

**BULLETIN**

**DE LA**

**COMMISSION BANCAIRE**

**N° 13**

**NOVEMBRE 1995**

# RÉGLEMENTATION COMPTABLE ET PRUDENTIELLE

## Présentation des textes nouveaux

### 1. RÈGLEMENT N° 95-01 relatif à la garantie des dépôts

---

Ce règlement a complété la transposition en droit français de la directive européenne n° 94-19 du 30 mai 1994 relative aux systèmes de garantie des dépôts. Il fait suite à l'introduction dans la loi bancaire, par la loi n° 94-679 du 8 août 1994, des articles 52-1 et 100-1 nouveaux qui énoncent les principes fondamentaux posés par la directive et confient au Comité de la réglementation bancaire le soin d'en définir les modalités d'application.

La loi avait confié au Comité de la réglementation bancaire la mission de préciser « notamment la nature des fonds concernés, le montant minimum du plafond d'indemnisation par déposant, les modalités et le délai d'indemnisation ainsi que les règles relatives à l'information obligatoire de la clientèle. Il précise également les conditions d'adhésion à un système de garantie ainsi que les conditions d'exclusion des établissements. Il détermine les conditions auxquelles est subordonnée la reconnaissance de l'équivalence des systèmes mis en place par les organes centraux ».

Après avoir distingué les différentes catégories d'établissements assujettis à ses dispositions (Titre I), le règlement apporte les précisions relatives à la nature des fonds garantis (Titre II) ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement des systèmes de garantie (Titres III à V).

#### 1.1. LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ASSUJETTIS

---

Conformément à l'article 52-1 susvisé, « tout établissement de crédit agréé en France adhère à un système de garantie destiné à indemniser les déposants en cas d'indisponibilité de leurs dépôts ou autres fonds remboursables ».

Le règlement reprend dans ses articles 1<sup>er</sup> à 3 les différentes catégories d'établissements agréés par le Comité des établissements de crédit.

L'article 1<sup>er</sup> concerne ainsi les établissements de crédit ayant leur siège social en France ainsi que les succursales établies en France d'établissements de crédit ayant leur siège social hors de l'Espace économique européen (EEE).

Toutefois, il faut noter qu'aux termes de l'article 18, les établissements affiliés à l'un des organes centraux mentionnés à l'article 20 de la loi bancaire seront réputés satisfaire à cette obligation si, comme le prévoit l'article 52-1 de la même loi, l'organe central a mis en place un dispositif reconnu équivalent à un système de garantie des dépôts, qui vise à protéger l'établissement de crédit lui-même contre le risque de défaillance. Ces établissements ne seront donc pas assujettis aux dispositions des titres I et II du règlement, mais seulement à celles des titres IV et V.

Les articles 2 et 3 prévoient l'obligation d'adhérer à un système de garantie de droit français pour les succursales des établissements de crédit de l'Espace économique européen installées dans des territoires qui ne font pas partie dudit Espace, à savoir, la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ou la principauté de Monaco.

L'article 4 prévoit qu'au cas où la couverture des succursales implantées en France d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un autre État partie à l'accord sur l'EEE serait moins favorable que celle offerte par le système correspondant en France, ces succursales pourront adhérer, à titre complémentaire, à un système de garantie français. Elles seront alors soumises à l'ensemble des dispositions du projet de règlement.

Il faut en effet rappeler qu'en application de la directive européenne, ces succursales ne sont pas tenues d'adhérer à un système de garantie dans notre pays car elles bénéficient de la couverture du système de leur État d'origine (avec toutefois la limitation transitoire de la couverture au niveau de celle offerte par le pays d'accueil, prévue par l'article 24 jusqu'en 1999). Le deuxième alinéa de l'article 4 précise toutefois qu'elles demeurent assujetties aux obligations d'informer leur clientèle et de notifier au Comité des établissements de crédit toute modification de la couverture dont elles disposent par l'intermédiaire de leur siège.

## **1.2. LES RÈGLES CONCERNANT L'INDEMNISATION DES DÉPOSANTS**

---

### **1.2.1. Nature des fonds garantis**

---

L'article 5 précise la nature des fonds garantis. Le règlement, conformément à la directive et au souci de protection de la clientèle, a bien entendu utiliser une notion large de dépôt (« tout solde créditeur résultant de fonds laissés en compte ou de situations transitoires provenant d'opérations bancaires normales ») qui va bien au-delà des dépôts bancaires traditionnels, à vue ou à terme.

Ainsi les dépôts de garantie, lorsqu'ils deviennent exigibles, les dépôts d'espèces liés à des opérations sur titres ou les sommes dues en représentation de bons de caisse et moyens de paiement sont considérés comme des « dépôts » devant bénéficier de la garantie légale. À l'inverse, la définition proposée exclut expressément les fonds reçus des salariés de l'établissement de crédit au titre de l'intéressement et de la participation, qui ne sont pas liés à des opérations bancaires.

L'article 6 précise les dépôts (au sens large ci-dessus défini), qui ne sont pas couverts par les systèmes de garantie. Sont ainsi exclus de la garantie les titres de créances émis par l'établissement de crédit, les dépôts non nominatifs, les dépôts de certains créanciers : États et administrations centrales, établissements de crédit et autres organismes financiers (entreprises d'assurance, établissements financiers, organismes de placement collectif). Sont exclus également les dépôts en devises non européennes.

L'article 7 précise l'assiette et le montant de la garantie offerte. Le plafond d'indemnisation par déposant ne devra en aucun cas être inférieur à 400 000 F. C'est l'ensemble des dépôts d'un même déposant auprès du même établissement de crédit, quelle que soit la localisation de ces dépôts dans l'EEE qui est couvert dans cette limite. Chaque co-titulaire d'un compte-joint bénéficie séparément de cette protection. À l'inverse, lorsqu'il s'agit de comptes de personnes morales ou de groupements d'intérêts économiques, les droits des différents associés sont regroupés et traités comme s'il s'agissait d'un déposant unique.

### **1.2.2. Modalités d'indemnisation et d'information des déposants**

---

Conformément à l'article 52-1 de la loi bancaire et au texte de la directive, c'est l'indisponibilité des dépôts qui déclenchera le mécanisme d'indemnisation par le fonds de garantie.

L'article 9 prévoit que cette indisponibilité découle soit de la décision d'un tribunal ouvrant une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires, soit d'une situation de fait constatée par la Commission bancaire. Celle-ci devra se prononcer, dans un délai maximum de vingt et un jours après avoir établi pour la première fois qu'un dépôt échu et exigible n'a pas été restitué pour des raisons qui pourraient être liées à la situation financière de l'établissement de crédit.

Les articles 10 et 11 prévoient les modalités de la mise en oeuvre de l'indemnisation. Les déposants seront indemnisés, en francs, dans un délai de deux mois que la Commission bancaire pourra, le cas échéant, prolonger à la demande des systèmes de garantie. Ce délai n'est pas opposable aux déposants qui n'ont pas été en mesure de faire valoir à temps leurs droits.

En cas d'indisponibilité des dépôts, les déposants sont immédiatement informés par l'établissement de crédit concerné des démarches qu'ils doivent accomplir et des pièces justificatives qu'ils doivent fournir pour être indemnisés par le système de garantie.

L'article 20 précise de son côté les conditions dans lesquelles les déposants sont informés des systèmes de protection mis en place, avant tout incident.

Les déposants seront informés sur le système de garantie ou le système équivalent qui couvre leurs dépôts tout d'abord par l'établissement de crédit concerné. D'autres informations (modalités, délais) peuvent être fournies sur simple demande auprès du système de garantie.

Une information spécifique est prévue pour les personnes cotisant à un fonds de garantie mutuel.

L'usage de ces informations à des fins publicitaires est interdit.

## **1.3. LES RÈGLES CONCERNANT L'ADHÉSION AUX SYSTÈMES DE GARANTIE**

---

L'article 8 dispose que les systèmes de garantie doivent couvrir une ou plusieurs catégories, l'adhésion étant de droit pour tout établissement de crédit agréé dans cette catégorie.

L'article 14 prévoit que des conditions spéciales d'adhésion peuvent s'appliquer aux succursales des établissements de crédit ayant leur siège social hors de l'EEE qui bénéficieront par l'intermédiaire de leur siège d'une couverture pour les dépôts collectés sur notre territoire. Les systèmes de garantie français pourront conclure avec les systèmes des pays d'origine des accords qui, tout en garantissant aux déposants une indemnisation dans les conditions du droit commun, tiendraient compte de la garantie financée par le pays d'origine.

L'article 15 prévoit de son côté que les conditions d'adhésion, à titre complémentaire, des succursales d'établissements de crédit ayant leur siège dans l'EEE seront définies, dans des accords entre les systèmes français et les systèmes des Etats membres d'origine, selon des modalités conformes aux principes de l'annexe II de la directive.

L'article 13 prévoit qu'un établissement de crédit qui ne respecterait pas les obligations du système auquel il adhère pourra être exclu dudit système, avec l'accord de la Commission bancaire. Les dépôts effectués avant la date d'exclusion continueront à être couverts intégralement par le système.

L'article 16 prévoit des dispositions similaires pour les succursales d'établissements de crédit ayant leur siège dans l'EEE qui adhèrent à titre complémentaire à un système de garantie français. Dans ce cas c'est l'accord des autorités compétentes du pays d'origine, préalablement informées par le Comité des établissements de crédit, qui sera requis pour l'exclusion.

## **1.4. DÉCISIONS DE RECONNAISSANCE DES SYSTÈMES DE GARANTIE ET DES SYSTÈMES ÉQUIVALENTS**

---

Aux termes de l'article 52-1 dernier alinéa, il appartiendra au Comité de la réglementation bancaire d'arrêter, par des décisions soumises à l'homologation du ministre de l'économie et publiées au Journal officiel, la liste des systèmes de garantie répondant aux conditions du règlement, ainsi que celle des systèmes des organes centraux reconnus équivalents. Ces actes administratifs doivent être distingués des règlements du Comité en raison de leur caractère individuel.

L'article 21 prévoit que les documents nécessaires à l'adoption des décisions seront communiqués préalablement au Comité ; les modifications ultérieures envisagées par les systèmes devront également être communiquées au Comité qui se prononcera sur ces projets dans les formes de la décision arrêtant ladite liste ; l'absence de réponse à l'issue d'un délai de trois mois vaudra acceptation.

## **2. RÈGLEMENT N° 95-02 DU 21 JUILLET 1995 relatif à la surveillance prudentielle des risques de marché**

---

Les opérations de marché des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ont connu un important développement au cours de la décennie écoulée, en liaison notamment avec la déréglementation et la libéralisation des mouvements de capitaux. Les travaux menés dans un cadre international, au Comité de Bâle, ainsi qu'au niveau communautaire ont permis d'élaborer de nouvelles normes en vue de mieux appréhender les risques de marché qui, jusqu'ici, n'étaient contrôlés que de manière fragmentaire et sur un plan uniquement national.

Le Conseil de l'Union européenne a adopté le 15 mars 1993 un texte particulier sur le sujet, la directive 93/6/CEE sur l'adéquation des fonds propres.

Ce dispositif a pour objet, d'une part, d'inciter les établissements à renforcer leurs règles internes de contrôle des risques et, d'autre part, de prévoir des obligations de fonds propres adaptées à la nature et au volume des positions.

Le règlement du Comité de la réglementation bancaire, publié au Journal officiel le 28 septembre 1995, transpose en France la directive du 15 mars 1993. Cette directive a été rendue applicable aux autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen par la décision n° 7/94 du 21 mars 1994 du Comité mixte de l'Espace économique européen, modifiant le protocole 47 et certaines annexes de l'accord EEE.

La directive 93/6/CEE est liée à la directive 93/22/CEE du 10 mai 1993 concernant les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières. Ce dernier texte, qui crée les bases du Marché unique des services financiers et

qui s'applique tant aux établissements de crédit qu'aux entreprises d'investissement, suppose en effet le respect de règles prudentielles harmonisées pour les risques de marché par l'ensemble des intermédiaires, selon le principe « mêmes activités, mêmes règles ».

Ce principe a guidé la préparation des mesures de transposition de la directive en France. Ainsi, la Société des bourses françaises a été étroitement associée aux travaux de façon à ce que le texte qui s'impose aux sociétés de bourse et aux sociétés de contrepartie soit identique au règlement.

Le présent article présente les grandes lignes du nouveau dispositif prudentiel.

## **2.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX**

---

Le dispositif consiste à prévoir une mesure des risques résultant, pour les établissements de crédit, de leurs opérations de marché et une couverture de ceux-ci par des exigences de fonds propres. Ces nouvelles exigences se substituent, pour les risques concernés, à celles qui résultent du ratio de solvabilité.

Les risques de marché concernés sont de quatre types : taux d'intérêt, variation du prix des titres de propriété, règlement-contrepartie et change.

Pour les trois premiers types de risques, seuls les éléments du bilan et du hors bilan inclus dans le portefeuille de négociation de l'établissement sont soumis aux nouvelles exigences. Le portefeuille de négociation comprend d'abord les titres de transaction et les titres de placement tels que définis dans le règlement n° 90-01. Ces derniers sont inclus dans la mesure où ils font peser un risque de marché à l'établissement qui les détient. Les petits portefeuilles, qui ne représentent qu'une faible proportion du total du bilan et du hors bilan, bénéficient toutefois d'une clause d'exonération. Le portefeuille de négociation comprend en outre les instruments dérivés ayant pour objet de maintenir des positions ouvertes, de couvrir les risques de marché ou de permettre la gestion spécialisée de portefeuilles de transaction.

Le risque de change a, en revanche, pour assiette, l'ensemble des éléments du bilan et du hors bilan. Le dispositif prévu par le présent règlement remplace les limites quantitatives qui résultaient du règlement n° 89-02 relatif à la surveillance des positions de change. En conséquence, les établissements assujettis aux nouvelles dispositions sont exonérés de l'application de ce dernier texte.

À compter du 1er janvier 1996, les entreprises assujetties devront donc disposer de fonds propres adéquats pour couvrir, d'une part, une exigence au titre du risque de crédit et, d'autre part, une exigence relative aux risques de marché. Le règlement n° 91-05 est en conséquence modifié pour préciser que les éléments du portefeuille de négociation n'entrent plus désormais dans le calcul des actifs pondérés au titre du ratio de solvabilité pour les établissements assujettis à l'exigence globale de fonds propres prévue au présent règlement.

Pour le calcul des exigences relatives aux risques de taux d'intérêt, de variation du prix des actions et de change, deux méthodes sont proposées : une méthode dite « standard », qui résulte de l'article 2.2 du règlement et des annexes II, III et V, et une méthode dite « modèles internes » prévue à l'article 2.3 et à l'annexe VII.

Pour le risque de règlement-contrepartie, l'exigence de fonds propres doit, de son côté, être calculée selon les modalités de l'annexe IV.

Le règlement comprend également des dispositions relatives aux grands risques : les établissements doivent respecter les limites prévues par le règlement n° 93-05, en prenant en compte à la fois les risques liés à leur portefeuille de négociation et ceux afférents à des éléments hors portefeuille de négociation, mais peuvent couvrir par des fonds propres les éventuels dépassements qui résultent de leur activité de teneur de marché.

Enfin, dans la mesure où le nouveau dispositif vise à couvrir des opérations dont le risque est plus volatil que celui de crédits ordinaires, la définition des fonds propres est élargie à de nouveaux éléments par rapport à celle retenue pour les autres règles prudentielles.

## **2.2. L'APPROCHE STANDARD**

---

Les établissements déterminent, au sein de leur portefeuille de négociation, les positions nettes sur chacun des titres ou instruments concernés, c'est-à-dire le solde acheteur ou vendeur des opérations enregistrées. C'est l'objet de l'annexe I. S'agissant des positions sur instruments dérivés, elles sont converties en positions équivalentes sur le titre sous-jacent ou en position de change équivalente. Différentes méthodes sont proposées pour déterminer la position nette relative à chaque type de risque. Par ailleurs, les établissements peuvent être autorisés à recourir à des algorithmes pour déterminer directement le risque afférent à leurs positions optionnelles.

## 2.2.1. Le risque de taux d'intérêt

---

Pour les éléments assujettis au risque de taux, c'est-à-dire les obligations, les titres de créances négociables et les autres instruments assimilés <sup>(1)</sup>, on calcule séparément un risque général, qui est lié à l'évolution des taux d'intérêt dans la devise concernée, et un risque spécifique, qui représente en fait le risque lié à l'appréciation par le marché de l'émetteur de l'instrument. Cette méthode, qui agrège les résultats de ces deux calculs, est appelée « approche du jeu de construction » (« building block approach »).

### 2.2.1.1. Risque général

---

Deux méthodes d'évaluation peuvent être utilisées au choix des établissements.

– La première est fondée sur un échéancier très détaillé où les titres de créances et les instruments dérivés sont répartis suivant leur durée restant à courir. Cet échéancier comprend trois zones, divisées en bandes, qui s'étalent de moins d'un mois à plus de 20 ans. Les positions ainsi ventilées et exprimées à leur valeur de marché sont pondérées par un coefficient qui tient compte de leur durée <sup>(2)</sup>. Après ces opérations, les effets de la compensation sont partiellement pris en compte, tant à l'intérieur de chaque bande qu'entre les trois zones. L'exigence de fonds propres représente un pourcentage des positions compensées et des positions résiduelles, variable en fonction de chaque zone.

– La seconde méthode est fondée sur la durée des flux liés aux instruments. L'établissement doit calculer la durée modifiée <sup>(3)</sup> de chaque titre de créance ou instrument. Les différents titres sont ensuite ventilés en trois zones dans le temps en fonction de la durée résiduelle du titre. Les positions dans chaque zone sont affectées d'un pourcentage qui représente la variation maximale du taux d'intérêt censée pouvoir intervenir dans un laps de temps si court que l'opérateur n'a pas le temps de se couvrir. Les positions ainsi pondérées sont ensuite compensées dans les mêmes conditions que celles de la première méthode et font l'objet d'exigences en fonds propres.

Quelle que soit la méthode, le calcul est effectué par devise, sans compensation entre les devises.

Cas particulier des instruments dérivés.

S'agissant des positions sur instruments dérivés et plus particulièrement des positions optionnelles, quatre méthodes de traitement sont proposées aux établissements ; comme le prévoit la directive, elles prennent en compte les risques résiduels, c'est-à-dire les risques résultant de la non-linéarité des produits optionnels.

– La première consiste simplement à majorer les exigences de fonds propres d'un pourcentage de la position compensée ; cette méthode est forfaitaire et doit se révéler plus coûteuse que les autres plus sophistiquées.

– La deuxième méthode, directement inspirée des travaux du Comité de Bâle, prend en compte spécifiquement deux risques résiduels importants (gamma et vega <sup>(4)</sup>).

– La troisième permet à l'établissement de retenir les résultats d'algorithmes pour calculer le risque sur instruments dérivés. Ces algorithmes sont des modèles construits en matrices de scénarios qui doivent répondre à des spécifications détaillées et dont l'utilisation est subordonnée à l'accord du secrétariat général de la Commission bancaire.

– La dernière méthode consiste à retenir comme exigence en fonds propres la mesure du risque déterminé par la chambre de compensation d'un marché. Elle n'est concevable que pour les instruments traités sur des marchés organisés.

### 2.2.1.2. Risque spécifique

---

Le risque spécifique vise à tenir compte du risque de contrepartie lié à l'émetteur de l'instrument. Il est à distinguer de celui lié à la contrepartie de la transaction, pour lequel une exigence en fonds propres particulière est prévue (voir point 4.1.).

Les positions nettes sur chaque titre de créance sont affectées de pondérations qui dépendent de la nature de l'émetteur. Les émetteurs étatiques de la zone A sont affectés d'une pondération de 0 %. Les émetteurs éligibles, c'est-à-dire les établissements de crédit et les entreprises d'investissement, les émetteurs dont les titres sont cotés sur un marché réglementé ou reconnu et les émetteurs considérés comme éligibles par les autorités compétentes, conformément à l'article 7 du règlement, sont affectés d'une pondération croissante avec la durée résiduelle du titre de créance (0,25 % de 0 à 6 mois, 1 % de 6 à 24 mois et 1,60 % au-delà). Les autres émetteurs sont pondérés à 8 %.

Il faut noter qu'aucun risque spécifique n'existe pour la plupart des instruments dérivés. En revanche, ces derniers font peser un risque de contrepartie qui doit être appréhendé selon les règles du ratio de solvabilité (voir point 4.1.).

Les exigences de fonds propres relatives au risque général et celles relatives au risque spécifique sont additionnées.

## **2.2.2. Le risque de variation de prix des titres de propriété**

---

Pour les titres de propriété, c'est-à-dire les actions et les autres instruments assimilés <sup>(5)</sup>, on distingue également un risque général et un risque spécifique qui génèrent des exigences en fonds propres distinctes et qui sont additionnées.

### **2.2.2.1. Risque général**

---

Il s'agit du risque de variation du prix de l'action liée à l'évolution générale du marché. L'exigence de fonds propres est égale à 8 % de la position nette globale de l'établissement, c'est-à-dire de la différence entre le total des positions nettes acheteur déterminées sur chaque titre de propriété et le total des positions nettes vendeur. S'agissant des positions sur instruments dérivés, les mêmes méthodes de traitement que celles prévues pour le risque de taux sont proposées.

### **2.2.2.2. Risque spécifique**

---

Il s'agit là du risque de variation de prix des titres de propriété, imputable à des facteurs propres à la valeur concernée ou à l'émetteur. L'exigence de fonds propres s'élève à 4 % de la position brute globale, c'est-à-dire de la somme entre le total des positions nettes acheteur et celui des positions nettes vendeur. Toutefois, un coefficient réduit de 2 % peut s'appliquer si trois conditions sont remplies : l'émetteur est considéré comme éligible (cf supra), aucune position individuelle ne représente en principe plus de 5 % du portefeuille constitué en actions de l'établissement et l'action est considérée comme très liquide par les autorités du marché concerné.

Aucun risque spécifique n'est calculé pour les positions sur indices.

Les différentes méthodes proposées pour le traitement des instruments dérivés pour le risque de taux sont reprises, toutes choses étant égales par ailleurs, pour le risque sur titres de propriété.

## **2.2.3. Le risque de change**

---

Le risque de change est calculé sur l'ensemble du bilan et du hors bilan. Toutefois, une franchise est prévue pour la part de la position nette globale en devises qui n'excède pas 2 % des fonds propres de l'établissement.

L'établissement doit calculer dans chaque devise sa position longue nette (quand les avoirs excèdent les dettes) ou courte nette (dans le cas inverse). Certains éléments peuvent être exclus, tels que les opérations dont le risque de change est supporté par l'État ou les actifs durables et structurels. Les positions courtes et longues nettes dans chaque devise sont ensuite converties au cours de change comptant du franc. Ces positions sont additionnées séparément pour fournir respectivement le total des positions nettes courtes et le total des positions nettes longues. Le plus élevé de ces deux chiffres constitue la position nette globale en devises de l'établissement.

L'exigence de fonds propres est égale à 8 % de la position nette globale qui excède 2 % du total des fonds propres. Toutefois, cette exigence est minorée pour les devises qui font partie du mécanisme de change européen ou qui, bien que n'appartenant pas à un État de l'Union européenne, présentent des corrélations étroites. Les positions de type optionnel peuvent être traitées selon trois méthodes au choix.

Pour déterminer l'exigence de fonds propres liée au risque de change, les établissements peuvent éventuellement, sous réserve de l'accord des autorités de contrôle, recourir à des techniques statistiques de simulation plutôt que de procéder comme ci-dessus. Cette faculté, expressément prévue par la directive, présente des similitudes avec l'approche « modèles internes ».

## **2.3. L'APPROCHE « MODÈLES INTERNES »**

---

### **2.3.1. La directive et les « modèles internes »**

---

La directive sur l'adéquation des fonds propres ne prévoit pas d'approche « modèles internes ». Celle-ci résulte des travaux du Comité de Bâle qui ont été entérinés par le Comité des gouverneurs le 9 avril 1995. Historiquement, elle a été suggérée par les grandes banques internationales elles-mêmes. En avril 1993, soit un mois après l'adoption de la directive, le Comité de Bâle avait soumis à consultation de la profession un document très proche du dispositif européen. La profession avait alors souligné que le système forfaitaire envisagé était à la fois lourd et insuffisamment précis et que les établissements disposaient d'ores et déjà, pour leur gestion interne, d'instruments sophistiqués permettant une meilleure appréhension du risque potentiel de perte maximale (« value at risk »). Aussi les autorités de contrôle acceptèrent-elles d'étudier la possibilité de prendre en compte l'existence de ces modèles et leurs

résultats.

L'année 1994 fut consacrée à cet examen et il apparut dès le second semestre que le Comité de Bâle s'apprêtait à accepter cette approche. Ce fut chose faite en avril 1995, le Comité des gouverneurs acceptant la prise en compte des résultats des modèles internes, assortie toutefois d'un facteur multiplicateur de 3. Dès lors, les grandes banques des pays de l'Union européenne risquaient de se trouver dans une situation délicate : le texte européen les obligeait, dès le 1er janvier 1996, à respecter en permanence les exigences découlant de la méthode standard et à bâtir à cet effet un système coûteux de traitement des données, tandis qu'au plan international leurs modèles internes seront pris en compte dès l'entrée en vigueur du nouveau dispositif, le 31 décembre 1997 au plus tard.

Afin d'éviter cette difficulté qui aurait placé les établissements européens dans une situation concurrentielle défavorable, les autorités des États membres réunies au sein du Comité consultatif bancaire ont décidé à l'unanimité, le 23 mars 1995, d'accepter, à titre transitoire et jusqu'à ce que la directive soit formellement modifiée, la solution proposée par le Comité de Bâle, sous réserve que les modèles internes répondent à des critères qualitatifs et quantitatifs précis. Le Service juridique de la Commission européenne a accepté cette approche pragmatique, en soulignant toutefois qu'elle n'engage que la responsabilité des États membres. Le dispositif proposé est ainsi cohérent avec les recommandations du Comité de Bâle. Désormais, les autorités compétentes des États membres de l'Union européenne sont liées par l'accord intervenu au sein du Comité consultatif, s'agissant notamment du recours au facteur multiplicateur de 3.

## **2.3.2. Conditions qualitatives et quantitatives des modèles**

---

Le recours à l'approche modèles internes est soumis à l'accord préalable de la Commission bancaire qui s'assure notamment que les modèles répondent aux conditions qualitatives et quantitatives décrites au point ci-dessous.

### **2.3.2.1. Conditions qualitatives**

---

Il s'agit principalement de conditions destinées à s'assurer de l'existence d'un contrôle satisfaisant des risques au sein de l'établissement. Une unité spéciale de contrôle doit produire des rapports quotidiens d'évaluation du respect des limites de risque. Elle doit également être chargée de vérifier les résultats et la fiabilité du modèle et faire rapport à la direction générale, qui doit elle-même être impliquée dans le processus de contrôle. Enfin, des scénarios de crise doivent être conduits.

### **2.3.2.2. Conditions quantitatives**

---

Si aucun type de modèle n'est prescrit, la prise en compte des risques doit être satisfaisante et reposer sur des hypothèses statistiques imposées (intervalle de confiance, calcul quotidien du risque potentiel de pertes maximales, périodes de détention et d'observation historique notamment). Les modèles doivent en outre prévoir l'agrégation par simple somme des risques potentiels de pertes maximales de chaque catégorie de risques (taux d'intérêt, prix des actions et change). Par ailleurs, une exigence en fonds propres supplémentaire est requise dans le cas où le modèle interne ne prend pas en compte de façon adéquate le risque spécifique associé aux instruments de taux et aux actions.

La Commission bancaire peut autoriser un établissement à utiliser son modèle interne pour déterminer les exigences relatives à l'un des trois types de risques seulement et à avoir recours à la méthode standard pour les autres.

L'ensemble de ces conditions fait l'objet de l'annexe VII du règlement.

## **2.3.3. Le calcul des exigences en fonds propres**

---

Le calcul prévu à l'article 2.3 du règlement reprend textuellement les modalités de cet accord. Les résultats donnés quotidiennement par les modèles internes sont considérés comme équivalents aux exigences imposées par la directive. Les fonds propres doivent ainsi couvrir à tout moment la plus élevée des trois valeurs suivantes :

- le montant résultant de l'application de la méthode standard à la dernière date de déclaration (soit au 30 juin ou au 31 décembre) ;
- le chiffre précédent multiplié par le rapport entre l'exigence déterminée par le modèle interne au jour du calcul et l'exigence déterminée par le modèle interne à la précédente date de déclaration ;
- trois fois le niveau de risque calculé par le modèle interne de l'établissement.

Dans la pratique, il est vraisemblable que la plupart des établissements qui recourront à cette faculté devront respecter la troisième des exigences prévues ci-dessus, soit trois fois le niveau de risque déterminé par le modèle. Ce facteur multiplicateur est celui actuellement retenu dans les propositions du Comité de Bâle. Il vise aussi bien à garantir une égalité de concurrence entre les établissements ayant recours aux modèles et ceux qui restent soumis à l'approche standard qu'à corriger les imperfections statistiques des modèles internes et à assurer ainsi une couverture en fonds propres suffisamment prudente. Le niveau de ce facteur est toutefois susceptible d'être revu tant



## **2.4. LE RISQUE DE RÈGLEMENT-CONTREPARTIE ET LES GRANDS RISQUES**

---

### **2.4.1. Le risque de règlement-contrepartie**

---

Il s'agit du risque consécutif à la défaillance d'une contrepartie de marché.

Trois types d'instruments sont visés.

#### **2.4.1.1. Titres de créances ou de propriété**

---

Le risque de règlement-livraison n'est calculé que pour les opérations du portefeuille de négociation, c'est-à-dire pour les positions nées d'une activité pour compte propre ou pour lesquelles l'établissement s'est porté du croire. En cas de suspens, c'est-à-dire de non-règlement ou de non-livraison des titres à la date de dénouement prévue, l'exigence de fonds propres requise vise à couvrir le coût de remplacement, c'est-à-dire le risque de perte sur la différence entre le prix de règlement prévu et la valeur de marché des titres. Elle augmente avec le temps (100 % à partir du 46<sup>e</sup> jour). Le suspens n'est pris en compte qu'à partir de la date normale de dénouement.

Dans le cas où l'établissement a dû payer d'avance ou livrer d'avance les titres, l'assiette du risque représente la totalité de la valeur des titres ou des espèces remises et il y a assimilation à un risque de crédit classique. L'exigence de fonds propres est en conséquence égale à 8 % de la valeur des titres (ou du montant dû) pondérée selon la nature de la contrepartie.

#### **2.4.1.2. Pensions et prêts ou emprunts de titres**

---

Le risque portant sur de telles opérations, en général lié à une éventuelle annulation, correspond à la différence entre le montant nominal de l'opération et la valeur de marché des titres. Aucune exigence n'est due toutefois si les opérations s'effectuent, aux yeux des autorités, selon des procédures qui assurent que le supplément de garantie est juridiquement acquis à son bénéficiaire en cas de défaillance de la contrepartie.

#### **2.4.1.3. Instruments dérivés négociables de gré à gré**

---

Le risque de contrepartie pris en compte est celui qu'encourt l'intervenant sur un instrument dérivé négociable de gré à gré en cas de défaillance de sa contrepartie. L'établissement applique alors les règles du ratio de solvabilité, telles qu'elles résultent de l'annexe III du règlement n° 91-05 dans le cas des contrats sur taux d'intérêt et sur taux de change. Il est ainsi amené à affecter sa position de facteurs de majoration pour tenir compte du risque potentiel futur. Pour déterminer les exigences en fonds propres, l'établissement tient compte de l'assiette du risque et des pondérations relatives aux contreparties. Les entreprises d'investissement sont pondérées comme les établissements de crédit.

### **2.4.2. Les grands risques**

---

Le calcul des exigences est effectué en trois phases.

– Détermination du risque global sur un client ou un groupe de clients liés

Le risque global à l'égard d'un client se calcule par addition des risques liés aux éléments hors portefeuille de négociation et de ceux liés au portefeuille de négociation. Pour les premiers, l'ensemble des dispositions du règlement n° 93-05 relatif aux grands risques s'appliquent ; pour les seconds, l'établissement additionne les risques encourus sur un client au titre du risque de position, du risque de prise ferme ou du risque de règlement-contrepartie.

– Pondération des contreparties

La pondération en fonction de la nature de la contrepartie intervient dans un deuxième temps, une fois que les différents types de risques sur un client sont agrégés. Les dispositions du règlement n° 93-05 s'appliquent. Toutefois, les entreprises d'investissement et les chambres de compensation bénéficient en principe de la pondération des établissements de crédit.

– Limites et dépassements

Les établissements sont soumis à une double exigence :

- d'une part, ils doivent respecter en permanence les limites prévues au règlement n° 93-05 en ce qui concerne leurs risques hors portefeuille de négociation ;

- d'autre part, ils doivent appliquer ces mêmes limites à l'ensemble des risques sur un même client (donc en incluant le portefeuille de négociation), le respect des règles de division des risques étant alors apprécié en tenant compte de la définition élargie des fonds propres (cf point ci-dessous). Toutefois, un dépassement des limites imposées dans ce deuxième cas est possible : les éléments du portefeuille de négociation qui contribuent au dépassement de la limite sont alors soumis à des exigences de fonds propres supplémentaires qui varient en fonction de la durée du dépassement (10 jours ou moins et plus de 10 jours).

## 2.5. NATURE DES FONDS PROPRES ET MONTANT DES EXIGENCES

### 2.5.1. Définition des fonds propres

La définition des fonds propres qui résulte du règlement n° 9002 reste en vigueur. Toutefois, pour se conformer aux exigences du nouveau règlement en matière de risques de marché, une nouvelle catégorie de fonds propres — dits surcomplémentaires — est prévue. Celle-ci comprend les trois types d'éléments suivants :

- les bénéfiques intermédiaires tirés du portefeuille de négociation qui doivent être déterminés selon les normes comptables et être nets de toutes charges ou dividendes prévisibles. Il s'agit de bénéfiques effectivement enregistrés et non des plus-values latentes sur titres de placement, qui ne peuvent pas être prises en compte ;
- les emprunts subordonnés d'une durée initiale minimale de deux ans, qui répondent à certaines conditions. Ainsi, ni le principal ni les intérêts ne peuvent être remboursés ou payés si une telle opération implique que les fonds propres de l'établissement cessent alors de respecter l'exigence globale ;
- la partie des emprunts subordonnés, qui, du fait de la réfaction prévue à l'article 4 d du dernier alinéa du règlement n° 90-02, n'est plus admise dans les fonds propres complémentaires, est éligible aux fonds propres surcomplémentaires.

Les fonds propres surcomplémentaires ne peuvent être utilisés que dans certaines limites : l'établissement couvre tout d'abord les exigences dues au titre du risque de crédit (hors portefeuille de négociation) et il détermine ainsi les fonds propres de base qui restent disponibles. Ces derniers servent d'assiette au calcul d'un plafond. Ainsi, les fonds propres complémentaires (tels qu'ils résultent du règlement n° 90-02) et les fonds propres surcomplémentaires ne peuvent pas dépasser 250 % des fonds propres de base résiduels.

### 2.5.2. Calcul de l'exigence globale

L'exigence globale de fonds propres est la suivante :

– **pour les établissements utilisant la méthode standard**

8 % des actifs pondérés hors portefeuille de négociation au titre du risque de contrepartie (ratio de solvabilité) ;

+

8 % de la position nette globale de change, au-delà de la franchise de 2 % des fonds propres, ce taux étant minoré pour la position en devises corrélées ;

+

agrégation, selon la méthode du jeu de construction, des exigences dues pour les risques de taux, de variation de prix des actions et de règlement-contrepartie sur les éléments du portefeuille de négociation ;

+

le cas échéant, l'exigence due pour le dépassement des limites aux grands risques.

– **pour les établissements utilisant les modèles internes**

8 % des actifs pondérés hors portefeuille de négociation au titre du risque de contrepartie (ratio de solvabilité) ;

+

3 fois, en principe, les exigences déterminées par les modèles pour les risques de taux, de variation de prix des actions sur portefeuille de négociation et le risque de change ;

+

le cas échéant, une exigence complémentaire au titre du risque spécifique ;

+

exigence due pour le risque de règlement-contrepartie sur le portefeuille de négociation ;

+

le cas échéant, exigence due pour le dépassement des limites aux grands risques.

## **2.6. CALCUL SUR BASE CONSOLIDÉE**

---

La directive prescrit, pour tout groupe financier qui comprend au moins un établissement de crédit, le calcul de l'adéquation des fonds propres sur une base consolidée dans les conditions de la directive 92/30/CEE. Ces dispositions sont reprises à l'article 8 du règlement qui précise par ailleurs à quelles conditions les établissements peuvent être exemptés du calcul individuel. Le principe de la surveillance sur base consolidée, qui découle de cette même directive, permet d'apprécier la situation d'ensemble d'un établissement en agrégeant les risques et les fonds propres au sein d'un même groupe. Il ne s'oppose pas à une surveillance des filiales sur une base individuelle (« solo »), comme le pratiquent certaines autorités de l'Union européenne. En ce cas, les participations dans les filiales sont déduites des fonds propres de la maison mère.

Les positions du portefeuille de négociation prises par différents établissements inclus dans la consolidation peuvent être compensées entre elles si les établissements en question sont agréés dans un État partie à l'accord EEE et si la répartition des fonds propres à l'intérieur du groupe est adéquate. La compensation est également possible avec des positions prises par des établissements inclus dans la consolidation et ayant leur siège social dans un État tiers, moyennant des conditions plus strictes. Les établissements devront notamment être soumis à des règles au moins aussi contraignantes que celles en vigueur en France.

## **3. RÈGLEMENT N° 95-04 DU 21 JUILLET 1995 complétant le règlement n° 90-01 DU 23 FÉVRIER 1990 relatif à la comptabilisation des opérations sur titres**

---

Le règlement n° 95-04 du Comité de la réglementation bancaire, adopté le 21 juillet 1995, complète le règlement n° 90-01 du 23 février 1990 relatif à la comptabilisation des opérations sur titres afin de préciser la nature des titres qui peuvent être classés dans le portefeuille d'investissement.

Le règlement n° 90-01 prévoit la comptabilisation des titres en trois catégories (portefeuilles de transaction, de placement et d'investissement), selon l'intention de l'établissement ; en particulier, il introduit la possibilité de classer des titres à revenu fixe en titres d'investissement.

La condition d'intention retenue pour le portefeuille d'investissement correspond à une détention de ces titres « de façon durable, en principe jusqu'à l'échéance », ce qui autorise les établissements à ne pas provisionner les moins-values latentes.

Ce traitement spécifique se justifie par le fait que la valeur de remboursement des titres est certaine et qu'il n'y a pas lieu de prendre en compte les effets des variations de valeur de marché lorsque le détenteur conserve ses titres jusqu'à l'échéance.

Or, cette notion de valeur de remboursement fixe n'apparaissait pas expressément dans le texte de 1990 et il est apparu que certains établissements avaient décidé de classer dans leurs portefeuilles d'investissement tous les titres à revenu fixe et notamment les obligations remboursables en actions.

Ce comportement n'apparaissait pas conforme à l'esprit de la réglementation. Certes, les obligations remboursables en actions sont des titres à revenu fixe. Leur valeur de remboursement n'est toutefois pas connue puisqu'elle est fixée en nombre d'actions (dont la valeur à l'échéance est incertaine). Le classement de telles obligations en titres d'investissement, alors qu'elles devraient être inscrites en titres de placement, permettait à leurs détenteurs d'éviter d'effectuer le provisionnement qui serait rendu nécessaire par une évolution défavorable de la valeur de marché des actions.

Le règlement n° 95-04 remédie à cette difficulté, en complétant le premier alinéa de l'article 7 du règlement n° 90-01 pour y préciser la notion de prix de remboursement fixe.

## **4. RÈGLEMENT N° 95-05 DU 21 JUILLET 1995 modifiant le ratio de solvabilité**

---

Le projet de règlement n° 95-05 vise à transposer en France deux directives techniques, adoptées par la procédure de comitologie, modifiant le calcul du ratio de solvabilité. Le premier texte, la directive 94/7/CE de la Commission de l'Union européenne du 15 mars 1994, ajoute le Fonds européen d'investissement à la liste des banques multilatérales de développement. Le second texte, la directive 95/15/CE de la Commission du 31 mai 1995, précise la définition de la zone A.

La création du Fonds européen d'investissement, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, avait été envisagée lors du Conseil européen d'Edimbourg des 11 et 12 décembre 1992. Ses statuts ont été adoptés par le Conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement (BEI) le 25 mai 1994. En conséquence, les créances sur le Fonds européen d'investissement ou expressément garanties par lui seront pondérées à 20 % pour le calcul du ratio de solvabilité.

Par ailleurs, la perspective de l'adhésion de nouveaux membres à l'OCDE rendait nécessaire l'adoption de nouveaux critères de définition de la zone A. En effet, la pondération de 0 % attachée aux créances sur les administrations centrales et les banques centrales de ces pays suppose une qualité incontestable de signature. La directive 95/15/CE exclut donc de la zone A les pays ayant procédé à un accord de rééchelonnement de leur dette publique extérieure pendant une période de 5 ans à compter de cet accord.

Cette précision a déjà été intégrée dans les recommandations du Comité de Bâle. Pour l'heure, cette condition restrictive n'a pas encore entraîné d'exclusion d'État susceptible de faire partie de la zone A, le Mexique, seul nouveau membre de l'OCDE, satisfaisant aux nouvelles conditions depuis mars 1995.

La liste des États de la zone A figure désormais en annexe V du règlement n° 91-05. Deux nouveaux pays en font partie : le Mexique, en qualité de membre de l'OCDE, et le Liechtenstein, pour lequel l'accord sur l'Espace économique européen est entré en vigueur le 1er mai 1995.

En revanche, il n'est pas nécessaire de transposer l'article 2 de la directive 95/15/CE précisant que les actifs expressément garantis par les Communautés européennes bénéficient d'une pondération de 0 %, car cette disposition figure déjà dans le règlement n° 9105.

## **5. SURVEILLANCE DES CONDITIONS D'OCTROI DES PRÊTS À LA CLIENTÈLE**

---

### **Lettre du gouverneur de la Banque de France du 18 juillet 1995**

#### **Instruction n° 95-03 du 3 octobre 1995**

Le gouverneur de la Banque de France et président de la Commission bancaire a écrit le 18 juillet 1995 au président de l'Association française des établissements de crédit (cf présent Bulletin), pour insister sur un certain nombre de points afin que l'activité des établissements s'exerce dans des conditions normales d'exploitation et de sécurité.

Cette lettre fait suite au constat, détaillé dans le Rapport annuel de la Commission bancaire, du mouvement tendanciel de baisse des marges depuis une dizaine d'années et à l'inquiétude que l'on peut avoir face à une concurrence intense, phénomène normal dans une économie de marché, mais qui peut aussi déboucher sur certains excès si les établissements ne s'imposent pas une stricte discipline afin que leur comportement concurrentiel ne s'exerce pas au détriment de leur rentabilité.

C'est dans cette perspective que la Commission bancaire avait lancé, au printemps 1995, une enquête, par l'intermédiaire des succursales locales et régionales de la Banque de France, sur les conditions comparées d'octroi des prêts à la clientèle.

La lettre du 18 juillet tire les premiers enseignements de cette enquête, dont une présentation détaillée figure dans la partie Études du présent Bulletin.

En particulier, il est apparu opportun de rappeler que les conditions d'exploitation ne peuvent être considérées comme saines que si les conditions de taux des crédits intègrent le coût de la ressource, les coûts opératoires, la couverture normale du risque ainsi qu'une rémunération minimale des fonds propres. Dans le cadre de ses enquêtes sur place, cet aspect est examiné par la Commission bancaire.

En outre, en attendant que les établissements de crédit se dotent des instruments de connaissance, de suivi et de contrôle interne indispensables à l'exercice de leur activité dans l'environnement concurrentiel actuel, c'est-à-dire qu'ils disposent d'une connaissance du coût et du rendement de leurs opérations de crédit, il était important que soit diffusée, au sein des établissements et à l'attention des contrôleurs externes, une information minimale permettant d'apprécier des conditions d'octroi des crédits.

C'est la raison pour laquelle les établissements sont invités à informer leur conseil d'administration et leurs

commissaires aux comptes du volume, de la nature et des conditions des concours nouvellement octroyés, dont le taux est inférieur au taux de placement sans risque de même durée, majoré forfaitairement de 60 points de base.

La forme et le contenu de cette information sont à déterminer par les établissements et à apprécier en tenant compte des outils de connaissance des coûts dont ils disposeraient d'ores et déjà.

Enfin, pour que la Commission bancaire puisse avoir une première appréciation des conditions d'octroi des prêts à la clientèle, elle a adopté le 3 octobre 1995 l'instruction n° 95-03 qui complète les documents qui lui sont destinés en créant un nouvel état périodique qui recense certains concours octroyés à des conditions inférieures à un seuil déclaratif.

Le contenu de cette information a été défini en étroite concertation avec la profession afin de disposer rapidement d'un outil, qui n'a pas vocation à se substituer aux instruments de connaissance des coûts dont les établissements doivent se doter, mais qui permettra à la Commission bancaire de disposer d'un premier indicateur, utilement complété par tout commentaire approprié des établissements.

Le souci de mettre en place rapidement cet outil de connaissance a conduit à une relative simplification des exigences d'information, notamment en limitant le recensement aux crédits en francs et en excluant certaines formes de concours pour lesquels le marché concurrentiel est souvent international et pas seulement bancaire (crédits à court terme aux entreprises) ou pour lesquels un recensement n'est pas justifié par les conditions de taux actuellement pratiquées et par les difficultés techniques de suivi (certaines formes de crédits aux particuliers).

Par ailleurs, afin de ne pas alourdir les contraintes imposées aux établissements, tout en disposant d'un outil techniquement acceptable, une approche simplificatrice a été retenue pour apprécier le seuil déclaratif par rapport à un taux de placement sans risque et pour comparer les durées respectives des concours et du placement correspondant.

Ainsi, pour l'information de la Commission bancaire, il a été retenu un taux uniforme de déclaration applicable à tous les établissements.

Pour les concours à taux variable, dont l'index de référence est un index de marché, la déclaration des crédits octroyés devra être faite dès lors que la marge sur index de référence est inférieure à 60 points de base.

Pour les concours à taux fixe et les autres concours à taux variable, la déclaration portera sur les concours dont le taux est inférieur au taux de seuil déclaratif observé le dernier jour ouvré du mois et appliqué pour l'ensemble du mois écoulé. Ce taux est déterminé, pour les durées de 1 mois à 25 ans, par interpolation linéaire des taux des emprunts d'État observés, aux échéances les plus proches, le dernier jour ouvré de chaque mois et majorés de 60 points de base :

– jusqu'à 5 ans, les taux observés correspondent aux taux acheteurs des bons du Trésor à taux fixe (BTF) et des bons du Trésor à intérêts annuels précomptés (BTAN), valeur  $j + 1$ , établis par la Banque de France à partir d'un relevé effectué entre 15 h 30 et 16 h auprès des Spécialistes en valeurs du Trésor ;

– de 6 à 25 ans, sous réserve d'une liquidité suffisante de ces titres, les taux observés correspondent aux taux acheteurs des obligations assimilables du Trésor (OAT) en clôture de bourse, diffusés par la Société des bourses françaises.

Enfin, les taux des concours à taux fixe constituant la production nouvelle du mois seront à comparer aux taux de seuil déclaratif ainsi déterminés en appréciant les durées sur la base de la durée initiale des concours. Cette simplification est susceptible, notamment pour les crédits à long terme amortissables annuellement, d'entraîner un accroissement de la part des concours soumis à déclaration, mais les établissements pourront très utilement, en les complétant par des commentaires appropriés, expliquer ces phénomènes.

Il est précisé que les établissements de crédit qui, au titre de cette nouvelle instruction, n'auraient aucune valeur inférieure au seuil déclaratif devront néanmoins envoyer le nouvel état modèle 4098 puisqu'il est peu vraisemblable que les lignes « Total de la production nouvelle du mois » soient vides pour les trois mois du trimestre.

Si tel était néanmoins le cas, les établissements devront l'indiquer en retournant « l'état des documents néants » qui est annexé à la liste des documents attendus que leur adresse chaque trimestre le secrétariat général.

L'analyse des premières déclarations permettra à la Commission bancaire de juger l'adéquation de l'outil ainsi défini et, compte tenu de l'évolution possible dans le temps de certains éléments et des simplifications retenues, de procéder à d'éventuelles adaptations.

## **6. INSTRUCTION N° 95-04 relative au prêt à 0 % Ministère du logement**

Le décret n° 95-1064 du 29 septembre 1995 a créé une aide pour l'accession à la propriété sous la forme de prêts à 0 % mis en place par les établissements de crédit auxquels l'État verse une subvention destinée à compenser l'absence d'intérêt.

Dans la mesure où ce nouveau type de prêt a vocation à occuper une place prépondérante dans le secteur des prêts

aidés à l'habitat, la Commission bancaire a adopté l'instruction n° 95-04 qui vise à compléter les documents qui lui sont transmis afin de recenser, dès l'échéance de décembre 1995, les prêts à 0 % sur les états périodiques modèles 4014 et 4015 en créant une nouvelle ligne.

La subvention versée par l'État et destinée à compenser l'absence d'intérêt sur les prêts devra être enregistrée en compte de régularisation pour être rapportée au compte d'intérêts sur la durée du prêt selon les modalités retenues au plan fiscal.

Pour l'application des règles relatives au ratio de solvabilité et au contrôle des grands risques, les prêts à 0 % qui bénéficient d'une garantie du Fonds de garantie de l'accession sociale à la propriété (FGAS) ne sont retenus qu'à hauteur de 15 %.

Les prêts qui ne bénéficient pas de cette garantie sont pondérés dans les conditions de droit commun à 100 % ou 50 % lorsque les créances sont garanties par hypothèque.

## Commentaires sur la réglementation française

### 1. COMMENTAIRES SUR LES FONDS PROPRES : Emprunts subordonnés assortis de clauses d'extension potentielle de garanties

---

Plusieurs établissements continuent à prévoir dans les contrats d'emprunts subordonnés qu'ils soumettent à l'accord préalable du secrétariat général de la Commission bancaire, des clauses dites de « negative pledge » accordant aux souscripteurs le bénéfice des sûretés complémentaires qui, le cas échéant, viendraient à être consenties à l'occasion d'émissions ultérieures. Le secrétariat général de la Commission bancaire rappelle que les emprunts comportant de telles clauses ne sauraient être inclus dans les fonds propres retenus pour l'application de la réglementation prudentielle.

En effet, de telles clauses sont de nature à rendre hypothétique la pérennité du caractère subordonné de l'emprunt qui en serait assorti et, par conséquent, sont incompatibles avec l'inclusion du produit de l'émission correspondante dans les fonds propres. Le caractère subordonné d'un emprunt implique que son remboursement ne puisse intervenir, dans l'hypothèse d'une liquidation, qu'après celui des créanciers ou chirographaires, dont la sécurité est ainsi renforcée. Dès lors qu'une disposition prévoit d'étendre aux souscripteurs d'une émission toute sûreté, priorité ou préférence qui pourrait être accordée à d'autres prêteurs, subordonnés ou non, c'est la portée même de cette sécurité qui est remise en cause.

Tel est le cas, à l'évidence, lorsque les sûretés complémentaires sont susceptibles d'être introduites à l'occasion d'émissions d'emprunts ordinaires, puisque la protection du souscripteur initial est alors rehaussée jusqu'à celle d'un créancier ordinaire. Mais c'est également le cas lorsqu'elles sont susceptibles d'être introduites à l'occasion d'émissions d'emprunts subordonnés. En effet, s'il est vraisemblable que les emprunts subordonnés qu'émettrait ultérieurement un établissement auraient a priori vocation à être retenus parmi ses fonds propres prudents et, par conséquent, devraient respecter eux-mêmes les conditions de totale subordination, exclusives de toute sûreté, imposées par le secrétariat général de la Commission bancaire, rien n'assure qu'il en soit systématiquement ainsi. Un établissement conserve toujours la possibilité d'émettre des emprunts subordonnés non éligibles aux fonds propres prudents, qui pourraient être assortis d'une priorité ou d'une sûreté. Il y aurait alors, en raison de l'existence de telles clauses de « negative pledge », contagion vers les emprunts déjà émis, dont la subordination se verrait affaiblie du fait de « l'extension potentielle des garanties ».

C'est pourquoi l'inclusion dans les fonds propres complémentaires d'emprunts dont les contrats comportent ces clauses ne peut être admise.

Peuvent en revanche être acceptées des clauses dites « pari passu » de maintien de l'emprunt subordonné à son rang, par lesquelles l'émetteur s'engage, jusqu'au remboursement effectif de l'emprunt subordonné en cause, à n'instituer, en faveur d'autres emprunts subordonnés émis ultérieurement, aucune priorité quant à leur rang de remboursement (à l'exclusion de toute garantie ou préférence autre que le rang) en cas de liquidation sans consentir les mêmes droits à l'emprunt subordonné en cause. De telles clauses ne sont toutefois acceptables que pour autant qu'elles ne jouent qu'en cas d'émission ultérieure d'autres emprunts subordonnés de même catégorie, en particulier dans le cas d'emprunts subordonnés de catégorie 4(c) (ou upper tier 2).

## 2. TRAITEMENT DES PARTS SÉQUENTIELLES DANS LES OPÉRATIONS DE TITRISATION

---

Le règlement n° 93-07 du Comité de la réglementation bancaire considère que toute opération de titrisation est une cession comptable parfaite et entraîne la sortie des créances de l'établissement cédant. Toutefois, au niveau prudentiel, toute forme de garantie accordée par celui-ci contre les risques de défaillance des débiteurs des créances sous-jacentes doit être déduite de ses fonds propres — sous réserve d'un plafond de 8 % —, ceci afin de maintenir le coût prudentiel dès lors que la totalité du risque n'a pas été transférée.

Ce principe s'applique évidemment aux parts spécifiques dont l'objet est de supporter prioritairement le risque de défaillance. Mais le secrétariat général de la Commission bancaire a été amené à se prononcer sur le traitement à réserver à des parts « séquentielles », c'est-à-dire des parts qui s'amortissent chronologiquement.

Dans ce cas, s'il est clair que les parts longues ne concentrent pas tout le risque, il existe de facto une « subordination dans le temps » puisqu'elles supportent seules les risques de défaut après l'amortissement des premières parts.

En outre, un mécanisme de parts séquentielles joue un rôle de protection puisque les premières parts bénéficient pleinement de la marge entre les flux reçus au titre des créances sous-jacentes et le taux servi sur les parts émises dans la mesure où cette marge est dégagée sur l'ensemble du portefeuille sous-jacent.

Toutefois, les parts séquentielles ne seront pas déduites des fonds propres de l'établissement cédant, sous réserve du respect des trois conditions suivantes :

- les parts séquentielles constituent bien des parts prioritaires, c'est-à-dire qu'il existe, à tout moment, une couverture du risque de défaillance sur laquelle s'imputent les premières pertes (part spécifique, surdimensionnement, garantie externe) ;
- la séquentialité est interrompue dès lors qu'un cas d'amortissement accéléré des parts se déclenche ; dans ce cas, les parts prioritaires doivent s'amortir pari passu au prorata de leurs encours respectifs sans tenir compte des maturités initiales de chacune des parts ;
- les parts séquentielles présentent, nonobstant leur différence de maturité, un profil de risque identique, ce dernier pouvant notamment être apprécié en fonction des notations attachées à chacune des parts séquentielles.

### Commentaires sur le ratio de solvabilité

#### Application de l'accord de Bâle sur le ratio international de solvabilité. Prise en compte des montants nets des opérations sur produits dérivés

---

Le gouverneur de la Banque de France, président de la Commission bancaire, a adressé le 7 août 1995 une lettre au président de l'Association française des établissements de crédit pour lui faire part des modalités retenues par la Commission bancaire pour l'application de l'amendement à l'accord relatif au ratio international de solvabilité adopté en juillet 1994 (cf présent Bulletin).

L'Accord prévoit désormais, à compter du 1er janvier 1995, la possibilité de ne prendre en compte que les montants nets des dettes et créances réciproques, afférentes aux marchés sur produits dérivés, vis-à-vis de contreparties avec lesquelles aura été conclu un accord de compensation valide en toutes circonstances et notamment en cas d'ouverture d'une procédure collective à l'encontre de l'un des cocontractants.

En France, la législation prévoit à cet égard deux types de dispositions :

- d'une part, l'article 33 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, modifié par la loi n° 94-475 du 10 juin 1994, prévoit d'une façon générale la possibilité de compensation pour le paiement des créances connexes ;
- d'autre part, la compensation des dettes et créances afférentes aux marchés financiers visés par l'article 1er de la loi du 28 mars 1885 tel que modifié par la loi du 31 décembre 1993.

En ce qui concerne les marchés visés par la loi de 1885, il faut toutefois que les opérations soient passées, soit dans le cadre des règlements des marchés organisés, soit conformément à une convention-cadre respectant les principes d'une convention-cadre de place nationale ou internationale.

Aucune définition juridique précise des « conventions-cadre de place nationale ou internationale », visées par la loi n'existant à l'heure actuelle, des membres de la profession bancaire ont souhaité que l'autorité de contrôle rende publique la liste des conventions qui lui semblent pouvoir être retenues, dans le cadre de l'application des ratios prudentiels.

La Commission a ainsi accepté de retenir les conventions-cadre à caractère national ou international, applicables aux produits dérivés qui figurent à l'annexe de la lettre du 7 août, en rappelant toutefois deux conditions.

En premier lieu, conformément aux principes retenus par l'Accord, les contrats contenant des clauses de forfait (« walkaway clauses ») ne sont pas pris en compte prudentiellement. Ces clauses, qui permettent à la partie non défaillante d'exiger l'exécution des obligations de la partie défaillante tout en s'exonérant de l'exécution de ses propres obligations, ont paru en effet trop déséquilibrées au Comité de Bâle.

En deuxième lieu, il est apparu nécessaire de préciser que, dans l'attente d'une interprétation commune de l'application des termes de l'Accord aux conventions prévoyant une compensation multi-succursales, il faudra produire des opinions juridiques permettant de justifier que l'inexécution dans certains pays des termes de l'Accord n'est pas de nature à remettre en cause la compensation des obligations dont la prise en compte prudentielle du solde net est demandée.

La convention-cadre devra prévoir expressément ce cas de figure.

L'une des possibilités, à cet effet, est de prévoir des clauses spécifiques de « séparation », parfois dites en anglais de « severability ». Ces clauses « protègent » les engagements conclus avec des succursales implantées dans des pays pour lesquels la validité de la compensation est incontestable de toute conséquence négative qui pourrait résulter de l'intégration d'engagements noués avec des succursales implantées dans des pays où un doute subsiste sur la sécurité de la compensation. Bien entendu, il faut disposer, dans ces cas, d'avis juridiques confirmant l'efficacité de ces clauses dans le pays du siège de la contrepartie.

Dans cette situation, les établissements doivent déclarer en « net » les encours sur les succursales situées dans les pays « sûrs » et en « brut » pour les pays « douteux ».

Une autre possibilité est de ne pas prévoir de telles clauses de « séparation » et de s'en tenir à l'application de l'accord global au siège, pourvu que, de la même façon que dans le cas précédent, l'on dispose des avis juridiques adéquats. Une réflexion est en cours pour préciser le traitement prudentiel des engagements des établissements ayant choisi cette option.

Pour l'année 1995 toutefois, les deux possibilités pourront faire l'objet d'un traitement prudentiel identique, lorsque les conditions ci-dessus mentionnées sont remplies.



# ÉTUDES

## 1. ENQUÊTE SUR LES CONDITIONS COMPARÉES D'OCTROI DES PRÊTS À LA CLIENTÈLE

---

Il n'est pas anormal qu'une concurrence commerciale, même assez intense, existe entre les établissements de crédit. Toutefois, les autorités qui sont en charge du contrôle prudentiel souhaitent avoir une perception précise de la nature et des caractéristiques de ce phénomène, afin notamment de pouvoir s'assurer que des comportements individuels très concurrentiels, en particulier en ce qui concerne la fixation des taux des opérations de crédit, ne compromettent pas gravement la rentabilité des établissements de crédit en cause, voire, par effet d'entraînement, celle d'une partie de la Place, dont la sécurité se trouverait de ce fait fragilisée. C'est pourquoi le Gouverneur de la Banque de France, président de la Commission bancaire, a chargé le Secrétariat général de la Commission bancaire de faire procéder à une enquête locale et nationale sur les conditions dans lesquelles les catégories les plus usuelles de prêts à la clientèle ont pu être consenties dans le passé. L'enquête a été lancée en avril 1995 et a porté sur les prêts accordés durant le mois de janvier 1995.

Cette enquête a été menée localement sur le territoire métropolitain par l'ensemble des succursales de la Banque de France, qui ont contacté dans leur rayon d'action un échantillon d'une dizaine d'établissements — parfois plus lorsque cela s'est révélé nécessaire, comme à Paris — qu'elles ont elles-mêmes déterminé. Les interrogations se sont faites au moyen d'un questionnaire élaboré par le Secrétariat général de la Commission bancaire, détaillant les différents types de crédits utilisés par chaque catégorie de contrepartie (crédits immobiliers et à la consommation pour les particuliers, crédits d'équipement et de trésorerie pour les entreprises, etc), en distinguant taux fixes et taux variables. Ces échantillons, regroupant des guichets d'organismes variés (banques adhérentes de l'Association française des banques dont banques à capitaux étrangers, banques mutualistes, caisses d'épargne, établissements spécialisés) sont représentatifs de l'activité de la place et des comportements locaux. Il a été demandé aux guichets des établissements interrogés d'indiquer, pour chaque catégorie de crédits, les taux minima pondérés et les taux maxima pondérés pratiqués durant la période sous revue, ainsi que les volumes concernés.

Au total quelque 1 500 questionnaires ont été retournés et analysés. Il convient, à cet égard, de souligner la qualité inégale des informations obtenues puisque près de 25 % des questionnaires n'ont pu être exploités faute notamment d'avoir été correctement servis.

Les données collectées ont fait l'objet d'un contrôle par sondage. Des missions de vérification auprès des guichets déclarants ont en effet été menées par l'Inspection de la Banque de France auprès d'une centaine d'agences d'établissements de crédit sur 15 places différentes. Celles-ci n'ont pas relevé de manquements volontaires mais ont confirmé la qualité inégale des données obtenues. Si le sérieux du travail réalisé par les établissements et leur souci réel de transparence doivent être généralement soulignés, les assez nombreuses anomalies constatées incitent à une grande prudence quant à la fiabilité de certaines informations transmises et à l'interprétation des résultats.

Par ailleurs, les données quantitatives ont été enrichies d'une double façon.

Au plan local et régional, les succursales de la Banque de France ont assorti les réponses aux questionnaires d'un commentaire qualitatif, mettant à profit la connaissance fine qu'elles pouvaient avoir des conditions locales de concurrence.

Au plan national, des entretiens ont été menés auprès des sièges des principaux établissements afin de resituer les données collectées et analysées localement dans le cadre de la politique commerciale et d'octroi de crédit définie au niveau du siège.

Il a paru intéressant de présenter ci-après les principaux enseignements de cette enquête.

### 1.1. LA NATURE DE LA CONCURRENCE

---

#### 1.1.1. Une vive concurrence largement défensive

---

Un large consensus se dégage parmi les établissements interrogés pour dénoncer l'effet destructeur d'une vive concurrence, dans un contexte d'offre excédentaire dû en premier lieu à la faiblesse de la demande, voire, de façon plus structurelle, à une certaine surbanancarisation. Les responsables déclarent avoir essentiellement des politiques

défensives justifiées par la nécessité de rester dans le marché pour ne pas être évincés durablement de certains créneaux. De fait, même si la politique des établissements n'est pas uniquement défensive, il n'apparaît pas de stratégie délibérément conquérante. On ne constate pas, en règle générale, de véritables transferts entre réseaux mais plutôt des variations diverses qui affectent l'ensemble des établissements. Ainsi, afin de maintenir leur part de marché et de pallier la baisse des encours, les établissements sont amenés, tour à tour, à faire preuve d'une certaine agressivité commerciale sous forme d'actions ponctuelles, limitées dans le temps, qui portent sur des segments précis du marché et ne semblent pas généralisées. Les taux parfois très faibles qui sont cités ne seraient que des épiphénomènes résultant d'un contexte local ou d'une volonté commerciale d'animer le marché pour stimuler une demande inexistante. Il s'agit alors de campagnes de promotions ciblées dans le temps sur un type de crédit et bénéficiant d'un budget particulier. Les taux d'appels ne concernent la plupart du temps que 10 % à 15 % de la clientèle et la majorité des crédits se ferait à un taux moyen bien supérieur.

L'atonie de la demande est unanimement dénoncée comme le principal facteur explicatif de la vigueur de la concurrence sur les différentes places.

L'enquête permet en effet de confirmer et d'illustrer de façon particulièrement frappante, au niveau local, la faiblesse de la production de crédit au mois de janvier 1995, qui a perduré au cours des mois suivants.

### **1.1.2. Une concurrence plus locale que nationale**

---

Les données collectées localement ont fait l'objet d'un traitement informatique et statistique situant les établissements par type de crédits, au niveau régional et au niveau national.

Le constat principal est que, pour la plupart des types de crédits, la concurrence est avant tout locale plus que nationale. Cette constatation valide a posteriori le choix qui avait été fait d'une enquête lourde et précise sur le terrain et non d'une interrogation limitée aux sièges sociaux.

### **1.1.3. Un degré de concurrence très différencié selon les produits**

---

#### **1.1.3.1. Pour les particuliers**

---

C'est dans le secteur des prêts à l'habitat, qui permettent de fidéliser la clientèle, que la compétition est particulièrement sévère, y compris sur les concours réglementés. Pour les prêts libres, des taux minima très bas sont parfois affichés. D'un avis quasi unanime, à l'exception notable de certains établissements spécialisés qui ont décidé de maintenir leurs marges quitte à sacrifier leurs volumes, la marge des crédits immobiliers est à peu près nulle, et même très certainement négative si l'on intègre correctement tous les coûts (coût de la ressource, des frais généraux, de rémunération des fonds propres et du provisionnement). En effet, les taux déclarés par les établissements sont souvent inférieurs à la somme des différents coûts prévus par les barèmes. Le crédit immobilier sert ainsi de véritable « produit d'appel ». Les établissements spécialisés tentent quant à eux de développer la distribution de crédits à taux variables où les marges sont plus élevées, malgré un risque d'insolvabilité accru en cas de hausse des taux.

À l'opposé, il semble que les marges sur les crédits à la consommation soient dans l'ensemble mieux préservées, même si l'on observe une vive concurrence dans le crédit sur les lieux de vente et dans le domaine des cartes privatives. C'est le secteur qui a été le plus actif en début d'année, en particulier pour le crédit automobile. Dans ce compartiment, la technique des offres promotionnelles (produits d'appel) est fréquemment pratiquée en réponse aux conditions proposées par les services financiers de grandes surfaces ou les filiales de constructeurs d'automobiles. On y constate de larges écarts entre les taux les plus bas et les taux les plus élevés.

Les prêts étudiants et les prêts personnels constituent deux autres secteurs où on relève des comportements concurrentiels offensifs.

La meilleure préservation des marges sur les crédits à la consommation résulte de plusieurs facteurs : un nombre d'intervenants plus restreint que dans le secteur des prêts à l'habitat ; le caractère de court terme des crédits qui permet un réajustement plus fréquent des conditions et une meilleure maîtrise des marges futures ; enfin, un coût du risque qui tend à diminuer grâce au perfectionnement des techniques de score. Les établissements spécialisés qui continuent à dominer le marché ont jusqu'à présent souvent réussi à préserver leurs marges en n'entrant pas dans la spirale de baisse des conditions, alors que des filiales de groupes automobiles mènent des politiques plus agressives sur le crédit automobile dont elles détiennent près de 50 % du marché.

#### **1.1.3.2. Pour les entreprises**

---

L'intensité de la concurrence est variable selon le type de crédit aux entreprises et la taille de ces dernières. L'approche des PME, compte tenu de l'expérience récente, reste prudente, ces entreprises trouvant parfois difficilement des financements. Les établissements témoignent à leur égard d'une sévère sélection, au prix, si nécessaire, d'une moindre production.

Dans un contexte de relative aisance des trésoreries, les crédits d'exploitation ne constituent pas un enjeu

concurrentiel fort, bien que, sur certaines places, les minima observés soient très faibles. En revanche, le marché des crédits à moyen-long terme consentis aux entreprises saines ainsi qu'aux professions libérales, notamment aux professionnels de la santé, est âprement disputé. Les établissements spécialisés dans le crédit-bail se heurtent à la vive concurrence de filiales de grands groupes.

Pour les grandes entreprises, les marges sont laminées par la concurrence internationale et la pression des emprunteurs, car l'information sur le coût du crédit circule très vite, d'où la référence à des prix de marché. Il existe en effet des publications internationales détaillant selon une périodicité mensuelle pour chaque contrepartie (banques, grandes entreprises ou collectivités) toutes les opérations qui ont été conclues en termes de durée, de nature, de volume, de taux et de commissions. Les grandes entreprises ont toujours la possibilité d'intervenir directement sur le marché et refusent donc de payer un surcoût important, qui ne serait pas justifié par une valeur ajoutée notable.

Les prêts structurés sont ceux pour lesquels les marges sont les plus tendues et la concurrence la plus intense. Est fréquemment dénoncée la forte pression des banques étrangères qui disposent de ressources abondantes et relativement bon marché qu'elles cherchent à employer, même avec des marges quasi-nulles. Les banques françaises, qui disent éviter les financements « secs », sont alors souvent obligées de suivre pour ne pas perdre la relation globale, quitte à ne prendre que des parts symboliques de la syndication. De plus en plus, les profits sur les crédits aux entreprises se font par le biais de commissions de chef de file et de produits complexes à forte valeur ajoutée. Sur le compartiment « court terme », où les entreprises demandent des prestations de gestion de trésorerie, des banques étrangères obtiennent des résultats importants, même si en termes de taux purs leur offre n'est pas toujours la plus performante.

Pour les PME, il n'y aurait plus toujours de hiérarchie des taux selon le volume et la grosse PME pourrait emprunter à un prix proche de celui de l'entreprise multinationale. On observe une concurrence exacerbée sur la distribution de prêts bonifiés aux entreprises (PBE), à des taux très bas, rendus possibles par leur adossement à des ressources Codevi. Les PBE ont bien résisté à la chute de la demande en raison de leurs taux attractifs.

En matière de crédit-bail, l'arrivée sur le marché de filiales de grandes banques a pesé sur les marges qui ne sont plus que de 100 points de base contre 400 au début de la décennie. Les établissements spécialisés considèrent que ces filiales ont accès à des ressources en provenance de leur maison mère moins onéreuses que celles dont ils disposent eux-mêmes.

L'affacturage est un secteur où la concurrence s'exerce sur la qualité du service plus que sur les marges. Les établissements spécialisés interrogés déclarent ne pas craindre la concurrence bancaire, qui s'est stabilisée en 1995.

### **1.1.3.3. Pour les collectivités locales**

C'est le secteur où la pression à la baisse est la plus intense. Considérées généralement comme un risque sûr, les collectivités locales tendent de plus en plus à fixer leurs conditions après avoir mis en concurrence les établissements présents. Les marges moyennes varient de 12 à 35 points de base ou sont même quasi-nulles. Les volumes ont été très faibles en début d'année en raison de la proximité des élections municipales. Certains établissements ont déclaré s'être retirés du marché « long terme » insuffisamment rémunérateur tandis qu'ils maintenaient leurs positions à court terme où les marges sont plus élevées.

## **1.2. LES MODALITÉS DE FIXATION DES TAUX**

### **1.2.1. Une tendance à un certain assouplissement des conditions des barèmes...**

Dans tous les cas, les conditions de taux font l'objet d'un strict encadrement par le siège, soit directement par le biais de la fixation des barèmes, soit indirectement, dans le cas notamment des réseaux mutualistes, par le biais des grilles internes de refinancement. On constate toutefois une nette tendance à un développement des dérogations aux barèmes, assorties de l'accord préalable du niveau supérieur. En outre, la concurrence se manifeste par de nombreuses concessions en matière de commissions, par une moindre exigence dans les prises de garanties (substitution de promesse d'hypothèque à l'inscription elle-même) et par la généralisation de la suppression des pénalités en cas de remboursement anticipé. Par ailleurs, si la contrainte, qui tend à devenir la règle générale, du respect de l'équilibre du compte d'exploitation par agence pousse à une discipline salubre, celle-ci est souvent contrariée par la définition, au niveau local, d'objectifs qui ne sont pas fixés en termes de marges, mais en termes de volume de production sur la base de taux standard dont le respect n'est pas toujours assuré.

Pour les particuliers, le taux offert est en général la résultante du coût de refinancement (fixé forfaitairement par l'organe central pour les réseaux mutualistes — barèmes décentralisés — ou par le siège pour la plupart des banques), des coûts en solvabilité et en liquidité, des coûts administratifs (frais de collecte), et du risque estimé. Cependant, les établissements n'ont pas de définition homogène de leurs coûts, ce qui rend les comparaisons extrêmement difficiles. Certains admettent ne pas prendre en compte le coût de provisionnement statistique, d'autres

le coût en fonds propres. Surtout, ces barèmes de taux sont inflexibles pour tenir compte de la concurrence.

La pratique des scores tend à se généraliser : à chaque niveau de score correspond un barème, fonction de la durée, de la nature du crédit, et surtout de la volonté de garder ou de conquérir le client. Cette méthode est surtout utilisée par les établissements de crédit à la consommation, mais aussi par les grands réseaux généralistes, voire par des établissements de taille plus modeste. Les pondérations des composantes du score varient d'un établissement à l'autre, selon la qualité de la clientèle, le type de réseau et la nature du crédit. Ainsi, la composante « coût de la ressource » aura un impact beaucoup plus fort pour un établissement spécialisé se refinançant sur le marché que pour un établissement disposant d'un réseau collecteur.

Pour les entreprises, de toutes tailles, la méthode des scores est moins répandue, car elle s'applique moins aisément à celles-ci qu'à la clientèle standardisée des particuliers. Le taux résulte le plus souvent du coût de la ressource sur le marché auquel s'ajoute normalement une marge, dont l'estimation est fondée sur une analyse multiforme des risques, grâce à l'utilisation de plusieurs critères : analyse financière traditionnelle, cotations de la Banque de France, notations des agences spécialisées. Mais ces barèmes ne servent souvent que de base de départ : face aux offres de la concurrence, tous les établissements interrogés admettent ne pas pouvoir se tenir aux barèmes qu'ils ont fixés. Ainsi, trop souvent, les marges réelles, plus faibles que les barèmes affichés, n'intègrent plus les coûts en fonds propres et/ou la couverture préalable du risque statistique de crédit.

Pour les collectivités locales, les références sont l'OAT ou le PIBOR, plus une petite marge, en raison du volume des opérations, de la moindre pondération en termes de ratio de solvabilité et de l'absence supposée de risques. Les conditions des barèmes sont définies pour certains établissements spécialisés par un système de scores utilisant divers ratios (dette par habitant, rapport annuité de la dette/ budget de fonctionnement, potentiel fiscal, etc).

D'une façon plus générale, il convient de mentionner une nette tendance à prendre en compte, pour la détermination du taux offert sur un produit particulier, la rémunération globale attendue de la relation clientèle (entreprise ou particulier), tous services confondus, les crédits accordés n'en constituant qu'un élément. De nombreux établissements justifient ainsi l'octroi de prêts à des conditions inférieures aux coûts de production et de gestion. Si cette approche globale n'est pas en soi critiquable, elle est cependant de nature à susciter des inquiétudes puisque, dans le même temps, nombre de banques admettent qu'elles ne connaissent pas le coût exact de leurs services et qu'elles ne seraient pas en mesure aujourd'hui d'établir une facturation détaillée de ces derniers.

En effet, la mesure de la rentabilité de chaque client nécessite une comptabilité analytique très fine et des systèmes informatiques sophistiqués dont peu d'établissements semblent disposer. Par ailleurs, pour compenser le manque à gagner au niveau du crédit par de fortes commissions, il faut des compétences techniques élevées permettant de proposer des opérations de plus en plus complexes. Enfin, la mise en commun de services et d'activités diverses pour la détermination de la rentabilité globale suppose que la pérennité de la relation clientèle soit assurée pour l'ensemble des produits bancaires en cause, ce qui est de moins en moins souvent le cas.

### **1.2.2. et, dans certains cas, des dérapages inacceptables**

---

Le constat d'une vive concurrence s'est accompagné de l'observation de pratiques parfois irrégulières, notamment au regard des dispositions légales et réglementaires concernant l'utilisation des droits d'épargne-logement et les conditions d'éligibilité de prêts sur ressources Codevi. On a pu également constater un manque de rigueur dans la mise en œuvre de concours à taux bonifiés, l'octroi de prêts à taux variable sans indexation sur un taux de référence et ne faisant, dans les faits, jamais l'objet de révision et un défaut d'information de la clientèle sur les conditions particulières des crédits octroyés (risques couverts par l'assurance, pénalités).

D'une façon plus générale, la clientèle semble de plus en plus sollicitée par des propositions de financements particulièrement avantageux, des établissements allant jusqu'à racheter les crédits d'une clientèle choisie et, à l'occasion, à prendre en charge les frais de dossier et les commissions.

### **1.3. CONCLUSION**

---

L'enquête menée par le SGCB sur les conditions d'octroi des prêts à la clientèle a confirmé la vigueur de la concurrence entre établissements de crédit dans un contexte d'atonie de la demande de crédit. Elle a permis de constater que cette concurrence était avant tout locale et défensive : si certains établissements ont pu apparaître ici ou là plus souvent en cause que d'autres, le phénomène observé est général, une volonté défensive de conserver les parts de marché dans un contexte où l'offre est supérieure à la demande entraînant des réactions en chaîne. Elle a mis en lumière un certain affaiblissement des disciplines internes — les dérogations aux barèmes ayant tendance à se multiplier ou ceux-ci ne prenant plus suffisamment en compte la couverture du risque de crédit ou la rémunération des fonds propres — voire un nombre certes limité mais inadmissible de dérapages en matière d'octroi de prêts réglementés sur ressources spécifiques (épargne-logement ou Codevi).

Ce constat d'une concurrence forte, voire, dans certains cas, potentiellement destructrice, qui pousse à la baisse de marges déjà très faibles, historiquement et comparativement aux niveaux observés à l'étranger, ne pouvait laisser sans réaction les autorités de contrôle, même si l'atonie conjoncturelle de la demande de crédit est apparue comme

étant la cause principale d'une telle situation.

Les conditions d'exploitation ne sauraient en effet être considérées comme saines que si les taux appliqués aux crédits intègrent le coût de la ressource, les coûts opératoires, la couverture normale du risque ainsi qu'une rémunération minimale des fonds propres. Dans le cadre de ses enquêtes sur place, la Commission bancaire attachera une importance toute particulière à cet aspect.

En outre, en attendant que les établissements de crédit développent — ou perfectionnent — les instruments de connaissance, de suivi et de contrôle interne indispensables à l'exercice de leur activité dans l'environnement concurrentiel actuel, c'est-à-dire qu'ils disposent d'une connaissance du coût et du rendement de leurs opérations de crédit dont l'enquête a montré qu'elle était souvent, à bien des égards, très insuffisante, il est important que soit diffusée au sein des établissements et à l'attention des contrôleurs externes, une information minimale permettant d'apprécier les conditions d'octroi des crédits pratiquées.

C'est dans ce cadre général, représentatif d'une situation préoccupante à divers titres, qu'il convient de situer la mise en garde solennelle adressée le 18 juillet 1995 à la profession par le Gouverneur de la Banque de France, Président de la Commission bancaire, et le dispositif d'information interne et externe récemment mis en place par l'instruction n° 95-03 de la Commission bancaire publiée ci-après.

## **2. ACTIVITÉ ET RÉSULTATS DES IMPLANTATIONS À L'ÉTRANGER DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT FRANÇAIS**

---

### **2.0. INTRODUCTION**

---

#### **2.0.1. Présentation générale**

---

Au cours des dernières décennies et particulièrement durant les récentes années, de nombreux établissements de crédit français ont ouvert des succursales, établi des filiales et pris des participations bancaires hors des frontières nationales, imprimant un caractère mondial de plus en plus marqué à leur activité et leurs résultats. Ce mouvement à la fois ample et durable a permis aux groupes bancaires français d'élargir leur base de collecte de dépôts, de diversifier leur clientèle d'emprunteurs, et, partant, la nature de leurs risques, enfin d'être directement présents sur les différents marchés de l'argent.

Les établissements de crédit français à vocation internationale ont tout particulièrement développé, au cours des derniers exercices, leur activité dans trois zones géographiques : l'Asie-Océanie, l'Amérique du Nord et l'Europe. L'implantation dans cette dernière zone est ancienne, mais elle s'est encore renforcée depuis l'ouverture du Marché Unique le premier janvier 1993. Il s'agit au demeurant d'un phénomène de caractère réciproque, puisque d'assez nombreux établissements de crédit d'autres États membres de l'Espace économique européen se sont installés dans le même temps en France, sous des formes diversifiées.

#### **2.0.2. Objectifs de l'étude**

---

L'ouverture du Marché unique européen s'est traduite pour le secteur bancaire par l'entrée en vigueur du cadre juridique prévu par la deuxième directive bancaire, transposée en France par la loi n° 92-665 du 16 juillet 1992 modifiant la loi bancaire et par le décret n° 93-381 du 15 mars 1993. Ce cadre a été étendu aux pays membres de l'Espace économique européen à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994.

En matière prudentielle, la principale conséquence du Marché unique consiste en l'application du principe de contrôle par le pays d'origine. La Commission bancaire devient ainsi responsable de la surveillance des succursales des établissements de crédit français dans les autres États membres de l'Espace économique européen. Afin d'être en mesure d'assurer ses nouvelles responsabilités, la Commission bancaire a été amenée à mettre en place les moyens de sa surveillance de l'activité des établissements de crédit dans l'Espace économique européen. C'est à cet effet que le secrétariat général de la Commission bancaire — dans le cadre de sa mission de surveillance sur base consolidée — et la direction des Établissements de crédit de la Banque de France — chargée du secrétariat du Comité des établissements de crédit — ont arrêté les modalités d'une enquête commune sur les succursales communautaires des établissements de crédit et, plus généralement, sur les autres implantations à l'étranger, succursales ou filiales, au-delà d'un certain seuil. Cette enquête, qui regroupe, pour chaque implantation, des données d'état-civil et des données de nature comptable, constitue la base du contrôle de l'activité et des résultats des implantations à l'étranger ; elle est toutefois complétée, d'une part, par l'examen des dispositifs de contrôle

interne du réseau à l'étranger, d'autre part, par des vérifications sur place menées par les inspecteurs de la Commission bancaire dans les succursales européennes.

L'objectif de la présente étude est de présenter les principaux enseignements tirés de l'analyse globale des données comptables collectées à l'occasion des deux premières enquêtes sur les implantations à l'étranger des établissements de crédit français à fin 1993 et fin 1994.

Cette analyse complète, en ce qui concerne les données comptables et l'analyse prudentielle, celle relative à la présence bancaire française à l'étranger parue dans le Rapport annuel 1994 du Comité des établissements de crédit.

### **2.0.3. Caractéristiques et limites générales de l'étude**

---

L'étude repose sur des données comptables collectées dans le cadre de l'enquête commune DEC-SGCB sur les implantations bancaires à l'étranger des banques françaises. Celles-ci sont fournies pour chaque succursale dans l'Espace économique européen, mais ne sont demandées pour les succursales non européennes et pour l'ensemble des filiales que pour les implantations dont le total de situation comptable est supérieur à un milliard de francs.

Compte tenu de cet effet de seuil, l'enquête porte sur 38 établissements de crédit à vocation internationale qui disposaient au 31 décembre 1994 de 277 implantations dans le monde entier. Ces chiffres sont à rapprocher du nombre total d'implantations à l'étranger des établissements de crédit français qui était de 454 au 31 décembre 1994 pour 57 établissements concernés <sup>(6)</sup>.

L'analyse comporte certaines limites qu'il convient de préciser avant tout examen des résultats obtenus.

En premier lieu, les données de bilan et de compte de résultat demandées pour chaque implantation ont été volontairement limitées afin de ne pas trop alourdir la charge administrative que représente pour les établissements de crédit la fourniture de nouvelles données. Elles ne permettent donc pas une analyse aussi détaillée que celle qui peut être menée sur l'ensemble de l'activité des établissements de crédit français ou sur leur activité métropolitaine.

En deuxième lieu, il importe de rappeler que l'activité des succursales et des filiales est étroitement liée à celle des autres entités qui appartiennent au même groupe, en particulier le siège ou la maison mère. Dès lors, l'analyse des seuls comptes de ces entités opère une séparation quelque peu artificielle de leurs opérations et de leurs résultats d'avec ceux du reste de leurs groupes respectifs.

En troisième lieu, l'activité d'une banque dans un pays étranger ne se résume pas à celle de ses implantations locales. En effet, de nombreuses opérations avec des clients ou avec des contreparties résidant dans un État étranger sont effectuées directement par le siège ou par une autre entité située dans un pays tiers.

Enfin, l'analyse porte sur les années 1993 et 1994. Néanmoins, c'est naturellement sur une durée plus longue que peuvent être véritablement appréciées l'activité et, surtout, la rentabilité des implantations des banques françaises, car celles-ci constituent des investissements durables.

L'étude est organisée en quatre parties relatives :

1. aux données générales sur l'implantation à l'étranger des établissements de crédit français,
2. aux métiers exercés,
3. à l'analyse de l'activité,
4. à celle des résultats.

## **2.1. DONNÉES GÉNÉRALES SUR L'IMPLANTATION À L'ÉTRANGER DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT FRANÇAIS**

---

### **2.1.1. Nombre et nature des implantations**

---

Au 31 décembre 1994, les 38 établissements de crédit français faisant l'objet de la présente étude détenaient 277 implantations ; 19 groupes étaient présents à l'étranger à la fois sous forme de succursale ou de filiale, 10 uniquement sous forme de filiale et 9 sous forme de succursale exclusivement <sup>(7)</sup>. Parmi ces implantations, plus de la moitié (142 précisément) se trouvait dans l'Espace économique européen.

Un an auparavant, le nombre des implantations s'élevait également à 277 (dont 140 dans l'Espace économique européen) détenues par seulement 35 établissements.

Cette stabilité d'ensemble reflète un courant de restructuration au sein des grandes banques françaises, phénomène au demeurant assez largement commun à tous les grands groupes bancaires. En effet, les établissements de crédit n'hésitent pas désormais à fermer ou céder les succursales ou les filiales non rentables et à créer ou racheter des

implantations dans des pays où la rentabilité ou les perspectives sont plus satisfaisantes. Ce courant de restructuration concerne en priorité les implantations non européennes où la diminution du nombre global d'implantations recouvre une réorientation géographique : fermeture ou diminution de l'activité des implantations africaines ou moyen-orientales, ouverture de nouvelles implantations en Asie ou dans les anciens pays à économie planifiée (Russie, Chine, Inde, Pakistan, Thaïlande...). Mais il n'épargne pas non plus les implantations européennes dont la légère augmentation reflète la priorité accordée par les établissements de crédit français à leur présence dans les pays de l'Espace économique européen.

Par nature d'implantation, ces chiffres globaux se décomposent en 136 succursales (contre 135 au 31 décembre 1993) et 141 filiales \*(8) (contre 142 à la fin de l'exercice précédent).

Le choix de la nature de l'implantation dépend à la fois de contraintes réglementaires — certains pays favorisent, voire imposent, un type de structure — et de considérations économiques. Une succursale représente en effet une forme plus légère d'implantation et constitue donc en règle générale la structure choisie pour s'implanter dans de nouveaux pays. Cette forme d'implantation présente en outre l'avantage, pour les implantations dont l'activité demande un volume important des fonds propres, de leur permettre de bénéficier directement des fonds propres de la maison mère, ce qui n'est pas le cas des filiales.

En sens inverse, la filiale constitue souvent un type d'implantation plus approprié à un enracinement local, notamment sous forme de réseaux ou au développement d'une activité spécifique.

## 2.1.2. La répartition des implantations par pays et par établissement

Le nombre des succursales et filiales dans l'Espace économique européen et le reste du monde est très inégal selon les établissements et selon les pays.

Ainsi, parmi les 38 établissements présents à l'étranger, 6 détiennent chacun plus de 10 entités et représentent globalement près des trois quarts du nombre total des implantations. À l'inverse, plus des deux tiers des établissements (25) ne possèdent qu'une, deux ou trois implantations à l'étranger.

Ce phénomène de concentration existe aussi par pays.

### Répartition des implantations

Implantations	Filiales	Succursales	Total
<b>EEE</b>			
Grande-Bretagne	16	14	30
Luxembourg	14	6	20
Italie	12	8	20
Espagne	9	9	18
Allemagne	7	4	11
Belgique	6	5	11
Pays-Bas	6	3	9
Grèce	2	4	6
Irlande	3	1	4
Autres	7	6	13
<b>Total EEE</b>	<b>82</b>	<b>60</b>	<b>142</b>
<b>HORS EEE</b>			
États-Unis	9	11	20
Suisse	9	3	12
Japon	3	7	10
Hongkong	2	8	10
Singapour	1	9	10
Brésil	5	0	5
Corée du Sud	0	5	5
Panama	1	4	5
Taiwan	0	5	5
Canada	4	0	4
Inde	0	4	4
Autres	25	20	45
<b>Total hors EEE</b>	<b>59</b>	<b>76</b>	<b>135</b>

Pour l'Espace économique européen, les implantations sont regroupées à hauteur d'un peu moins de 80 % dans les pays limitrophes de la France (Allemagne, Belgique, Espagne, Grande-Bretagne, Italie et Luxembourg).

Au total, si les plus grandes banques françaises sont présentes dans l'ensemble des pays de l'Union, on observe à la fin de 1994, en termes de nombres d'entités, une présence particulièrement forte dans trois zones géographiques :

Grande-Bretagne, Benelux et pays méditerranéens (Italie et Espagne). L'Allemagne, dont la représentation peut paraître relativement modeste eu égard à son poids économique, rattrape ce retard relatif ; c'est en effet le seul pays où le nombre d'implantations a augmenté significativement.

Pour le reste du monde, cinq pays (États-Unis, Suisse, Singapour, Japon, Hong-Kong) représentent près de 50 % des implantations totales hors EEE. La présence parmi eux de trois pays extrême-orientaux illustre l'importance de la présence des banques françaises dans une zone en croissance particulièrement rapide. La nature des implantations varie fortement d'un pays ou d'une zone à l'autre. Ainsi, alors qu'en Suisse les implantations se font principalement sous forme de filiales, en Extrême-Orient, les succursales constituent la forme dominante, si ce n'est exclusive, d'implantations.

Au total, les banques françaises sont représentées presque partout dans le monde. Mais cette représentation diffère selon les banques. Il est à cet égard possible de distinguer quatre grandes catégories de représentation selon le type d'établissements.

– Les grandes banques commerciales (Crédit lyonnais, Banque nationale de Paris, Société générale, Crédit commercial de France, Banque Paribas, Banque Indosuez...) disposent, à des degrés divers, d'un réseau véritablement mondial ; elles sont implantées dans la plupart si ce n'est tous les pays de l'Espace économique européen et dans beaucoup de pays hors EEE.

– Sans disposer de réseau véritable à l'étranger, des banques (Banque française pour le Commerce extérieur, Crédit industriel et commercial – Union européenne...) ont choisi, en fonction des caractéristiques de leur activité, de s'implanter sur les principales places financières internationales : en premier lieu Londres, mais également les USA, la Suisse, Le Luxembourg, voire Singapour.

– Des banques régionales (Crédit industriel d'Alsace et Lorraine, CRCAM Sud-Méditerranée...) ou des établissements spécialisés (Cetelem, Renault crédit international, Union française de banques...) ont étendu leur présence aux pays de l'Espace économique européen qui leur sont frontaliers mais sont absentes du reste du monde.

– Enfin, certaines banques (Banque Sudameris, BNP intercontinentale...) sont implantées dans une aire géographique spécifique.

### **2.1.3. Le nombre de guichets**

---

Le nombre de guichets \*(9) reflète plus concrètement encore que celui des succursales et des filiales l'importance relative de la présence bancaire française à l'étranger.

Pour l'Espace économique européen, il s'établit à 925 au 31 décembre 1994, contre 1 005 en 1993 ; 840 guichets sont attachés à des filiales et 85 à des succursales. Cela représente en moyenne : 10,3 guichets par filiale et 1,4 guichet par succursale.

Pour le reste du monde, il s'élève à 740 au 31 décembre 1994 (contre 807 en 1993), 580 guichets sont attachés à des filiales et 160 à des succursales, ce qui donne en moyenne 98 guichets par filiale et 2,1 guichets par succursale.

Pour l'ensemble, le nombre de guichets s'établit à 1 665 au 31 décembre 1994 (contre 1 812 en 1993), 1 420 rattachés à des filiales (1 551 en 1993) et 245 à des succursales (261 en 1993). Cela représente 9,8 guichets par filiale en 1994 (contre 9,5 en 1993) et 1,8 guichet par succursale en 1994 (contre 1,9 en 1993). Ces chiffres illustrent, d'une part, qu'en règle générale les réseaux des établissements de crédit français à l'étranger sont d'importance assez limitée, d'autre part, que les filiales constituent en règle générale un mode d'implantation plus lourd que les succursales.

### **2.1.4. Les effectifs**

---

60 930 agents \*(10) travaillaient, à la fin de l'année 1994, au sein des implantations des banques françaises à l'étranger, dont 29 015 dans l'Espace économique européen et 31 915 hors de celui-ci. Ce chiffre marque une augmentation de quelques 1 200 personnes (+ 2 %) par rapport à l'année précédente. Contrastant avec la diminution des effectifs observée en France, l'augmentation à l'extérieur des frontières illustre l'importance attachée par les banques françaises au développement de leur réseau à l'étranger même si, de façon croissante, les contraintes de rentabilité pèsent sur celui-ci comme sur leurs implantations françaises.

Par nature d'implantation, les effectifs sont assez largement concentrés dans les filiales (44 454, soit 73 %, contre 16 476, soit 27 % pour les succursales). Globalement, les filiales perdent 610 collaborateurs tandis que les succursales gagnent 1 805 agents. La plus grande importance unitaire des filiales que ces chiffres illustrent traduit le fait que la filiale constitue (sauf exception) l'outil privilégié du développement d'un véritable réseau à l'étranger. Seule une succursale londonienne, spécialisée dans les opérations de marché dépasse, de peu, le millier d'agents alors que 8 filiales emploient plus de 1 000 agents, la plus importante d'entre elles en regroupant 5 627.

Quatre pays regroupent près de 50 % des effectifs : il s'agit du Brésil (7 714), de l'Allemagne (7 711), des États-Unis



(5 622) et du Royaume-Uni 4 810). Outre ces quatre pays, les effectifs des banques françaises dépassent le millier dans dix pays : l'Espagne (4 263), la Belgique (3 446), l'Italie (3 305), la Suisse (2 239), l'Argentine (2 029), le Luxembourg (2 009), Hong-Kong (1 707), le Maroc (1 315), Singapour (1 257) et le Japon (1 184). Ensemble, ces 14 pays concentrent 79,8 % des effectifs des banques françaises. Si cette liste fait logiquement ressortir le poids prépondérant des implantations européennes et des États-Unis, elle illustre également l'importance du réseau bancaire des banques françaises en Amérique du Sud et la légèreté relative, en termes d'effectifs, de leur présence en Extrême-Orient.

## 2.2. VUE GÉNÉRALE DES MÉTIERS EXERCÉS

### 2.2.1. La situation globale

Avant d'étudier quantitativement l'activité des implantations françaises à l'étranger, il convient de faire une approche, de nature qualitative, des métiers exercés.

Pour procéder à cette analyse a été utilisée la liste des activités figurant en annexe de la deuxième directive de coordination bancaire et bénéficiant de la reconnaissance mutuelle, les établissements précisant, parmi les 18 métiers ainsi recensés les trois activités les plus importantes. La globalisation de ces données, après pondération prenant en compte l'importance relative des différents types d'activités <sup>(11)</sup>, aboutit aux résultats suivants.

#### Cumul après pondération des principales activités

	LU	GB	IT	ES	Total DE	Total EEE	CH	US	JP	HK	SG	Total hors général EEE	Total
Réception de dépôts	51	34	23	17	19	236	27	17	7	11	13	219	455
Prêts	27	67	58	56	43	395	22	46	24	36	34	391	786
Crédit-bail	6	14	12	4	10	71	1	7	4	0	0	30	101
Opérations de paiement	16	13	12	8	16	115	13	10	5	7	10	108	223
Émission et gestion de moyens de paiement	9	8	4	9	4	61	10	8	3	10	9	81	142
Octroi de garanties et souscription d'engagements	15	15	12	16	10	112	15	21	10	14	19	172	284
Transactions sur marché monétaire	33	36	27	22	8	185	17	24	15	17	12	176	361
Transactions sur marché des changes	18	26	11	14	18	136	15	29	9	12	12	153	289
Transactions sur instruments financiers à terme et options	15	39	13	11	14	122	10	25	7	5	8	89	211
Transactions sur devises ou sur taux d'intérêt	15	38	10	19	12	126	11	20	12	7	8	99	225
Transactions sur valeurs mobilières	22	36	20	16	8	133	13	16	9	6	6	86	219
Émission de titres	11	8	4	8	4	58	7	1	2	5	2	37	95
Conseil aux entreprises	13	4	13	4	3	54	9	9	2	4	1	42	96
Intermédiation sur les marchés interbancaires	12	8	13	15	4	92	9	6	14	8	9	89	181
Gestion de patrimoine	40	11	9	4	4	89	32	7	1	4	7	76	165
Conservation et administration de valeurs mobilières	26	7	8	6	4	73	7	5	5	6	5	55	128
Renseignements commerciaux	3	5	7	6	3	51	5	5	4	4	6	53	104
Location de coffres	13	2	2	4	3	43	9	2	0	1	1	31	74

Deux grandes catégories d'opérations prédominent, correspondant à deux types d'activités distinctes : les activités de banque commerciale et les activités de marché.

Ces deux catégories recouvrent :

– l'octroi de prêts (le cas échéant, sous forme de crédit-bail) et la réception de dépôts. Ce sont surtout les relations de prêts et de dépôts avec les grandes entreprises qui dominent. Toutefois, une activité de détail est pratiquée dans plusieurs pays, comme l'atteste la présence d'une activité de mise à disposition de moyens de paiements ; elle intervient alors généralement par l'intermédiaire de filiales.

– les transactions interbancaires, le trading de titres, d'instruments financiers et de change et, dans une moindre mesure, la participation aux émissions de titres.

Ainsi, d'une façon générale — mais il y a de notables exceptions selon les pays —, les implantations à l'étranger exercent une activité de « banques de gros », les deux activités dominantes étant la réception de dépôts et l'octroi de prêts aux grandes sociétés.

## **2.2.2. La situation dans les deux zones**

---

### **2.2.2.1. Dans l'Espace économique européen**

---

Si, dans l'ensemble, l'activité suit le schéma général décrit ci-dessus, on peut cependant noter quelques spécificités. Ainsi, les activités de marché dominant en Grande-Bretagne même si les banques françaises y ont également une importante activité de banque commerciale. Le Luxembourg se différencie quant à lui des autres pays par l'importance de la gestion de patrimoine et, accessoirement, par une activité de location de coffres. Les implantations italiennes, espagnoles et allemandes présentent des caractéristiques assez proches, avec une activité commerciale prédominante ; il s'agit principalement d'une activité de « banque de gros », avec d'importantes relations avec les grandes entreprises, mais également, pour certaines d'entre elles et dans une moindre mesure, de banque de détail.

### **2.2.2.2. Dans le reste du monde**

---

On retrouve le même schéma directeur ainsi que les mêmes spécificités. En Suisse, les implantations pratiquent surtout la gestion directe de patrimoine, ceci étant couplé avec d'importantes opérations de réception de dépôts et, accessoirement, une activité de location de coffres. Les banques implantées aux États-Unis interviennent surtout sur les différents marchés de capitaux. À Hong-Kong et Singapour, opérations de types dépôts-crédits pour une clientèle de grandes entreprises et transactions interbancaires font jeu égal. Enfin, au Japon tous les métiers sont représentés, avec un équilibre relatif, aucune activité n'ayant une dominance nette sur les autres.

## **2.2.3. La situation des différents établissements**

---

Globalement, les très grands groupes bancaires français exercent à des degrés divers dans leurs implantations étrangères l'ensemble des différents métiers de banque. Certes, ils dédient parfois telle ou telle filiale à des opérations spécialisées, notamment en matière d'opérations de marché ou de gestion de capitaux (ex : filiales londoniennes, américaines, luxembourgeoises, suisses ou situées dans des paradis fiscaux...), mais, au total, ils effectuent, au travers de leur réseau étranger, presque tous les métiers qu'ils pratiquent en France.

Les groupes ou les banques de taille plus modeste, soit pratiquent dans un petit nombre d'implantations frontalières ou très proches les mêmes activités qu'ils exercent en France, soit trouvent, à travers un petit nombre d'implantations spécialisées — notamment en Grande-Bretagne ou aux États-Unis — un accès aux marchés internationaux de capitaux ou une prolongation aux services offerts à la clientèle nationale (entreprises exportatrices notamment).

## **2.3. L'ACTIVITÉ DES IMPLANTATIONS**

---

Si le chapitre précédent a permis une première approche de la nature des activités exercées, celle-ci doit être complétée par une analyse plus fine, des principaux postes des situations comptables.

### **2.3.1. Vue globale de la situation des implantations**

---

Une vue générale de l'importance relative des implantations des établissements français à l'étranger peut être obtenue à partir de l'analyse de la répartition du total de leur situation comptable.

### 2.3.1.1. Dans l'Espace économique européen

#### Situation des implantations dans l'espace économique européen

	Total de situation en 1994 (en GF)	En % du total EEE	Part du pays dans le PIB européen hors France
Allemagne	305,7	13,0	34,0
Belgique	363,3	15,5	3,8
Espagne	186,3	7,9	8,0
Italie	151,2	6,4	16,9
Luxembourg	369,0	15,6	0,2
Pays-Bas	110,4	4,8	5,5
Royaume Uni	731,3	32,2	17,1
Autres	129,6	4,6	14,5
<b>x Total EEE</b>	<b>2 346,8</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>

En Europe, pour sept pays, on constate un total de la situation supérieur à 100 milliards de francs, mais quatre prédominent nettement : la Grande-Bretagne, la Belgique, le Luxembourg et l'Allemagne.

En Grande-Bretagne, l'ensemble des métiers est développé, notamment les transactions interbancaires, et cela en liaison avec le « trading » de taux et de changes — très actif — et avec la collecte de ressources de financement pour le compte de certains groupes bancaires français, le marché londonien offrant naturellement de grandes possibilités à ces différents égards. Au Luxembourg, en revanche, le bilan se résume principalement à la collecte de dépôts et à d'importantes opérations interbancaires dont le poids est prédominant à l'actif des situations comptables concernées. En Belgique, l'ampleur du total de situation est moins dû à l'activité de crédit qu'au poids des portefeuilles-titres et des opérations interbancaires croisées. En Allemagne, l'activité clientèle prédomine, grâce notamment à la présence de filiales dotées d'un important réseau.

### 2.3.1.2. Hors de l'Espace économique européen

#### Situation des implantations hors de l'espace économique européen

en milliards de francs	Total de situation en 1994
Australie	38,9
Bahrein	25,5
Brésil	54,5
Canada	27,5
États-Unis	711,0
Hong-Kong	164,6
Japon	240,8
Panama	25,6
Singapour	109,1
Suisse	151,2
Taiwan	26,1
Autres	210,0
<b>Total hors EEE</b>	<b>1 784,8</b>

Hors Europe, 5 pays ont un total de situation supérieur à 100 milliards de francs, mais ce sont surtout les États-Unis qui prédominent avec un total de situation de 711 milliards de francs. La part prépondérante des États-Unis, où les banques françaises ont développé à la fois une importante activité de financement en direction d'une clientèle de grandes entreprises et un volume élevé d'opérations de marché, traduit le poids des marchés financiers américains et la source importante de financement qu'ils représentent pour les grandes entreprises à vocation internationale. En Suisse, l'activité est sensiblement du même type que celle du Luxembourg. La présence relativement forte dans trois pays d'Asie illustre le dynamisme des banques françaises dans une région dont le poids économique ne cesse de se renforcer.

En ce qui concerne le type d'implantation, le poids des succursales, nettement plus important que celui des filiales, est essentiellement imputable aux implantations américaines : les activités de marché — notamment sur produits dérivés — ou les engagements de financement au hors bilan des banques françaises les conduisent généralement à privilégier l'implantation sous forme de succursale, qui leur permet de bénéficier des fonds propres de l'ensemble du groupe.

## 2.3.2. Structure de l'activité

### 2.3.2.1. L'Activité clientèle

#### Poids relatif global

##### L'activité clientèle des banques françaises à l'étranger

au 31.12.1994	en milliards de francs	En % du total de situation des 38 groupes concernés	En % de l'activité métropolitaine de l'ensemble du système bancaire
Concours (y compris crédit-bail)	1 085,0	26,3	44,6
Dépôts (y compris TCN)	887,5	21,5	33,9
Engagements de financement et de garantie	836,5	20,6	51,2
			19,1
			16,6
			28,9

L'activité clientèle des banques françaises à l'étranger est importante à la fois en montant absolu et par rapport à leur activité métropolitaine : ainsi pour les 38 groupes inclus dans le champ de l'étude, les concours octroyés et les dépôts collectés par leurs implantations à l'étranger représentent respectivement 44,6 % et 33,9 % des concours octroyés et des dépôts collectés en métropole.

Par rapport à l'activité des implantations à l'étranger, mesurée par le total de situation, la part de l'activité clientèle apparaît toutefois relativement modeste.

Ainsi, les encours de crédit, qu'il s'agisse de concours de nature traditionnelle ou d'opérations de crédit-bail et de location simple, représentent, au 31 décembre 1994, seulement 21,5 % du total des situations comptables des entités concernées alors que ce pourcentage atteint 41,3 % en métropole.

Le volume des dépôts (de toutes natures — dépôts à vue, comptes à termes, titres de créances négociables essentiellement —) collectés auprès de la clientèle représente également une fraction du total de bilan (21,5 %) nettement inférieure à celle observée en métropole (36,9 %).

Les engagements de financement et de garantie sont également importants (836,5 milliards de francs), mais ils sont réalisés à hauteur de 50 % dans un seul pays : les États-Unis, du fait, on l'a vu, de l'importance du marché financier américain et du poids des financements des grands groupes industriels français.

#### Analyse par type d'implantations

##### Poids respectif des filiales et des succursales

en milliards de francs	Filiales	Succursales	Total
Concours	541,3	543,7	1 085,0
Dépôts (y compris TCN)	529,4	358,1	887,5
Engagements de financement et de garantie	178,2	658,3	836,5

Si l'on s'intéresse à la nature de l'implantation, en ce qui concerne les concours, le poids respectif des filiales et des succursales est équivalent, alors qu'au regard du total de bilan, le poids des filiales est plus important. Pour les dépôts, la part des filiales est prédominante ; quant aux engagements de financement et de garantie, la très forte prépondérance des succursales sur les filiales est due aux États-Unis.

#### Poids relatif par pays

Les concours apparaissent très concentrés puisque les trois pays pour lesquels l'encours est supérieur à 100 milliards de francs représentent près de 50 % du total : États-Unis (195,1 milliards de francs), Allemagne (157,4 milliards de francs), Grande-Bretagne (151,5 milliards de francs). Il convient de noter que la structure de bilan des implantations allemandes — pour lesquelles les concours représentent 51,5 % du total — se distingue nettement de celle des implantations britanniques ou américaines pour lesquelles la part des crédits n'est respectivement que de 20,7 % et 27,4 %.

S'agissant des dépôts, aux côtés des trois pays cités ci-dessus (Allemagne 126,2 milliards de francs, États-Unis 98,6 milliards de francs, Royaume-Uni 75,5 milliards de francs) figurent parmi les principales bases de dépôt la Belgique (87,3 milliards de francs) et deux pays dont le poids prépondérant en matière de gestion de fortune apparaît ainsi clairement, le Luxembourg (148,3 milliards de francs) et la Suisse (81,1 milliards de francs). Au total, ces six

pays concentrent 70 % du total des dépôts des implantations françaises à l'étranger.

### Total des dépôts des implantations françaises à l'étranger

en milliards de francs	Concours		Dépôts		Engagements de financement et de garantie	
	en GF	en % du total de situation	en GF	en % du total de situation	en GF	en % du total de situation
<b>EEE</b>						
Allemagne	157,4	51,5	126,2	41,3	37,7	12,3
Belgique	60,4	16,6	87,3	24,0	24,7	6,8
Espagne	49,6	26,6	18,8	10,1	28,8	15,5
Italie	59,0	39,0	21,0	13,9	14,1	9,3
Luxembourg	43,9	12,0	147,9	40,3	13,1	3,6
Pays-Bas	25,9	23,1	26,5	23,6	13,0	11,6
Royaume-Uni	151,5	20,7	76,5	10,4	107,1	14,6
Autres	31,5	24,3	21,4	16,5	11,9	9,2
<b>Total EEE</b>	<b>579,2</b>	<b>22,4</b>	<b>525,6</b>	<b>24,7</b>	<b>250,4</b>	<b>10,7</b>
<b>Hors EEE</b>						
Australie	23,8	61,2	8,1	20,8	25,5	65,6
Brésil	25,8	47,4	8,0	14,8	9,0	16,5
Canada	16,1	58,7	6,6	24,2	16,9	61,4
États-Unis	195,0	27,4	98,6	14,0	403,0	56,6
Hong-Kong	44,6	27,1	24,5	14,9	27,1	16,6
Japon	59,7	24,8	30,3	12,6	16,9	7,0
Singapour	26,7	24,5	28,4	26,0	19,0	17,4
Suisse	41,4	27,4	81,1	53,6	21,0	13,9
Taiwan	15,5	59,3	1,8	7,0	15,1	57,7
Autres	57,4	22,2	74,5	28,8	31,6	12,2
<b>Total hors EEE</b>	<b>506,0</b>	<b>20,3</b>	<b>361,9</b>	<b>28,4</b>	<b>585,1</b>	<b>32,8</b>
<b>Total</b>	<b>1085,2</b>	<b>21,5</b>	<b>887,5</b>	<b>26,3</b>	<b>835,5</b>	<b>20,2</b>
Filiales	541,3	32,4	529,4	33,0	178,2	10,9
Succursales	543,7	14,4	358,1	21,8	658,3	26,4

En Europe, on observe trois types de pays selon l'activité clientèle. On trouve, d'une part, des entités où l'activité clientèle est forte, avec de larges encours de crédits ainsi que d'importants dépôts. Cette structure de banque commerciale est prépondérante en Allemagne et, dans une moindre mesure, en Belgique et au Pays-bas. Les banques implantées dans ces pays bénéficient d'un réseau assez développé et touchent, outre une clientèle d'entreprises, une clientèle de particuliers.

D'autre part, on trouve des entités où les encours de crédits sont importants mais où les dépôts sont relativement faibles. C'est le cas surtout de l'Italie et de l'Espagne. Cette caractéristique peut traduire le fait que les entités concernées sont principalement en rapport avec des grandes entreprises, mais peut aussi s'expliquer par la situation financière des agents économiques de ces pays, caractérisée par un fort endettement.

Enfin, on trouve des pays où les banques présentent des situations d'activité atypiques, tels que le Royaume-Uni et le Luxembourg. En effet, au Royaume-Uni, les encours de crédit et les dépôts sont importants en valeur absolue mais sont relativement faibles au regard du total de la situation comptable. Ceci est dû au fait que deux types d'activités sont développés par les banques françaises dans ce pays : une activité de banque commerciale avec des grandes entreprises, mais également, dans une moindre mesure, avec des petites et moyennes entreprises ou des particuliers, et surtout des activités de marché, en raison du rôle prépondérant de la City. Le caractère atypique du Luxembourg se situe dans le poids des dépôts par rapport aux crédits ; ce pays concentre en effet plus du tiers des ressources qui sont collectées par les banques françaises dans l'ensemble de l'Espace économique européen auprès de la clientèle, du fait de la défiscalisation qui touchent ces dépôts.

Dans le reste du monde, on retrouve également des situations assez différenciées. Les États-Unis, le Japon et Hong-Kong présentent une certaine homogénéité : des dépôts faibles et des encours de crédits importants caractérisant une importante activité commerciale, essentiellement avec de grandes entreprises. L'activité des implantations suisses apparaît à bien des égards similaire à celle du Luxembourg.

### Déficit ou excédent des dépôts sur les crédits

Sur un plan global, il existe un quasi-équilibre des dépôts et des crédits. Toutefois, cette situation globale masque de fortes disparités nationales. Ainsi, si l'on met à part les entités suisses et luxembourgeoises excédentaires en dépôts, la position des implantations à l'étranger est généralement nettement déficitaire vis-à-vis de la clientèle. La base des dépôts collectés est, dans la plupart des pays, sensiblement inférieure aux encours de crédits distribués.

## Déficit ou excédent des dépôts sur les crédits

en milliards de francs	Excédent des dépôts sur les crédits
Allemagne	- 31,2
Belgique	26,9
Espagne	- 30,8
Italie	- 38,0
Luxembourg	104,0
Pays-Bas	0,6
Royaume Uni	- 75,0
Suède	1,7
Autres	- 10,8
<b>Total EEE</b>	<b>- 52,6</b>
Brésil	- 17,8
Canada	- 9,5
Corée du Sud	6,3
États-Unis	- 95,4
Hongkong	- 20,1
Japon	- 29,4
Singapour	1,6
Suisse	39,6
Taiwan	13,7
Autres	- 5,5
<b>Total hors EEE</b>	<b>- 143,9</b>
<b>Total</b>	<b>- 196,5</b>
<b>Filiales</b>	<b>- 10,9</b>
<b>Succursales</b>	<b>- 185,6</b>

D'un pays à l'autre, les structures différentes des dépôts et des crédits induisent une situation très différenciée en matière d'excédent ou d'insuffisance des dépôts par rapport aux crédits. Le Luxembourg et la Suisse constituent une base essentielle de collecte de dépôts, qui émanent naturellement de non-résidents pour l'essentiel. Les implantations belges, devenues plus récemment excédentaires tendent à rejoindre ce groupe de pays. Dans les autres pays, à l'exception de Singapour et des Pays-Bas, qui présentent une situation équilibrée, les encours de ressources émanant de la clientèle sont nettement inférieurs au montant des crédits distribués.

Au total, les implantations des banques françaises à l'étranger se caractérisent par une insuffisance de dépôts de la clientèle par rapport au volume de crédits distribués, qu'ils ne couvrent qu'à hauteur de 82 %. Cette situation qui s'explique principalement par l'absence ou la relative faiblesse, dans un grand nombre de pays, d'une clientèle de particuliers amplifie le déséquilibre qui existe en métropole où les dépôts (y compris les titres de créances négociables) représentent un peu moins de 90 % des crédits (y compris crédit-bail).

### 2.3.2.2. Les activités de marché

#### Poids relatif global

#### Poids relatif des opérations interbancaires

	EEE	Hors EEE	Total des implantations à l'étranger		Activité métropolitaine
	en GF	en GF	en GF	en % du total de situation	en % du total de situation
Prêts interbancaires	1 032	682	1 714	41,5	36,0
Ressources interbancaires	1 275	832	2 107	51,0	35,3
Portefeuilles-titres hors pensions livrées	450	342	792	19,2	17,5
Engagements sur instruments financiers à terme (mon-tants notionnels)	3 340	6 475	9 815	237,5	251,2

D'une façon générale, le poids relatif des opérations interbancaires dans les bilans des implantations des banques françaises à l'étranger est particulièrement important, ce qui résulte à la fois de la part notable, dans l'activité de ces dernières, des transactions de trésorerie et de la place souvent très significative qui est tenue par les relations intra-groupe. On notera également l'importance des portefeuilles de titres de transaction, de placement et d'investissement ainsi que des opérations sur les instruments financiers à terme dont plus de la moitié est réalisée aux États-Unis. Le poids de cette activité sur titres et instruments financiers est très proche de celle observée en métropole pour l'ensemble des établissements de crédit.

En ce qui concerne les opérations de trésorerie et les prêts interbancaires, la part des succursales est nettement prépondérante. Il en est de même pour les opérations sur instruments financiers à terme, puisque le poids des succursales représente trois fois celui des filiales. En revanche, les filiales, qui disposent d'une base de dépôts plus importante, détiennent plus de titres de transaction, de placement et d'investissement.

## Analyse de l'activité interbancaire par pays

### Activité interbancaire par pays

en milliards de francs

	Opérations de trésorerie et prêts interbancaires	Opérations de trésorerie et emprunts interbancaires	Portefeuilles-titres	Opérations sur instruments financiers à terme
Allemagne	66,2	111,8	71,2	340,6
Belgique	152,2	240,1	127,8	966,9
Espagne	43,5	72,8	28,9	240,7
Italie	44,6	94,9	31,1	153,0
Luxembourg	249,6	168,9	54,0	204,8
Pays-Bas	74,4	76,5	8,7	53,1
Royaume-Uni	324,7	417,3	119,1	1 180,6
Suède	3,2	6,7	3,3	57,5
Autres	72,1	85,6	6,3	142,5
<b>Total EEE</b>	<b>1 030,5</b>	<b>1 274,6</b>	<b>450,4</b>	<b>3 339,7</b>
Australie	4,7	6,8	9,0	99,6
Brésil	6,9	17,1	15,0	18,5
Canada	4,4	13,3	5,9	29,5
États-Unis	147,4	240,1	151,2	3 454,5
Hongkong	96,0	124,9	20,2	186,2
Japon	124,5	179,6	49,1	894,2
Singapour	74,2	77,1	5,6	61,8
Suisse	98,6	58,2	6,6	213,1
Taiwan	9,0	23,1	1,4	2,8
Autres	116,0	91,4	77,1	1 514,5
<b>Total hors EEE</b>	<b>681,7</b>	<b>831,6</b>	<b>341,1</b>	<b>6 474,7</b>
<b>TOTAL</b>	<b>1 712,2</b>	<b>2 106,2</b>	<b>791,5</b>	<b>9 814,4</b>
Filiales	470,1	631,9	435,1	2 507,0
Succursales	1 242,0	1 474,5	356,4	7 307,4

### Activité interbancaire par pays

en % du total de situation

	Opérations de trésorerie et prêts interbancaires / total de la situation	Opérations de trésorerie et emprunts interbancaires / total de la situation	Portefeuilles-titres / total de la situation	Opérations sur instruments financiers à terme / total de la situation
Allemagne	21,6	36,5	23,3	111,4
Belgique	41,9	66,0	35,2	266,1
Espagne	23,3	39,1	15,5	129,2
Italie	29,5	62,7	20,5	101,2
Luxembourg	67,7	45,6	14,6	55,8
Pays-Bas	61,9	69,4	7,9	47,3
Royaume-Uni	44,5	57,0	16,3	161,1
Autres				
<b>Total EEE</b>	<b>43,9</b>	<b>54,3</b>	<b>19,2</b>	<b>142,2</b>
Australie				
Brésil	12,7	31,4	27,5	33,9
Canada	16,0	48,4	21,5	107,3
États-Unis	20,7	33,8	21,3	485,2
Hong-Kong	58,3	75,9	12,3	113,1
Japon	51,7	74,5	20,4	371,2
Singapour	68,0	70,7	5,1	56,6
Suisse	65,2	38,5	4,4	140,9
Taiwan	34,5	88,5	5,4	10,7
Autres				
<b>Total hors EEE</b>	<b>38,2</b>	<b>46,6</b>	<b>19,1</b>	<b>362,8</b>
<b>TOTAL</b>	<b>41,5</b>	<b>51,0</b>	<b>19,2</b>	<b>237,5</b>
Filiales	28,7	38,5	26,5	152,7
Succursales	49,9	59,2	14,3	293,3

En Europe, trois pays se distinguent nettement : le Royaume-Uni, le Luxembourg et la Belgique. Au Royaume-Uni, le rôle de la City est évidemment prépondérant, les principales banques françaises ayant dans ce pays une activité de marché fortement développée. C'est en effet au Royaume-Uni que les opérations de trésorerie et de prêts interbancaires effectués par les succursales ou les filiales des banques françaises sont les plus importantes, tant en valeur absolue qu'au regard du total de situation. En ce qui concerne la détention de titres de transaction, de placement et d'investissement, le Royaume-Uni se situe au troisième rang, juste derrière la Belgique et les États-Unis. Enfin, pour les opérations sur les instruments financiers à terme, le Royaume-Uni occupe la deuxième place, loin derrière les États-Unis. Au Luxembourg et en Belgique, le poids des activités de marché et sur titres s'explique notamment par le placement des importants dépôts collectés par les implantations de banques françaises dans ces pays. Si l'ensemble des activités de marché est développé dans des proportions équivalentes, il faut cependant noter la relative faiblesse des portefeuilles de titres de transaction, de placement et d'investissement au Luxembourg et l'importance notable des opérations sur instruments financiers à terme en Belgique. Par rapport à ces trois pays, la part de l'activité interbancaire est relativement faible dans les autres pays. En Allemagne, cependant, les activités de marché sont, en valeur absolue, assez significatives, mais elles restent limitées au regard du total de la situation comptable.

Dans le reste du monde, l'activité de marché est concentrée dans quatre pays : les États-Unis, le Japon, Hong-Kong et la Suisse. Aux États-Unis, si les activités sur instruments financiers à terme représentent près de cinq fois le total de situation, le poids des activités de marché dans le total de bilan est relativement faible, inférieur à la moyenne des implantations à l'étranger. La structure des implantations extrême-orientales est très proche, avec des ressources interbancaires qui représentent environ les trois quarts de la situation, largement réinvesties sur les marchés, essentiellement en prêts interbancaires qui représentent entre la moitié et les deux tiers de l'actif et, accessoirement pour des montants faibles sauf au Japon, en portefeuilles-titres. En Suisse, la structure de l'activité interbancaire et des opérations de marché se rapproche de celle du Luxembourg, avec toutefois une part plus importante des opérations sur instruments financiers à terme.

### Analyse du solde net des opérations de marché

À l'exception des pays pour lesquels la gestion de fonds constitue l'activité principale (Suisse, Luxembourg), les banques françaises sont emprunteuses nettes — pour des montants il est vrai relativement modestes — sur l'ensemble des marchés interbancaires étrangers. Si on intègre, en revanche, les portefeuilles-titres pour prendre en compte l'ensemble des activités de marché, les banques françaises se trouvent, dans la plupart des pays et globalement, en situation prêteuse nette.

### Solde net des opérations de marché

en milliards de francs

	Opérations de trésorerie et emprunts interbancaires – opérations de trésorerie et prêts interbancaires	Opérations de trésorerie et emprunts interbancaires – opérations de trésorerie et prêts interbancaires + portefeuilles-titres
Allemagne	45,6	- 25,6
Belgique	87,9	- 39,9
Espagne	29,3	0,4
Italie	50,3	19,2
Luxembourg	- 80,7	- 134,7
Pays-Bas	2,1	- 6,6
Royaume-Uni	92,6	- 26,5
Suède	3,5	0,2
Autres	13,5	7,2
<b>Total EEE</b>	<b>244,1</b>	<b>- 206,3</b>
Australie	2,1	- 6,9
Brésil	10,2	- 4,8
Canada	8,9	3
États-Unis	92,7	- 58,5
Hongkong	28,9	8,7
Japon	55,1	6,0
Singapour	2,9	- 2,7
Suisse	- 40,4	- 47,0
Taiwan	14,1	12,7
Autres	- 24,6	- 101,7
<b>Total hors EEE</b>	<b>149,9</b>	<b>- 191,2</b>
<b>TOTAL</b>	<b>394,0</b>	<b>- 397,5</b>
Filiales	161,8	- 273,3
Succursales	232,2	- 124,2



### 2.3.2.3. Structure financière – Importance des fonds propres

#### Analyse globale

Le montant des fonds propres est un facteur important pour l'analyse de la situation financière et du champ d'action des implantations des banques françaises à l'étranger, même si celui-ci ne peut être apprécié indépendamment du montant des fonds propres du groupe. Deux éléments jouent un rôle déterminant dans le niveau de fonds propres des implantations à l'étranger : la nature de l'activité exercée — l'activité de crédit requérant, en règle générale, un niveau de fonds propres plus important que les activités strictement interbancaires — et la nature de l'implantation — les filiales devant respecter individuellement les exigences de fonds propres en vigueur dans le pays d'accueil alors que ces exigences peuvent être, sous certaines conditions, réduites dans le cas des succursales : c'est tout particulièrement le cas pour les succursales implantées dans l'Espace économique européen qui ne sont plus astreintes au maintien d'une dotation en capital depuis l'entrée en vigueur du marché unique.

Le montant total des fonds propres comptables dont disposent les implantations est significatif, puisqu'il s'établit à 86,9 milliards de francs au 31 décembre 1994, ce qui représente 2,1 % du total de l'ensemble des bilans. Parmi ces 86,9 milliards, 48,6 sont détenus par les entités communautaires, soit également 2,1 % du total des bilans de l'Espace économique européen. Les filiales détiennent plus de fonds propres que les succursales, puisque leur capitalisation représente trois fois celle des succursales.

#### Analyse par pays

L'analyse de la capitalisation par pays implique que soit prise en considération la nature de l'implantation. Ainsi dans l'Espace économique européen trois pays se distinguent par un niveau de fonds propres comptables important : l'Allemagne, l'Italie et l'Espagne pour lesquels le ratio fonds propres/total de situation comptable pour les filiales est supérieur ou égal à 4 %. Ce niveau élevé s'explique par l'enracinement des filiales qui disposent souvent d'un réseau non négligeable et ont principalement une activité commerciale. En sens inverse, le Luxembourg ou le Royaume-Uni, pour lesquels les activités de gestion de fonds ou de marché prédominent, se distinguent par des niveaux relativement faibles de capitalisation.

Hors Espace économique européen, on constate une forte capitalisation des implantations suisses, tout particulièrement des filiales. À l'inverse, les principales implantations asiatiques — essentiellement sous forme de succursales où l'activité interbancaire prédomine — apparaissent peu capitalisées. C'est également l'importance des opérations de marché et de hors bilan qui explique la faiblesse relative de la capitalisation des implantations américaines.

#### Capitalisation par pays

	Fonds propres comptables		Fonds propres comptables / total de la situation	
	En milliards de francs	En % du total de situation	filiales	succursales
Allemagne	11,8	3,9	4,0	/
Belgique	5,7	1,6	2,3	0,4
Espagne	5,6	3,0	6,8	1,3
Italie	5,0	3,3	5,2	1,4
Luxembourg	5,8	1,6	2,6	0,3
Pays-Bas	2,0	1,9	2,6	1,0
Royaume-Uni	8,1	1,1	3,3	0,4
Autres	4,5	3,5	NS	NS
Total EEE	48,5	2,1	3,6	0,6
Australie	1,2	3,1	2,7	3,6
Brésil	6,6	12,1	12,1	/
Canada	1,7	6,3	6,2	/
États-Unis	9,7	1,4	2,1	1,2
Hongkong	0,6	0,6	1,8	0,3
Japon	2,0	0,8	5,2	0,3
Singapour	1,2	1,1	/	1,0
Suisse	8,5	5,6	8,3	1,4
Taiwan	0,4	15,0	/	1,5
Autres	5,8	1,9	NS	NS
Total hors EEE	38,0	2,1	4,9	1,1
TOTAL	86,5	2,1	4,0	0,8

## 2.4. LA RENTABILITÉ DES IMPLANTATIONS FRANÇAISES À L'ÉTRANGER

L'étude porte sur les résultats obtenus par les implantations des banques françaises à l'étranger au cours des deux derniers exercices clos. Il convient, au préalable, de rappeler que la rentabilité d'entités étrangères ne peut être totalement appréciée dans le cadre de cette analyse, et cela pour plusieurs raisons.

– Les implantations internationales peuvent contribuer, d'une façon qui n'est pas directement perceptible au travers des données comptables, à la rentabilité de leur maison mère. C'est notamment le cas lorsque les succursales et les filiales accompagnent à l'étranger les entreprises industrielles et commerciales qui sont clientes des départements centraux.

D'autre part, l'importance des relations financières, notamment interbancaires, intra-groupe conduit à relativiser l'appréciation qui peut être portée, d'une façon isolée, sur la rentabilité de chacune des entités.

– La répartition des frais généraux à l'intérieur d'un groupe n'est également pas toujours fidèlement retracée par la comptabilité générale ; en particulier, le coût des prestations fournies par les services centraux n'est pas nécessairement reflété dans le calcul, souvent encore forfaitaire, de la traditionnelle quote-part des frais et charges.

À l'inverse, en quelque sorte, les sièges et les maisons mères prennent parfois à leur charge des provisions ou des pertes de nature ou de montant exceptionnels, en lieu et place des implantations.

C'est pour prendre en compte l'incidence de ces différents transferts de charges et avoir ainsi une évaluation plus économique de la rentabilité des implantations qu'il avait été demandé aux établissements d'indiquer, dans la mesure du possible, le montant de la contribution économique desdites implantations au résultat brut d'exploitation et au résultat net du groupe. Toutefois, le nombre de groupes ayant fourni ces données est trop faible pour que des enseignements généraux puissent être tirés.

– Par ailleurs, et ceci revêt un caractère particulièrement important chez certains groupes bancaires, il faudrait pouvoir tenir compte du coût, souvent élevé, des investissements réalisés pour acquérir des réseaux étrangers. Cette charge pèse généralement sur les résultats du siège ou de la maison mère, sans que cela soit retracé dans les présentations comptables de la rentabilité des entités localisées hors de France.

– Enfin, la rentabilité d'investissements durables tels que des implantations à l'étranger, ne peut être analysée d'une façon pleinement satisfaisante sur seulement deux exercices.

Ces diverses réserves sont importantes, mais il convient d'observer qu'elles s'appliquent inévitablement à toute analyse individuelle de la rentabilité, qu'il s'agisse de la France ou de l'étranger.

### 2.4.1. Analyse globale

#### 2.4.1.1. Analyse par zone et évolution

##### En Europe

Globalement, dans les pays de l'Espace économique européen, les résultats se présentent ainsi :

##### Résultats dans les pays de l'Espace économique européen

	1993 (en MF)	1994 (en MF)	Variation (en %)
PNB et produits accessoires	31 620	28 508	- 9,8
Ratio PNB-produits accessoires/effectifs	1,09	0,98	-
Frais généraux et amortissements	18 730	20 856	11,4
Coefficient net d'exploitation (frais généraux et amortissements/PNB et produits accessoires)	59,2 %	73,2 %	-
Résultat brut d'exploitation	13 435	8 327	- 38,0
Dotations nettes aux provisions	6 807	3 938	- 42,1
Résultat net	2 995	1089	- 63,6

En 1994, la diminution du produit net bancaire et des produits accessoires (- 9,8 %) a été plus marquée que celle du volume d'activité (situations comptables : - 3 %) et plus marquée également que la baisse du produit net bancaire en métropole (- 7 %). Elle traduit une baisse des marges dégagées sur les différentes activités. La productivité (produit net bancaire et produits accessoires par agent) a également baissé en raison de l'augmentation des effectifs, mais reste plus élevée qu'en métropole (0,9 million de francs) et que dans le reste du monde (0,92 million de francs).

En revanche, les frais généraux et les dotations aux comptes d'amortissement ont nettement augmenté (+ 11,4 %), entraînant une nette dégradation du coefficient d'exploitation ; celui-ci (73,2 %) reste toutefois inférieur au coefficient de l'ensemble du système bancaires pour ses opérations métropolitaines (77,6 %).

La diminution du produit net bancaire et l'augmentation des frais généraux se sont traduites par un affaiblissement significatif du résultat brut d'exploitation (- 38 %), supérieur à celui observé en métropole (- 22,7 %).

La nette amélioration de la conjoncture économique observée en 1994 dans une majorité de pays a permis un vif recul de la charge de provisionnement et des pertes sur créances irrécupérables (- 42,1 %), supérieur à celui observé en métropole (- 11,2 %).

Au total, si le résultat net des implantations européennes se contracte de près des deux tiers, il reste cependant positif, contrairement à celui des implantations métropolitaines.

## Hors Europe

Globalement, hors Espace économique européen, les résultats se présentent ainsi :

### Résultats hors Espace économique européen

	1993 (en MF)	1994 (en MF)	Variation (en %)
PNB et produits accessoires	29 104	29 433	+ 1,1
Ratio PNB-produits accessoires/effectifs	0,95	0,92	-
Frais généraux et amortissements	15 128	16 823	+ 11,2
Coefficient net d'exploitation (frais généraux et amortissements/PNB et produits accessoires)	52,0 %	57,2 %	-
Résultat brut d'exploitation	14 010	12 863	- 8,2
Dotations nettes aux provisions	2 733	4 725	+ 72,9
Résultat net	7 548	4 689	- 37,9

Les implantations hors Espace économique européen se caractérisent par une forte rentabilité, qui s'est dégradée en 1994, mais dans des proportions moindres qu'en métropole ou dans les pays de l'Espace économique européen. En dépit de la baisse du dollar qui a affecté les implantations américaines, le produit net bancaire y a légèrement progressé, moins fortement toutefois que les frais généraux qui ont augmenté de 11,3 %.

Il est résulté de cette double évolution une légère contraction du résultat brut d'exploitation et une nette détérioration du coefficient net d'exploitation qui reste toutefois satisfaisant. La nette croissance des dotations aux provisions et des pertes sur créances irrécouvrables a entraîné une diminution de plus d'un tiers du résultat net, qui demeure néanmoins nettement positif.

### 2.4.1.2. Analyse par types d'implantation

#### Résultats par types d'implantation

	Filiales		Succursales	
	en MF	en %	en MF	en %
PNB-produits accessoires	39 190	67,6	18 750	32,3
Frais généraux et amortissements	25 936	68,8	11 743	31,2
Résultat brut d'exploitation après amortissements	14 143	66,7	7 046	33,3
Dotations nettes aux provisions	5 760	66,5	2 903	33,5
Résultat net	3 593	62,1	2 186	37,9

Alors que les filiales représentent à peine 40 % du total de la situation des implantations bancaires à l'étranger, elles génèrent deux tiers du produit net bancaire et du résultat brut d'exploitation et plus de 60 % du résultat net. Cette rentabilité supérieure traduit la nature de leur activité — plus axée sur des activités de banque commerciale — ainsi que l'atteste la plus forte importance des frais généraux et des dotations nettes aux comptes de provisions.

## 2.4.2. Analyse par pays

### 2.4.2.1. Importance du produit net bancaire par pays

Quatre pays représentent à eux seuls plus de la moitié du produit net bancaire global des implantations à l'étranger des banques françaises au 31 décembre 1994 : les États-Unis, l'Allemagne, le Royaume-Uni et le Brésil. Si

l'importance du produit net bancaire des trois premiers traduit bien le poids de l'activité des implantations françaises dans ces pays, le niveau élevé du produit net bancaire des implantations brésiliennes s'explique en partie par des phénomènes monétaires, la création du réal le 1<sup>er</sup> juillet 1994 ayant entraîné une forte revalorisation de la monnaie brésilienne.

Le produit net bancaire s'inscrit en recul dans une majorité de pays. C'est tout particulièrement le cas en Europe où il s'inscrit en retrait de près de 10 %. Tous les principaux pays voient leur produit net bancaire diminuer. Le recul est particulièrement prononcé pour les implantations britanniques, belges et espagnoles.

Hors Espace économique européen, le produit net bancaire s'inscrit globalement en très léger progrès ; mais cette augmentation recouvre des situations nationales très différenciées. Elle provient en effet pour l'essentiel de la véritable explosion du produit net bancaire des implantations brésiliennes, qui s'explique principalement par des phénomènes monétaires et présente donc un caractère exceptionnel. Hors Brésil, le produit net bancaire des implantations non européennes aurait diminué de 14 %, soit un pourcentage sensiblement équivalent à celui des implantations européennes si on prend en compte la baisse du dollar (de 6,1 %) observée en 1994. Le recul du produit net bancaire a été particulièrement accentué au Japon et à Singapour et, dans une moindre mesure, en Suisse. À l'inverse, le produit net bancaire des implantations de Hong-Kong progresse légèrement, de même que celui des implantations américaines, si on raisonne à dollar constant.

### Produit net bancaire par pays

	Produit net bancaire (en MF)	Évolution 1993/1994 (en %)	PNB / moyenne du total de situation (en %)
Allemagne	7 793	- 3,3	2,6
Belgique	2 978	- 25,3	0,8
Espagne	2 402	- 14,7	1,2
Italie	3 661	- 4,3	2,2
Luxembourg	2 798	- 4,7	0,8
Pays-Bas	946	- 3,5	0,9
Royaume-Uni	5 855	- 19,8	0,8
Autres	2 075	- 5,4	1,9
Total EEE	28 508	- 9,8	1,2
Australie	538	- 19,7	1,6
Brésil	6 747	147,9	12,7
États-Unis	9 375	- 4,7	1,2
Hongkong	1 359	3,9	0,9
Japon	1 631	- 29,5	0,7
Singapour	1 135	- 22,5	1,0
Suisse	3 370	- 17,5	2,3
Autres	5 278	- 21,2	1,6
Total hors EEE	29 433	1,1	1,6
TOTAL	57 941	- 4,6	1,4

#### 2.4.2.2. Calcul d'une marge brute approchée par pays en 1994

Certes, cet indicateur est à interpréter avec prudence, dans la mesure où la marge peut être également dégagée par des opérations de hors bilan (de nature traditionnelle ou relatives aux instruments financiers à terme), ainsi que par des activités de gestion de patrimoine, qui portent sur des encours qui ne sont pas davantage que les précédents comptabilisés au bilan. Cela étant, pour imparfait qu'il soit, le ratio produit net bancaire et produits accessoires/situation moyenne de l'exercice 1994 est intéressant.

– En Europe, le Royaume-Uni dégage une marge brute relativement faible ainsi que la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg — alors même, dans ce dernier pays, que le poids de la gestion de patrimoine est notable, ce qui tend à majorer artificiellement le niveau de ce coefficient. La faiblesse des marges dégagées au Royaume-Uni s'explique par le poids des opérations de marché et la concurrence sévère qui règne dans ce pays. En Allemagne, ainsi qu'en Italie, et, dans une moindre mesure, en Espagne, les marges sont nettement plus élevées en raison de l'activité de banque commerciale des implantations qui ont assez fréquemment une clientèle de particuliers. En tout état de cause, d'une façon générale, les marges brutes sont nettement plus importantes dans les pays méditerranéens que dans le Nord de l'Europe.

– Hors Europe, si les implantations brésiliennes dégagent traditionnellement des marges brutes importantes du fait de la nature de leur activité et des conditions de son exercice, leur produit net bancaire atteint en 1994 un niveau exceptionnellement élevé, imputable au contexte monétaire particulier précédemment décrit. Dans les pays asiatiques, la faiblesse relative des marges s'explique par la nature des activités exercées.

### 2.4.2.3. Poids des frais généraux

Le ratio des frais généraux et des amortissements par rapport au produit net bancaire permet de mesurer la maîtrise des conditions d'exploitation. Il reflète la lourdeur des charges de fonctionnement en Espagne, les implantations de banques françaises subissant, de façon aggravée, la relative détérioration des conditions d'exploitation du système bancaire espagnol. Il en est de même, dans une moindre mesure, au Royaume-Uni, en Allemagne et au Japon. Dans l'ensemble de ces pays, le coefficient net d'exploitation des implantations françaises excède en effet très nettement le ratio équivalent des cinq principaux groupes bancaires nationaux. À l'inverse, ce ratio traduit une bonne maîtrise des charges de fonctionnement en Italie, en Suisse et aux États-Unis, où il est inférieur à celui des cinq principales banques de ces pays, ainsi qu'au Brésil et dans les pays asiatiques, à l'exception du Japon.

#### Poids des frais généraux

1994	Coefficient net d'exploitation des implantations des banques françaises	Coefficient net d'exploitation des cinq principaux groupes bancaires des pays concernés
Allemagne	78	68
Belgique	68	ND
Espagne	100	76
Italie	57	78
Luxembourg	68	ND
Pays-Bas	61	ND
Royaume-Uni	76	64
Total EEE	70	
Australie	68	ND
Brésil	52	ND
États-Unis	52	64
Hong-Kong	56	ND
Japon	82	61
Singapour	61	ND
Suisse	64	81
Total hors EEE	57	ND
TOTAL	65	ND

### 2.4.2.4. Importance du résultat brut d'exploitation par pays

Quatre pays, les États-Unis, le Brésil, le Luxembourg et l'Allemagne représentent à eux seuls plus de 55 % du résultat brut d'exploitation global des implantations à l'étranger des banques françaises. L'exercice 1994 s'est caractérisé par un vif recul du résultat brut d'exploitation des implantations européennes qui a régressé de plus d'un tiers, soit un pourcentage supérieur à celui observé en métropole pour l'ensemble des banques françaises (- 22,7 %). Parmi les principaux pays, seules les implantations luxembourgeoises enregistrent une croissance, très nette, de leur résultat brut d'exploitation, tandis que celui des implantations néerlandaises est stable. À l'inverse, le résultat brut d'exploitation des implantations britanniques est divisé par plus de deux.

## Résultat brut d'exploitation par pays

	Montant (en MF)	Évolution 1994 / 1993 (en %)
Allemagne	2 347	- 32,0
Belgique	1005	- 42,7
Espagne	8	- 98,7
Italie	1 587	- 23,1
Luxembourg	896	+ 40,9
Pays-Bas	373	+ 0,8
Royaume-Uni	1 409	- 55,7
Autres	702	- 26,1
<b>Total EEE</b>	<b>8 327</b>	<b>- 38,0</b>
Brésil	3 204	+ 201,4
États-Unis	4 538	- 16,3
Hong-Kong	594	- 6,6
Japon	287	- 71,5
Singapour	444	- 49,4
Suisse	1 440	- 12,8
Autres	2 356	- 21,9
<b>Total hors EEE</b>	<b>12 863</b>	<b>- 8,2</b>
<b>TOTAL</b>	<b>21 190</b>	<b>- 22,8</b>

Le résultat brut d'exploitation des implantations non européennes n'enregistre quant à lui qu'une faible diminution, surtout si l'on prend en compte la dépréciation du dollar en 1994. D'un montant sensiblement égal à celui des implantations européennes en 1993, il représente en 1994 près de 60 % du résultat brut d'exploitation de l'ensemble des implantations à l'étranger. Cette bonne performance est toutefois exclusivement imputable au triplement du résultat brut d'exploitation des implantations brésiliennes qui s'explique très largement par des circonstances monétaires exceptionnelles, alors que celui des autres principaux pays d'implantation régresse. Si l'on fait abstraction des implantations brésiliennes, le résultat brut d'exploitation des implantations non européennes recule de 24 %.

### 2.4.3. Analyse de la rentabilité nette d'exploitation (résultat net)

#### Rentabilité nette d'exploitation

	Résultat net 1994 en MF	Évolution 1994 / 1993 en %	Dotations nettes aux provisions en MF	Évolution 1994 / 1993 en %
Allemagne	503	+ 129,7	1 439	- 44,6
Belgique	564	- 28,5	275	- 49,7
Espagne	- 1 121	NS	- 301	NS
Italie	207	- 11,2	670	- 8,6
Luxembourg	784	- 6,2	337	+ 278,7
Pays-Bas	145	+ 110,1	140	+ 1 166,7
Royaume-Uni	119	- 70,6	814	- 60,5
Autres	- 112	NS	564	+ 46,1
<b>Total EEE</b>	<b>1089</b>	<b>- 63,6</b>	<b>3 938</b>	<b>- 42,1</b>
Australie	88	- 53,7	13	- 83,1
Brésil	1 101	+ 60,5	1 264	+ 405,1
États-Unis	2 395	- 30,3	822	+ 595,7
Hongkong	470	- 25,5	11	- 63,3
Japon	109	- 77,5	14	NS
Singapour	386	- 47,5	12	- 70,7
Suisse	111	- 76,3	970	+ 73,8
Autres	29	- 96,8	1 619	+ 2,2
<b>Total hors EEE</b>	<b>4 689</b>	<b>- 37,9</b>	<b>4 725</b>	<b>+ 72,9</b>
<b>TOTAL</b>	<b>5 778</b>	<b>- 45,2</b>	<b>8 663</b>	<b>- 9,2</b>

En dépit d'une légère diminution de la charge de provisionnement, la détérioration observée au niveau du résultat brut d'exploitation se retrouve de façon aggravée au niveau du résultat net qui diminue de près de 50 % ; la baisse est particulièrement accentuée pour les implantations européennes dont le résultat net recule de près des deux tiers, en raison notamment de la lourde perte des implantations espagnoles.

À l'exception des filiales et succursales allemandes et néerlandaises, le résultat des principales exploitations

européennes s'inscrit en net recul, en dépit d'une nette réduction de la charge de provisionnement. C'est tout particulièrement le cas du Royaume-Uni, premier pays d'implantation des banques françaises où l'activité ne dégage en 1994 qu'un faible bénéfice. En sens inverse, les implantations luxembourgeoises confirment leur forte rentabilité : leur bénéfice se situe, comme en 1993, au premier rang des pays européens.

Les implantations hors Espace économique européen enregistrent aussi une baisse de leur résultat net, quoique de façon moins accentuée. Celle-ci est imputable non seulement à la légère détérioration des résultats bruts d'exploitation mais aussi à une vive augmentation de la charge de provisionnement. Elle affecte l'ensemble des pays à l'exception des implantations brésiliennes dont le bénéfice progresse de 60 %.

#### **2.4.4. La situation par établissement**

---

La rentabilité des établissements est très contrastée.

##### **2.4.4.1. En Europe**

---

– 18 établissements sont bénéficiaires à la fois en 1993 et en 1994, mais, pour la plupart d'entre eux, les résultats se sont affaiblis d'un exercice à l'autre. En outre, les résultats d'un même groupe dans des pays différents sont caractérisés par de fortes disparités. Ainsi, pour deux des cinq plus grandes banques françaises, l'activité est excédentaire au Royaume-Uni tandis qu'elle est déficitaire en Allemagne, en Espagne et en Italie ;

– Cinq banques sont devenues déficitaires en 1994 dont l'une très sévèrement ;

– à l'inverse, trois groupes sont bénéficiaires en 1994, alors qu'ils étaient déficitaires en 1993 ;

– enfin, trois banques ont enregistré des pertes au cours des deux derniers exercices.

Il convient de noter que si la diminution globale du résultat net de l'ensemble des implantations françaises dans l'Espace économique européen (- 1,9 milliard de francs) illustre une dégradation générale de la rentabilité, elle est fortement aggravée par la situation d'une seule banque dont la dégradation du résultat représente plus de 60 % du total.

##### **2.4.4.2. Hors Europe**

---

18 établissements ont des résultats bénéficiaires en 1993 et en 1994. Cependant, la rentabilité est en baisse pour 15 des établissements concernés. C'est surtout le cas pour 5 grands groupes (- 3,9 milliards) dont les résultats sont en forte régression surtout aux États-Unis, au Japon, et pour l'un de ces groupes en Afrique. À l'inverse, trois établissements voient leur résultat progresser en raison du rétablissement du résultat d'une entité particulière et non de l'amélioration de la rentabilité de l'ensemble des entités :

– un groupe déficitaire en 1993 est devenu bénéficiaire en 1994,

– à l'inverse, une banque bénéficiaire en 1993 est devenue déficitaire en 1994,

– enfin, une banque a enregistré des pertes en 1993 comme en 1994.

## **2.5. CONCLUSION**

---

Au terme de cette présentation des grandes caractéristiques de l'activité et des résultats des principales implantations des banques françaises à l'étranger, quelques constatations de caractère général peuvent être faites.

### **2.5.1. En premier lieu, l'étude confirme l'importance de l'activité des implantations françaises à l'étranger.**

---

Celles-ci représentent désormais une part importante de l'ensemble des opérations et situent souvent les banques françaises aux tous premiers rangs de la présence des banques internationales à l'étranger : c'est ainsi que les banques françaises se situent en termes d'actifs au deuxième rang des banques étrangères sur le principal marché mondial, celui des États-Unis. L'ouverture du marché unique n'a pas apporté de grands bouleversements dans le mouvement d'internationalisation des opérations, car il était déjà largement engagé, mais a contribué à renforcer la présence européenne des banques françaises.

Les données collectées illustrent la grande diversité géographique et en termes d'activité des implantations étrangères des banques françaises. La présence à l'étranger des grandes banques françaises est très diversifiée, ce qui contribue à une meilleure répartition de l'activité et des risques encourus.

## **2.5.2. En deuxième lieu, la rentabilité des implantations est très contrastée selon les pays et les établissements.**

---

Au-delà de la diversité des situations, l'exercice 1994 s'est traduit par une détérioration globale des conditions d'exploitation et des résultats. Celle-ci a toutefois été moins prononcée qu'en métropole, le résultat net restant bénéficiaire, ce qui a permis au réseau étranger des banques françaises de jouer un rôle, si ce n'est contracyclique, tout au moins d'amortisseur.

En dernier lieu, le développement du réseau à l'étranger des grandes banques françaises, s'il est une condition de leur compétitivité et de leur rayonnement internationaux, peut être également porteur de risques ainsi que l'ont illustré quelques importants sinistres enregistrés par des établissements de crédit d'autres pays dans certaines de leurs implantations à l'étranger ; ces quelques exemples ont toujours mis en lumière de graves défaillances dans les procédures de contrôle interne. Dans ces conditions, la pleine intégration du réseau étranger dans les procédures de contrôle interne des établissements constitue un impératif essentiel auquel veille tout particulièrement la Commission bancaire qui est désormais pleinement responsable du contrôle des agences européennes des banques françaises. On constate en effet que, si un important effort de renforcement des procédures et des méthodes de contrôle interne a été effectué au cours des années récentes par un grand nombre d'établissements, celui-ci n'a parfois concerné qu'avec retard ou partiellement les implantations étrangères.



# ACTUALITÉ EUROPÉENNE ET INTERNATIONALE

## 1. L'EUROPE

---

Le deuxième semestre 1995 est marqué par l'achèvement dans la plupart des États membres des travaux de transposition des directives relatives à la garantie des dépôts bancaires, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet dernier, et à l'adéquation des fonds propres aux risques de marché, applicable le 1<sup>er</sup> janvier prochain. Par ailleurs, les différentes propositions de directive engagées par la Commission suivent leur cours sous présidence espagnole.

### 1.1. UN CERTAIN NOMBRE D'ACTES ONT ÉTÉ ADOPTÉS OU SONT EN COURS D'ADOPTION PAR LE CONSEIL

---

La directive relative au renforcement de la surveillance prudentielle (dite post BCCI) a été définitivement adoptée le 29 juin 1995. Elle devra être transposée par les États membres avant le 18 juillet 1996. En France cette directive entraînera notamment un renforcement de la responsabilité des commissaires aux comptes, qui seront tenus d'informer les autorités de surveillance de tout fait ou décision, dont ils auraient eu connaissance dans l'exercice de leur mission, de nature à constituer une violation sur le fond des règles d'agrément ou d'exercice de l'activité, à porter atteinte à la continuité de l'exploitation ou à entraîner un refus de certifier les comptes.

Une directive relative au ratio de solvabilité a été adoptée le 15 mai 1995. Elle modifie la définition de la zone A en ajoutant une nouvelle condition pour que les pays aient accès à cette catégorie (pas d'accord de rééchelonnement de la dette depuis cinq années).

Le Conseil a adopté le 5 septembre la position commune sur la directive « contractual netting » qui permettra un élargissement des possibilités de compensation des instruments de hors bilan dans le calcul du ratio de solvabilité. Une seconde lecture par le Parlement européen doit intervenir avant l'adoption définitive du texte.

La réunion du Conseil Ecofin du 22 mai a permis de dégager un accord politique sur la proposition de directive relative à l'indemnisation des investisseurs ; une position commune devrait être prochainement adoptée par le Conseil.

### 1.2. LES NÉGOCIATIONS SUR PLUSIEURS DIRECTIVES SE SONT POURSUIVIES

---

Plusieurs réunions ont permis au groupe de relire l'ensemble de la proposition de directive relative à l'assainissement et à la liquidation des établissements de crédit. La directive a été notamment enrichie d'un certain nombre d'éléments concrets relatifs à la loi applicable et inspirés de la convention sur la faillite des entreprises.

### 1.3. LA COMMISSION A RÉUNI LES EXPERTS NATIONAUX ET LES GROUPES EUROPÉENS

---

Le Comité consultatif bancaire, réuni le 6 juillet à Bruxelles, a examiné plusieurs points, portant notamment sur le ratio de solvabilité et sur une éventuelle modification de la directive comptable visant à améliorer l'information sur les produits dérivés.

Une réunion d'interprétation de la directive sur l'adéquation des fonds propres à Bruxelles a permis d'évoquer différentes questions qui se posent dans le cadre de la transposition.

Deux réunions d'experts ont permis à la Commission de finaliser un avant-projet de proposition de directive modifiant la directive relative au ratio de solvabilité européen. De nouveaux facteurs de majoration (« add-ons ») s'appliqueraient aux instruments de hors bilan relatifs aux actions, aux matières premières et aux métaux précieux. Cet avant-projet transpose à Bruxelles des dispositions bâloises (« matrice élargie ») entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1995 pour le ratio international de solvabilité.

## **2. LES TRAVAUX RÉCENTS MENÉS PAR LE COMITÉ DE BÂLE**

L'actualité du Comité de Bâle depuis le Bulletin d'avril 1995 a été marquée par la publication de nouvelles propositions d'adéquation des fonds propres aux risques de marché ainsi que par la poursuite des travaux sur les produits dérivés, en coopération avec l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV).

Par ailleurs, un groupe de travail composé de représentants des autorités de contrôle des établissements de crédit, des entreprises d'investissement et des compagnies d'assurance a rendu public un rapport sur la surveillance des conglomérats financiers.

### **2.1. LE TRAITEMENT PRUDENTIEL DES RISQUES DE MARCHÉ**

Le 12 avril 1995, le Comité de Bâle a publié de nouvelles propositions visant à étendre les règles d'adéquation des fonds propres aux risques de marché.

Une telle démarche avait été envisagée dès juillet 1988, lors de l'adoption de l'Accord de Bâle sur la convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres, qui concernait alors essentiellement le risque traditionnel de contrepartie.

La principale innovation par rapport aux documents consultatifs d'avril 1993 est la reconnaissance des modèles internes. Sous certaines conditions, les établissements pourront, avec l'accord préalable de l'autorité de surveillance, déterminer l'exigence prudentielle de fonds propres au titre des risques de marché à partir de leurs propres modèles. Les résultats des modèles internes seront toutefois soumis à un facteur multiplicateur, modulable par l'autorité de contrôle selon la qualité du modèle.

Le Comité de Bâle a en effet proposé d'appliquer un coefficient multiplicateur minimal (« scaling factor »), majoré éventuellement d'un coefficient pénalisateur (« plus factor ») pour les modèles dont la qualité prédictive se révélerait décevante a posteriori (processus de « backtesting »).

Pour éviter des disparités non justifiées entre établissements, le Comité de Bâle a été conduit à imposer un certain nombre d'exigences qualitatives et quantitatives.

Sur le plan qualitatif, la condition sine qua non d'approbation du modèle par l'autorité de surveillance réside dans l'intégration du modèle dans la gestion quotidienne du risque et, en particulier, dans le système de limites d'exposition au risque. Sont ainsi clairement exclus les modèles internes développés à la seule fin de fournir l'information demandée par l'autorité de surveillance ainsi que les modèles internes mal adaptés à l'organisation qui les accueille.

Sur le plan quantitatif, le Comité de Bâle a été amené à encadrer certains paramètres-clefs conformément aux recommandations du groupe de travail sur les modèles internes, à la suite d'un exercice de test effectué à partir d'un portefeuille de référence auprès de plusieurs établissements.

Selon la proposition actuelle, les modèles internes doivent en particulier prévoir un intervalle de confiance de 99 % pour une durée de détention théorique de 10 jours. Les données doivent s'appuyer sur une période d'observation historique d'un an au moins. Enfin, si la prise en compte des corrélations est admise au sein de chaque catégorie de risque, elle est refusée entre les différentes catégories de risque.

Un deuxième exercice de test à partir d'un portefeuille de référence a permis de valider l'approche retenue, qui conduit à un degré satisfaisant de convergence des résultats issus des modèles utilisés par des établissements différents.

Parallèlement à l'introduction d'une approche modèles internes, l'approche standard a été améliorée pour mieux appréhender le risque de marché sur les matières premières et sur les positions optionnelles.

À cet égard, deux méthodes de prise en compte des risques optionnels sont proposées : une approche forfaitaire destinée aux établissements réalisant une activité modérée sur options et essentiellement orientée vers la couverture et une approche plus élaborée, dite « delta plus », qui prend en compte de manière plus fine les risques résiduels liés aux variations du gamma et du vega.

Ces documents ont fait l'objet d'une consultation auprès de la profession.

Si les intermédiaires financiers ont dans l'ensemble accueilli très favorablement la possibilité d'utiliser les modèles internes, certains établissements ont manifesté des réserves quant au niveau jugé élevé du facteur multiplicateur minimum (« scaling factor »).

L'ensemble du dispositif devrait être arrêté d'ici la fin de l'année 1995, après d'ultimes négociations, notamment sur les paramètres quantitatifs et sur le facteur multiplicateur. L'objectif est celui d'une mise en oeuvre sous forme définitive à la fin de 1997, à l'issue d'une période de transition de deux ans — qui pourra être mise à profit, le cas échéant, sera sans doute également l'occasion d'affiner, à la lumière de l'expérience, le traitement prudentiel des

risques de marché.

La période de transition pourrait également favoriser un rapprochement des points de vue entre contrôleurs bancaires représentés au Comité de Bâle et contrôleurs des valeurs mobilières représentés au Comité technique de l'OICV.

## **2.2. LES PRODUITS DÉRIVÉS ET LA COOPÉRATION ENTRE LE COMITÉ DE BÂLE ET L'OICV**

---

Les produits dérivés constituent un terrain privilégié de coopération entre le Comité de Bâle et l'OICV. On se souvient qu'en juillet 1994 ces deux organisations avaient publié simultanément, sous communiqué de presse conjoint, des lignes directrices pour la gestion des risques liés aux produits dérivés <sup>\*(12)</sup>. Les recommandations du Comité de Bâle qui s'adressaient non seulement aux intermédiaires financiers mais aussi aux utilisateurs finaux, et concernaient aussi bien les produits de gré à gré que les instruments négociés sur marchés organisés, avaient pour but de rappeler les principes de base d'une saine gestion des risques, en particulier l'existence d'un système d'information performant, capable de suivre de près l'évolution des risques et de vérifier en temps réel le respect des limites internes. Ce rapport insistait également sur l'implication de la direction générale et sur la présence d'un service de contrôle indépendant des unités opérationnelles.

Depuis, des contacts réguliers entre le groupe de travail n° 3 de l'OICV, compétent pour la réglementation des intermédiaires financiers, et le groupe hors bilan du Comité de Bâle ont permis de faire progresser la coopération, notamment dans le domaine de l'information sur les produits dérivés.

C'est ainsi que le Comité de Bâle et l'OICV ont publié conjointement, en mai 1995, un document commun qui propose un cadre de référence pour l'information des autorités de contrôle sur les activités des établissements de crédit et des entreprises d'investissement en matière de produits dérivés.

Il était en effet apparu que l'information dont disposaient les autorités de contrôle, fondée principalement sur les montants notionnels, ne permettait pas d'apprécier de façon suffisamment précise le niveau des risques de crédit et de marché encourus par les établissements, ni d'appréhender convenablement la formation du résultat sur les opérations sur produits dérivés.

Le cadre de référence proposé vise donc à améliorer l'information des autorités de surveillance, en accordant notamment davantage d'importance à la valeur de marché des instruments dérivés et à la valeur exposée au risque des établissements, ainsi qu'aux mécanismes de compensation et de collatéralisation susceptibles de réduire le risque de contrepartie.

Le document recense dans un premier temps un ensemble d'informations pertinentes (approche « catalogue ») et propose dans une seconde partie un cadre minimum commun de reporting (« minimum common framework ») représentant le noyau dur de l'information nécessaire aux autorités prudentielles, que celles-ci pourront étoffer à partir des éléments du catalogue.

Si l'approche catalogue aborde successivement le risque de contrepartie, le risque de liquidité, les risques de marché et la génération des résultats, le cadre minimum commun de reporting s'intéresse plus particulièrement au risque de contrepartie (notamment aux valeurs de remplacement des contrats, à la qualité des contreparties, à l'impact de la compensation) et, dans une moindre mesure, à l'incidence des produits dérivés sur les résultats.

La mise en oeuvre du dispositif prudentiel sur les risques de marché devrait permettre l'extension du cadre minimum commun aux risques de marché.

Dans le cas de la France, la transposition de la directive d'adéquation des fonds propres devrait donner l'occasion d'intégrer dès 1996 plusieurs éléments relatifs aux risques de marché dans l'ensemble d'informations destinées à la Commission bancaire.

Par ailleurs, au niveau international, la coopération entre le Comité de Bâle et l'OICV se poursuit actuellement dans le domaine de l'information publiable (« disclosure »), en matière de produits dérivés.

Un examen des rapports annuels 1994 des principaux intermédiaires financiers a montré une amélioration sensible de l'information communiquée aux tiers, ce qui traduit notamment l'influence positive des recommandations du rapport Fischer publié en septembre 1994 <sup>\*(13)</sup>. Toutefois, il subsiste des disparités importantes d'un établissement à l'autre, ce qui rend difficile les comparaisons.

Ce thème de l'information publiable pourrait donner prochainement lieu à une nouvelle publication conjointe par le Comité de Bâle et l'OICV.

## **2.3. LES CONGLOMÉRATS FINANCIERS ET LA COOPÉRATION ENTRE AUTORITÉS DE SURVEILLANCE DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT, DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT ET DES COMPAGNIES D'ASSURANCE**

---

L'essor des conglomérats financiers, que l'on peut définir comme des groupes de sociétés sous contrôle commun, dont les activités exclusives ou prédominantes consistent à fournir des services dans au moins deux différents secteurs financiers (banque, assurance, activités de marché), n'est pas sans poser un défi aux contrôleurs de chacune de ces activités.

En effet, le principal risque en matière de conglomérat est lié au phénomène de contagion résultant des liens entre les différentes parties d'une même groupe, les difficultés rencontrées par une société du groupe pouvant se propager aux entités saines, en raison des expositions intra-groupes, ainsi que de la dégradation de l'image du groupe et de la confiance des tiers.

Il apparaît donc indispensable d'améliorer la coopération entre les autorités de surveillance des différentes entités d'un conglomérat et notamment d'identifier les responsabilités respectives des autorités de contrôle de chaque type d'activité.

C'est dans cet esprit qu'au niveau international les contrôleurs des établissements de crédit, des entreprises d'investissement et des compagnies d'assurance ont constitué à la fin de 1993 un groupe de travail tripartite sur les conglomérats financiers.

Ce groupe s'est notamment intéressé aux méthodes de mesure des risques et à la prise en compte des fonds propres pour l'appréciation des différentes normes de solvabilité.

Le rapport du groupe tripartite a été publié en juillet 1995, sous timbre conjoint du Comité de Bâle, de l'Organisation internationale des commissions de valeurs mobilières et de l'Association internationale des contrôleurs des compagnies d'assurance. Ayant entre autres le souci de susciter un débat auprès des diverses parties prenantes, il aborde notamment les questions de l'adéquation du capital au niveau du groupe, de la nécessité d'une coopération accrue entre les différentes autorités de contrôle et des problèmes liés à l'opacité des structures de ces conglomérats.

C'est sur les conclusions de ce rapport que vont se poursuivre les travaux, au sein d'un nouveau groupe formé des représentants, officiels cette fois, des organisations représentatives des autorités de contrôle. Ce groupe devrait entamer ses travaux en novembre 1995.

# ACTIVITÉS DE LA COMMISSION BANCAIRE

## 1. PRINCIPALES DÉCISIONS PRISES AU COURS DES SIX DERNIERS MOIS

---

La Commission bancaire s'est réunie à onze reprises entre la fin du mois de février 1995 et celle du mois d'août 1995. Elle a été amenée à statuer sur les dossiers des établissements de crédit qui rencontraient des difficultés pour respecter la réglementation professionnelle. En outre, un certain nombre de questions d'ordre général ont été traitées.

Au cours de cette période, 66 enquêtes sur place ont débuté. Les infractions à la réglementation professionnelle constatées à l'occasion des contrôles sur pièces ou sur place entraînent, à défaut de régularisation rapide, l'intervention de la Commission bancaire. Cette dernière entend ainsi éviter une dégradation de la situation des établissements, qui pourrait être à terme préjudiciable aux déposants.

Pour atteindre cet objectif, la loi du 24 janvier 1984 a conféré à la Commission bancaire un certain nombre de moyens juridiques.

### 1.1. Injonctions

---

L'article 43 de la loi susvisée prévoit que, lorsque la situation d'un établissement le justifie, la Commission bancaire peut lui adresser une injonction à l'effet notamment de prendre, dans un délai déterminé, toutes mesures destinées à rétablir ou renforcer son équilibre financier ou à corriger ses méthodes de gestion. Le refus d'obtempérer est susceptible d'entraîner, à l'encontre de l'assujéti, une sanction disciplinaire, en application de l'article 45 de la loi susvisée.

Au cours de la période, il a été adressé une injonction, à l'effet pour l'établissement de constituer toutes les provisions nécessaires.

### 1.2. Nominations d'administrateurs provisoires

---

L'article 44 de la loi du 24 janvier 1984 confère à la Commission bancaire le pouvoir de désigner un administrateur dans un établissement de crédit, soit de sa propre initiative lorsque la gestion n'est plus assurée dans des conditions normales, soit à la demande des dirigeants de l'établissement.

Au cours de la période examinée, cette mesure a été utilisée à l'égard de cinq établissements.

### 1.3. Poursuites et sanctions disciplinaires

---

En vertu de l'article 45 de la loi du 25 janvier 1984, la Commission bancaire a la faculté d'infliger aux établissements une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'au retrait d'agrément.

Quatre des procédures disciplinaires ouvertes au cours de la période l'ont été sur la base d'infractions qui ont perduré au-delà du 18 mai 1995 et qui n'étaient donc pas susceptibles de bénéficier de l'amnistie des sanctions disciplinaires et professionnelles prévue par l'article 15 de la loi du 3 août 1995.

Concernant les trois autres procédures, la Commission bancaire sera amenée lors d'une prochaine séance à examiner si les infractions constatées constituent des manquements à l'honneur et à la probité.

Ces quatre procédures ont été ouvertes pour infraction aux règles concernant le capital minimum et l'ensemble de la réglementation dans deux cas, la solvabilité et l'ensemble de la réglementation prudentielle dans un cas, la solvabilité dans le dernier cas.

Deux retraits d'agrément ont été prononcés au cours de la période.

Enfin, la Commission bancaire a décidé de clore deux procédures disciplinaires ouvertes antérieurement.

## **1.4. Nominations de liquidateurs**

---

L'article 46 de la loi bancaire permet à la Commission bancaire de nommer un liquidateur aux établissements qui cessent d'être agréés.

La Commission bancaire a levé le mandat d'un administrateur provisoire, remplacé par un mandat de liquidateur dans un établissement dont elle a retiré l'agrément.

## **2. NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR PROVISOIRE AU SEIN DU GROUPE PALLAS-STERN**

---

La Banque Pallas-Stern est une filiale à 100 % de la Compagnie industrielle Pallas (Comipar), société holding dont les principaux actionnaires sont la Société de banque suisse, une caisse de retraite koweïtienne, Elf Aquitaine, le Crédit Lyonnais et d'autres institutionnels (AGF, GAN, UAP). Les deux domaines d'intervention principaux de la banque sont, directement ou par l'intermédiaire de ses filiales, les activités de banque d'affaires (gestion institutionnelle et privée, opérations de marché, ingénierie financière) et le financement du secteur de l'immobilier.

Le 9 janvier 1995, la Commission bancaire avait adressé à la Banque Pallas-Stern une injonction de régulariser, au plus tard le 31 mars 1995, sa situation au regard de la réglementation relative au contrôle des grands risques ainsi que de rétablir l'équilibre de son solde de trésorerie. Le même jour, le gouverneur de la Banque de France a invité le président de la Comipar à apporter son soutien à la banque en application des dispositions de l'article 52 1<sup>er</sup> alinéa de la loi bancaire.

L'injonction du 9 janvier n'ayant pas été respectée, la Commission bancaire a ouvert, au cours de sa séance du 13 avril 1995, une procédure disciplinaire contre l'établissement.

Au vu des résultats d'une enquête sur place confirmant la détérioration de la situation de l'établissement en raison des graves difficultés rencontrées par sa maison mère, la Commission bancaire, constatant une situation nette négative ainsi que de très graves problèmes de trésorerie, a considéré que les dirigeants de la Banque Pallas-Stern n'étaient plus en mesure d'exercer normalement leurs fonctions et a fait droit à leur demande en nommant, lors de sa séance du 23 juin 1995, un administrateur provisoire au sein de l'établissement.

### **2.1. PALLAS-STERN GESTION PRIVEE**

---

Au cours de sa séance du 23 juin 1995, la Commission bancaire a nommé, à la demande du président de l'établissement, un administrateur provisoire à Pallas-Stern gestion privée, en raison des liens très étroits, tant en capital qu'en trésorerie, qui unissent cette maison de titres à la Banque Pallas-Stern.

### **2.2. BANQUE MORHANGE**

---

Pour les mêmes raisons, et également à la demande du président de l'établissement, la Commission bancaire a nommé, le 23 juin 1995, un administrateur provisoire au sein de la Banque Morhange.

### **2.3. SAM CRÉDIT NAVAL**

---

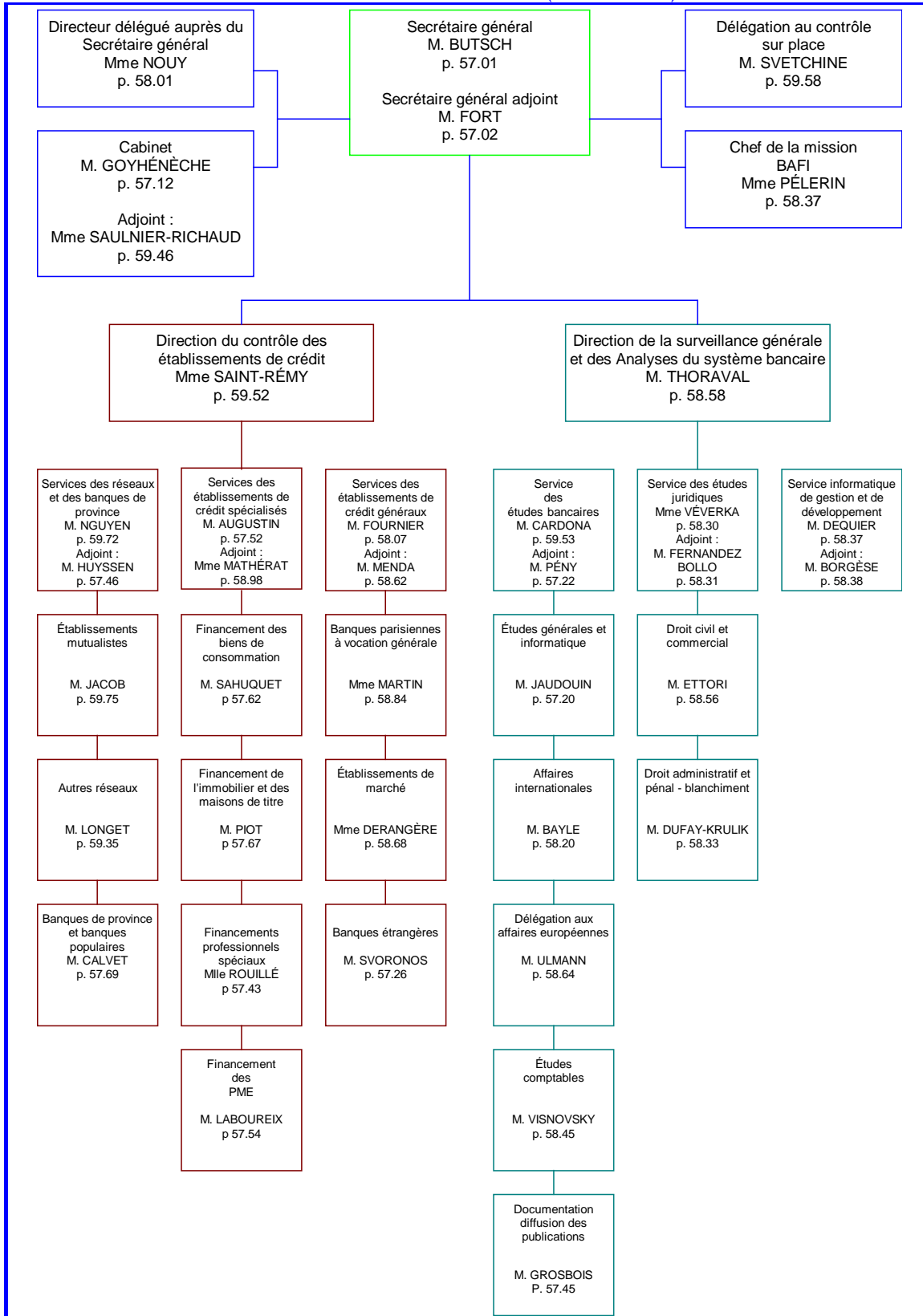
À la demande du président de cette banque, qui faisait valoir que les difficultés de la Banque Pallas-Stern affectaient la situation de l'établissement qu'il dirigeait, la Commission bancaire a, au cours de sa séance du 30 juin 1995, désigné un administrateur provisoire au sein de la SAM Crédit naval.

# INFORMATIONS

## 1. ORGANIGRAMME DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA COMMISSION BANCAIRE

### ORGANIGRAMME DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA COMMISSION BANCAIRE

(novembre 1995)



## 2. LA BAFI

---

### SOS BAFI

#### Correspondants utiles au secrétariat général de la Commission bancaire

Problèmes comptables et réglementaires

42 92 58 45  
42 92 57 50  
42 92 58 39  
42 92 58 43

Problèmes de remises informatiques et de spécifications techniques

42 92 58 37  
42 92 58 38  
42 92 57 97  
42 92 58 40

## 3. PRÉSENTATION DU RAPPORT 1994 DE LA COMMISSION BANCAIRE

---

Le Rapport 1994 de la Commission bancaire est paru au mois de juillet 1995.

Il se compose de cinq parties :

- l'environnement économique et financier des établissements de crédit en 1994,
- la structure du système bancaire français en 1994,
- l'activité et les résultats des établissements de crédit en 1994,
- la surveillance des établissements de crédit,
- la participation à l'évolution du cadre de l'activité bancaire.

Quatre études viennent approfondir la vision générale du système bancaire fournie par le Rapport, dans des domaines très importants pour les établissements de crédit :

- dix ans d'activité et de résultats des banques françaises,
- le contrôle interne des opérations de marché,
- l'affacturage en France,
- banque et droit de l'environnement.

## 4. PRÉSENTATION DE L'ANNUAL REPORT 1994

---

La version anglaise du Rapport 1994 de la Commission bancaire est sur le point de paraître sous le titre « Annual Report 1994 ». Elle reprend, en les résumant, la plupart des développements figurant dans le rapport en français et est structurée de la façon suivante.

### REPORT

The state of French banking system

Part one

Economic and financial background to the activities of credit institutions in 1994

Part Two

Supervision of credit institutions

Part three

Contribution to changes in the framework of banking activities



## STUDIES

- A ten-year survey of activity and results of the French banking sector
- Internal controls on capital market activities
- Factoring in France
- Environmental law and banking

## 5. PRÉSENTATION DES ANALYSES COMPARATIVES 1994 (tomes 1 et 2)

---

**Le volume 1 des analyses comparatives 1994** consacré à l'activité des établissements de crédit est paru en août 1995. Il présente pour l'ensemble des établissements assujettis et pour chaque groupe et sous-groupe homogènes d'établissements :

- un commentaire sur leur activité,
- la situation des emplois et des ressources,
- le bilan et le hors bilan publiables,
- 60 ratios moyens de structure,
- les concours à l'économie.

Il comporte en outre des précisions méthodologiques sur :

- le nombre d'établissements par groupe et sous-groupe homogènes retenus,
- l'objet, la description et le mode de calcul des ratios ou éléments retenus.

**Le volume 2 des Analyses comparatives 1994** consacré aux résultats des établissements de crédit doit paraître courant décembre 1995. Il comprendra :

- une vue d'ensemble des résultats de l'exercice 1994,
- les résultats consolidés des grands groupes bancaires français,
- une estimation des résultats au 30 juin 1995,
- les résultats de l'exercice 1994 par groupe homogène d'établissements,
- les résultats de l'exercice 1994 par catégorie juridique d'établissements.

## 6. PUBLICATION DES COMPTES ANNUELS DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT 1994

---

Les comptes annuels des établissements de crédit 1994 seront disponibles à la fin de l'année 1995. Ils reprendront, comme les années précédentes :

- volume 1 : les comptes individuels des banques,
- volume 2 : les comptes individuels des sociétés financières dont le capital est au moins égal à FRF 15 millions, les comptes individuels des institutions financières spécialisées ainsi que les comptes agrégés du réseau des sociétés de développement régional.

## 7. PRÉSENTATION DU RECUEIL BAFI

---

Le recueil Bafi est commercialisé depuis le début de l'année 1995.

Il comporte trois classeurs pour un ouvrage d'environ 1 200 pages.

Il est vendu au prix de 1 200 F TTC. Ce prix inclut les mises à jour pendant un an. Les années suivantes, un abonnement est proposé au prix global de 200 F TTC.

## 8. RÉCAPITULATION DES ARTICLES ET ÉTUDES PARUS DANS LES BULLETINS DE LA COMMISSION BANCAIRE

### A. RÉGLEMENTATION COMPTABLE ET PRUDENTIELLE

#### LES FONDS PROPRES

N° \*(14)

▶ Définition des fonds propres	2
▶ La comptabilisation des titres subordonnés à durée indéterminée (TSDI) synthétiques ou « repackagés »	2
▶ Résultat intermédiaire, frais d'établissement, différence sur mise en équivalence, comptes courants associés, emprunts et titres subordonnés	4
▶ Prise en compte de la réserve latente des opérations de crédit-bail et opérations assimilées	5
▶ Présentation du FRBG dans les différents états réglementaires	8
▶ FRBG : rappel des dispositions réglementaires	9
▶ Traitement prudentiel des créances subordonnées sur d'autres établissements de crédit et bénéficiant d'une garantie donnée par un tiers	9
▶ Titrisation – Exigences en fonds propres imposées à un établissement de crédit cédant qui intervient en tant que garant	10
▶ Produits de fonds propres en catégories 4c (refus des produits datés)	11
▶ Présentation de l'instruction n° 94-03 relatif au calcul des fonds propres	11
▶ Options ou clauses de remboursement anticipé sur des emprunts ou des titres subordonnés	12
▶ Emprunts subordonnés assortis de clauses d'extension potentielle de garantie	13
▶ Commentaires sur le règlement n°90-02 relatif aux fonds propres	16
▶ Conditions de prise en compte dans les fonds propres prudentiels consolidés des emprunts subordonnés émis par des filiales ad hoc	16
▶ Présentation du règlement n° 98-03 du 7 décembre 1998 modifiant divers règlements relatifs à la surveillance prudentielle	20
▶ Moins-values latentes sur immeubles d'exploitation	21

#### LE RATIO DE SOLVABILITÉ EUROPÉEN

▶ Prise en compte des garanties données par les organismes publics étrangers d'assurance du commerce extérieur	3
▶ Présentation du règlement 91-05	4
▶ Lettres de garantie pour absence de connaissance	5
▶ Points d'interprétation : pondération des éléments du bilan et du hors bilan ; autres précisions : change à terme, créances douteuses provisionnées, primes d'émission TSR/TSDI, primes d'émission d'obligations, primes sur options, prêts participatifs affectés à des risques-pays, crédits garantis par une hypothèque et par un cautionnement d'un établissement de crédit, créances garanties par un privilège de prêteur de deniers, opérations de marché, fonds de garantie constitués par des établissements de crédit dans d'autres établissements de crédit	5
▶ Compensation entre des positions optionnelles et des positions titres au comptant	7
▶ Présentation du règlement n°95-05	13
▶ Directive sur la compensation contractuelle	14
▶ Règlement n°96-07 du 24 mai 1996 modifiant le règlement n°91-05 du 15 février 1991	15
▶ Règlement n°96-09 du 24 mai 1996 et instruction n°96-04 du 19 juillet 1996 modifiant le ratio de solvabilité pour la reconnaissance prudentielle de la compensation des produits dérivés	15
▶ Commentaires sur le règlement n°91-05 relatif au ratio de solvabilité	16
▶ <b>Traitement prudentiel des instruments dérivés de crédit</b>	18
▶ <b>Traitement des opérations à terme sur devises participant à la monnaie unique</b>	18
▶ Présentation du règlement n° 99-02 du 21 juin 1999 modifiant le règlement n° 91-05 du 15 février 1991 relatif au ratio de solvabilité	21
▶ Traitement des garanties à première demande	21

## LE RATIO INTERNATIONAL DE SOLVABILITÉ

▶ Intégration dans les fonds propres des plus values latentes sur titres ; déduction des éléments constituant des fonds propres dans d'autres établissements de crédit ; interprétation de la notion de groupe ; traitement des pensions, nantissements de parts d'OPCVM ; organismes étrangers assimilables ou non à des organismes de garantie	2
▶ Prise en compte des garanties données par les organismes publics étrangers d'assurance du commerce extérieur	3
▶ Intégration des provisions générales dans les fonds propres, titres subordonnés à durée indéterminée et à intérêts progressifs	4
▶ Reconnaissance du fonds pour risques bancaires généraux, traitement des provisions à caractère général	4
▶ Principales modifications et précisions apportées par la note relative au ratio international de solvabilité du 20 février 1992	6
▶ Opérations de prêts et emprunts de titres	8
▶ Arbitrages cash/futures sur indices boursiers	8
▶ Modifications et précisions apportées par la note relative au ratio international de solvabilité du 22 février 1994 : cleaning des provisions, opérations de titrisation, instruments dérivés	10
▶ Commentaires sur la notice méthodologique du 22 février 1995	12
▶ Prise en compte des montants nets des opérations sur produits dérivés	13
▶ Modification des modalités de calcul du ratio international de solvabilité (ratio Cooke)	14
▶ Notice Cooke - Les aménagements relatifs au calcul du ratio de solvabilité international au 31 décembre 1996	16
▶ Progressivité de la rémunération des opérations de fonds propres	17
▶ <a href="#">Présentation de la nouvelle notice Cooke</a>	18
▶ Les conventions de compensation et la réglementation prudentielle : opérations sur instruments financiers de hors-bilan	19

## LE CONTRÔLE DES GRANDS RISQUES ET LA DIVISION DES RISQUES

▶ Modalités de déclaration des parts d'OPCVM dans le cadre de la réglementation de la division des risques — règlement n° 84-08 (abrogé) —	1
▶ Cas particuliers d'application de la division des risques (achat de créances à forfait – affacturage)	2
▶ Règlement 90-10 (abrogé) : opération de réméré, globalisation	3
▶ Garanties données par la Sace, organisme italien dont l'activité est analogue à la Coface	3
▶ Un exemple d'application prudentielle : requalification d'opérations de location simple, pour lesquelles l'apparence juridique est en contradiction avec la réalité économique	4
▶ Instruction 91-03 (abrogée) – Globalisation de risques et concours à certains actionnaires	5
▶ Présentation du règlement 93-05	10
▶ Commentaires sur le contrôle des grands risques	11
▶ Présentation du règlement n° 99-03 du 21 juin 1999 modifiant le règlement n° 93-05 du 21 décembre 1993 relatif aux contrôle des grands risques	21
▶ Le contrôle des grands risques et des risques bruts - Présentation de l'instruction n° 2000-07	23

## LE RATIO DE LIQUIDITÉ

▶ Premier bilan de la nouvelle réglementation relative à la liquidité des établissements de crédit et des maisons de titres	1
▶ Traitement prudentiel de la fraction inutilisée des ouvertures permanentes de crédit aux particuliers	3
▶ Modalités de traitement des titres	4
▶ Pension livrée sur titres, titres d'investissement	7

## LA SURVEILLANCE PRUDENTIELLE DES RISQUES DE MARCHÉ

▶ Présentation du règlement 95-02	13
▶ Présentation du règlement 96-01	14
▶ Surveillance des risques sur opérations de marché-lettre du gouverneur de la Banque de France du 23 janvier 1996	14
▶ Règlement 96-08 du 24 mai 1996 modifiant le règlement 95-02 du 21 juillet 1995 et fixant la liste des organismes d'évaluation et des catégories minimales de notation	15
▶ Guide technique sur l'application du dispositif de surveillance prudentielle des risques de marché	15
▶ Commentaire sur le règlement 95-02 relatif à la surveillance prudentielle des risques de marché	15
▶ Présentation du règlement n° 99-01 du 21 juin 1999 modifiant le règlement n° 95-02 du 21 juillet 1995 relatif à la surveillance prudentielle des risques de marché	21

## LA POSITION DE CHANGE

▶ La surveillance des positions de change	1
	2
▶ Présentation du règlement 92-08	8

## LES COMPTES ANNUELS

▶ Publication des comptes individuels annuels, publications périodiques (établissements dont le total de bilan dépasse 3 milliards de francs), organisation du système comptable et du dispositif de traitement de l'information des établissements	4
▶ Incidence d'un changement de réglementation comptable sur les résultats	4
▶ Prise en compte du FRBG dans les capitaux propres	7
▶ Présentation des comptes annuels sous la forme prévue par les règlements 92-01 et 92-02	7
▶ Présentation de l'instruction 93-01 : transmission de documents à la CB	8
▶ Opérations de cession- bail et opérations de cession de créances ou d'actifs immobiliers : information à faire figurer en annexe aux comptes annuels publiés ; comptes annuels publiables – résultats des opérations sur instruments financiers à terme, répartition selon les durées restant à courir des créances et des dettes	8
▶ Définition des effets publics dans le bilan publiable	9
▶ Traitement comptable des indemnités de résiliation dans le cadre d'opérations de crédit bail	15
▶ - Présentation de la recommandation sur l'information financière relative au risque de crédit	22
▶ - De nouveaux états de synthèse pour les établissements de crédit	23

## LES COMPTES CONSOLIDÉS ET LA RÉGLEMENTATION PRUDENTIELLE CONSOLIDÉE

▶ Consolidation : immobilisations acquises en crédit-bail	1
▶ Calcul des impôts différés sur la réserve latente des opérations de crédit-bail et de location avec option d'achat	2
▶ Notion d'entreprise à caractère financier	3
▶ Règlement n° 91-02 – Comptes consolidés	4
▶ Présentation de l'instruction 91-06 – Méthodes d'évaluation et documents	5
▶ Réglementation sur les compagnies financières et la surveillance consolidée (règlement 94-03)	12
▶ Liste des compagnies financières au 30 janvier 95	12
▶ Règlement n° 96-06 du 24 mai 1996 modifiant divers règlements relatifs à la consolidation et à la surveillance prudentielle	15
▶ - Présentation du règlement n° 98-03 du 7 décembre 1998 modifiant divers règlements relatifs à la surveillance prudentielle	20
▶ - La surveillance prudentielle sur base consolidée - Présentation du règlement n° 2000-03 du 6 septembre 2000	23

## LES TITRES

▶ Rachat de certificats de dépôt ou de BISF	1
▶ Titres achetés et titres vendus avec faculté de reprise ou de rachat	1
▶ Comptabilisation des opérations sur titres	2
▶ Comptabilisation des titres subordonnés à durée indéterminée synthétiques ou « repackagés »	2
▶ Comptabilisation des opérations sur titres (instruction n° 90-03)	3
▶ Activité de portefeuille, transfert des titres de placement en titres d'investissement : étalement des primes, des décotes et de la provision pour dépréciation	4
▶ Opérations de couverture affectée réalisées à l'aide de titres à revenu fixe	4
▶ Titres de transaction	5
▶ Cessions temporaires de titres	5
▶ Comptabilisation des titres à revenu fixe à coupon zéro, rachat de titres par la société émettrice, BMTN	7
▶ Dispositions réglementaires relatives aux titres d'investissement	12
▶ Présentation du règlement n°95-04	13
▶ Position commune face au développement de l'intervention de structures non agréées ou non habilitées dans la négociation des valeurs mobilières et autres produits financiers	14
▶ Présentation de la loi n° 96-547 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières	15
▶ Comptabilisation en titres d'investissement des obligations assimilables au Trésor indexées (OATi)	19
▶ - Commentaires sur le mode de comptabilisation des actions propres	22

## LES INSTRUMENTS FINANCIERS À TERME ET LE RISQUE DE TAUX D'INTÉRÊT SUR LES OPÉRATIONS DE MARCHÉ

▶ Options sur actions	1
▶ Comptabilisation de certaines opérations de macro-couverture (FRA)	2
▶ Risque de taux d'intérêt sur les opérations de marché	3
▶ Nouvelles règles sur le contrôle des risques bancaires (instruction 91-04)	5
▶ Contenu des rapports relatifs aux instruments à terme et au risque de taux sur les opérations de marché	5
▶ Comptabilisation des contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises	7

▶ Commentaire sur le risque de contrepartie en matière de swaps	11
▶ Présentation de l'instruction n°96-06 relative à l'information sur les instruments dérivés	16
▶ Correction de valeur pour risque de liquidité et coûts de gestion futurs	19
▶ Information financière en matière de risques de marché : information sectorielle	19
▶ - Opérations pouvant être classées dans la catégorie de contrats couvrant et gérant le risque global de taux d'intérêt	20

## OPÉRATIONS DE CESSIION D'ACTIFS ET DE TITRISATION

▶ Présentation des règlements 89-07 et 89-08	2
▶ Opérations de cession-bail ou cession de créances ou d'actifs immobiliers – Consultation préalable de la Commission bancaire	8
▶ Comptabilisation des opérations de titrisation, aspects prudentiels (règlements 93-06 et n° 93-07)	10
▶ Commentaires sur le règlement 93-07	11
▶ Traitement des parts séquentielles dans les opérations de titrisation	13

## LE CONTRÔLE INTERNE ET LA MAÎTRISE DES RISQUES

▶ Le contrôle interne et la maîtrise des risques dans les banques	3
▶ Surveillance des risques interbancaires : présentation du règlement 90-07	3
▶ Présentation du règlement 90-08 : les missions du contrôle interne	3
▶ Points d'interprétation : précisions sur le règlement 90-08	7
▶ Étude sur le contrôle interne	8
▶ Contrôle interne des réseaux européens des banques françaises	8
▶ Renforcer le contrôle interne : le point de vue des autorités de contrôle	16
▶ Présentation du règlement n°97-02 du 21 février 1997 relatif au contrôle interne des établissements de crédit	16
▶ - Présentation du règlement n° 98-02 du 7 décembre 1998 relatif à l'information des organes délibérants sur l'état de préparation au passage à l'an 2000	20

## RÈGLES DE PROVISIONNEMENT

### Traitement comptable et prudentiel de certaines catégories d'actifs

LES RISQUES-PAYS :	
▶ Traitement comptable et prudentiel applicable aux créances sur le Mexique dans le cadre de l'accord du 13 septembre 1989	2
▶ Apport de « new money » – Interprétation	2
▶ Traitement comptable et prudentiel applicable au Venezuela	3
▶ La comptabilisation des risques-pays	4
▶ Prise en compte des garanties interbancaires reçues, fonds pour risques bancaires généraux (FRBG)	6
▶ Traitement des institutions multilatérales de développement sud-américaines	9
▶ Modification de la notice risques-pays 1991 (garanties interbancaires et FRBG)	6
▶ Enquête sur les engagements internationaux	19
LES RISQUES IMMOBILIERS :	
▶ Traitement comptable et prudentiel des engagements sur les professionnels de l'immobilier	6
▶ Évolution du marché immobilier et politique de provisionnement	6
AUTRES :	
▶ Règles de provisionnement périodiques	4
▶ Conditions de provisionnement d'une réserve latente négative dans les comptes sociaux	5
▶ Comptabilisation des dettes restructurées dans le cadre de la loi n° 89-1010 (procédures de règlement amiable et de redressement judiciaire civil)	5

## LES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT

▶ Présentation du règlement n° 96-15 du 20 décembre 1996 relatif au capital minimum des prestataires de services d'investissement	16
▶ Présentation du règlement n° 96-16 du 20 décembre 1996 relatif aux modifications de situation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille	16
▶ Présentation du règlement n° 97-03 du 21 février 1997 relatif à l'établissement et à la publication des comptes des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille	16
▶ Présentation du règlement n° 97-04 du 21 février 1997 relatif aux normes de gestion applicables aux entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille	16
▶ Présentation de l'instruction n°97-03 sur les normes de gestion des entreprises d'investissement	17
▶ Présentation de l'instruction n°97-04 relative à la transmission par les entreprises d'investissement de leurs comptes annuels, de documents périodiques ainsi que d'informations diverses	17

▶ - Présentation du règlement n° 98-04 du 7 décembre 1998 relatif aux prises de participation des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille dans des entreprises existantes ou en création	20
▶ - Présentation du règlement n° 98-05 du 7 décembre 1998 relatif aux opérations de crédit des entreprises d'investissement	20

## DIVERS

▶ Comptabilisation des opérations en devises	1
▶ Blanchiment des capitaux issus du trafic de la drogue	2
▶ Surveillance des apporteurs de capitaux et des dirigeants, sécurité de certaines opérations	3
▶ La nouvelle réglementation sur les participations dans les entreprises (transposition de la deuxième directive bancaire)	3
▶ Traitement comptable des résultats dans le cas des sociétés de location avec option d'achat pratiquant la location avec franchise	3
▶ La lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic des stupéfiants	4
▶ Comptabilisation des prêts financiers et des opérations réalisées avec des fonds communs de placement	4
▶ Avances sur avoirs financiers et crédits permanents	4
▶ Comptabilisation des courtages payés par les établissements de crédit aux agents des marchés interbancaires	5
▶ Déontologie applicable dans le domaine des OPCVM	5
▶ Comptabilisation de l'amortissement dérogatoire dans le cadre de l'activité de crédit-bail	6
▶ Traitement selon le principe de transparence des parts d'OPCVM dans les différents ratios	6
▶ Incompatibilité des fonctions de commissaires aux comptes avec toute activité ou tout acte de nature à porter atteinte à son indépendance	6
▶ Mise en oeuvre de la BAFI	6
▶ Obligations en matière de nomination de commissaires aux comptes	7
▶ Nouvelles dispositions en matière de surveillance prudentielle (transposition de la deuxième directive bancaire)	8
▶ Loi n° 94-679 du 8 août 1994 : système de garantie des dépôts, pouvoirs des administrateurs provisoires et liquidateurs nommés par la Commission bancaire, procédure devant la Commission bancaire	11
▶ Mise en vigueur du recueil Bafi	11
▶ Présentation du règlement n°95-01 relatif à la garantie des dépôts	13
▶ Surveillance des conditions d'octroi des prêts à la clientèle (lettre du gouverneur de la Banque de France du 18 juillet 1995 ; instruction n° 95-03 du 3 octobre 1995	13
▶ Instruction n° 95-04 relative au prêt à 0%- Ministère du logement	13
▶ La surveillance des conglomérats financiers : l'état des travaux dans les instances internationales	14
▶ Règlement n° 96-10 du 24 mai 1996 : relatif aux titres de créances émis par la Caisse d'amortissement de la dette sociale	15
▶ Le nouveau régime des cessations d'activité - Règlement n° 96-13 du 20 décembre 1996 relatif au retrait d'agrément et à la radiation des établissements de crédit	16
▶ Présentation de l'instruction n° 97-01 relative aux documents destinés à la Commission bancaire en phase 3 de l'Union économique et monétaire	16
▶ <b>Présentation de l'instruction n° 98-03 du 27 février 1998 modifiant l'instruction n° 95-03 du 3 octobre 1995 relative à la distribution des concours assortis d'un taux inférieur au seuil déclaratif</b>	18
▶ Présentation de l'instruction n° 98-05 du 10 avril 1998 relative à la prise en compte des opérations de cession préalable à titre de garantie des créances privées et des créances représentatives de loyers d'opérations de crédit-bail, éligibles au refinancement de la Banque de France	19
▶ - Présentation du règlement n° 98-06 du 7 décembre 1998 modifiant le règlement n° 92-14 du 23 décembre 1992 relatif au capital minimum des établissements de crédit	20
▶ La loi relative à l'épargne et à la sécurité financière	21
▶ Les obligations foncières - Présentation des règlements n° 99-10 et 99-11 du 9 juillet 1999	21

## LA GARANTIE DES DÉPÔTS

▶ La garantie des dépôts - Présentation des règlements n° 99-05, 99-06, 99-07 et 99-08 du 9 juillet 1999	21
▶ Principes et modalités des différents fonds de garantie bancaires : le choix français	21
▶ La garantie des cautions - Aménagement des règlements sur la garantie des dépôts et la garantie des titres	23

## B. ÉTUDES

---

### LES SYSTÈMES BANCAIRES EN EUROPE

---

▶ Le système bancaire belge	4
▶ Le système bancaire danois	5
▶ Le système bancaire allemand	6
▶ Le système bancaire espagnol	7
▶ Le système bancaire grec	8
▶ Le système bancaire irlandais	8
▶ Le système bancaire italien	9
▶ Le système bancaire luxembourgeois	11
▶ Le système bancaire néerlandais	12
▶ Le système bancaire portugais	14
▶ Le système bancaire britannique	14
▶ Le système bancaire finlandais	15
▶ Le système bancaire norvégien	16
▶ La nouvelle organisation du contrôle prudentiel au Royaume-Uni et aux Pays-Bas	18

### EUROPE – DIRECTIVES EUROPÉENNES

---

▶ Vers le marché bancaire unique européen – Deuxième directive et ratio de solvabilité	1
▶ Le ratio de solvabilité européen	2
▶ L'élaboration du droit bancaire européen	3, 12
▶ La nouvelle directive sur la surveillance consolidée	6
▶ La future directive sur les grands risques des établissements de crédit (règles de division des risques harmonisées au niveau communautaire)	7
▶ Directive sur l'adéquation des fonds propres	7
▶ Directive sur les services d'investissement	8
▶ Directives sur les systèmes de garantie des dépôts	9
▶ Accords de coopération entre les autorités de contrôle bancaire européennes	9
▶ L'Espace économique européen	11
▶ La répartition de la tutelle publique au sein de l'Espace économique européen	11
▶ Directive sur les systèmes d'indemnisation des investisseurs	17

### QUESTIONS INTERNATIONALES (hors Europe)

---

▶ Ratio « Cooke », gestion de bilan et stratégies bancaires — Une approche dynamique	4
▶ Comité de Bâle : mode d'emploi	4
▶ L'accord de libre échange nord-américain et les services financiers : parallèle avec le marché unique européen	9
▶ L'Uruguay Round	10
▶ Document consultatif du Comité de Bâle sur le risque de taux global	16
▶ Les 25 principes fondamentaux d'un contrôle bancaire efficace	17
▶ Les réflexions internationales en matière de contrôle interne	18
▶ Les travaux sur les conglomérats financiers au niveau international	18
▶ L'avancée des travaux de l'IASC en matière d'enregistrement et d'évaluation des instruments financiers	18
▶ Document consultatif sur la comptabilisation des prêts et la communication financière sur le risque de crédit	19

### BASE DE DONNÉES DES AGENTS FINANCIERS (BAFI)

---

▶ La Bafi : contenu et portée	4
▶ La Bafi : outil universel	7
▶ Bafi : bilan et perspectives	9,
▶ Bafi : bilan et perspectives	11
▶ Impact du passage à la monnaie unique sur les documents Bafi	15

### AUTRES ÉTUDES

---

▶ Présentation générale et portée juridique des textes de la Commission bancaire	1
▶ La contrepartie sur actions : un exemple d'harmonisation réglementaire	2
▶ Concurrence et productivité : les mutations du système bancaire français	2
▶ L'analyse bancaire comparative : l'évolution des groupes témoins de banques en 1988	2
▶ Enquête auprès des établissements de crédit sur la lutte contre le blanchiment de l'argent et sur l'application de la déontologie des activités financières	3
▶ Les conglomérats financiers : un défi posé aux autorités de tutelle	5
▶ Les engagements des établissements de crédit sur les collectivités locales	7
▶ Étude sur le contrôle interne	8
▶ Contrôle interne des réseaux européens des banques françaises	8
▶ Présentation des nouveaux soldes intermédiaires de gestion	10
▶ Le Livre blanc sur la sécurité des systèmes d'information des établissements de crédit	12
▶ Enquête sur les conditions comparées d'octroi des prêts à la clientèle	13
▶ Activité et résultats des implantations à l'étranger des établissements de crédit français	13
▶ Produits dérivés et activités de marché : l'information publiée par les banques françaises	15
▶ Le risque de règlement dans les opérations de change	15
▶ Coordination Commission des Opérations de bourse - Commission bancaire relative à l'information financière sur les risques de marché	16
▶ Le rôle de la Commission bancaire dans les comptes des banques ( intervention de Jean-Louis FORT )	16
▶ Le rôle de la banque centrale dans le contrôle bancaire ( intervention de Pierre DUQUESNE	16
▶ La présence bancaire française dans l'Espace économique européen	17
▶ Le portefeuille-titres des établissements de crédit et les risques liés à son évolution	17
▶ Le système français de contrôle bancaire (intervention de Jean-Louis FORT	17
▶ <b>Le risque PME et les engagements des banques françaises</b>	18
▶ Livre blanc sur la mesure de la rentabilité des activités bancaires	19
▶ Enquêtes de la Commission bancaire sur les modalités du passage à l'an 2000	19
▶ Marché du crédit et rentabilité bancaire dans les pays occidentaux	19
▶ Effectifs et offre bancaire : structure et évolutions	20
▶ L'efficacité coût et l'efficacité profit des établissements de crédit français depuis 1993	20
▶ Allocution de M. Trichet, gouverneur de la Banque de France , président de la Commission bancaire, lors d'une réunion des groupements des banques à vocation générale ayant leur siège à Paris et en province	20
▶ Allocution de M. Fort, secrétaire général de la Commission bancaire, sur les conditions de la performance bancaire : le point de vue de la Commission bancaire	20
▶ Le passage à l'an 2000	21
▶ Les surcapacités bancaires	22
▶ Les rachats par les entreprises de leurs propres actions	22
▶ La rentabilité des grandes banques internationales en 1999	23



## REPÈRES

Sont présentés ci-après, pour l'ensemble des établissements de crédit, des tableaux établis à partir :

- des situations trimestrielles arrêtées au 30 juin 1995,
- des comptes de résultat arrêtés au 30 juin 1995.

Les informations globales sur les comptes des établissements de crédit sont disponibles sur serveur vidéotex accessible par Minitel. Le numéro d'appel est **36.17** code **SGCB** \*(15) . S'y trouvent également les données comptables individuelles publiables (situations et comptes de résultat) de l'ensemble des établissements assujettis à la loi bancaire.

Enfin, on rappellera qu'il est possible d'accéder par ce moyen à certains renseignements généraux (organigramme du secrétariat général de la Commission bancaire; liste des publications, principaux textes émanant de la Commission bancaire...).

## SITUATIONS CUMULÉES PAR CATÉGORIES D'ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

à fin juin 1995 - ACTIVITE MÉTROPOLITAINE (en millions de francs)

	Banques	Banques mutualistes ou coopératives	caisses d'épargne et de prévoyance	crédit municipal	sociétés financières (1)	institutions financières spécialisées	total
<b>Actif</b>							
Caisse, banques centrales et CCP	20212	8202	2308	63	925	839	32549
Éts de crédit	2585736	554815	491735	2062	342169	212570	4189087
Valeurs reçues en pension	300828	71871	10694	735	15182	21456	420766
Crédits a la clientèle	2061090	1342157	320500	9142	502341	909892	5145122
Comptes ordinaires débiteurs	304676	49407	2365	77	4333	1995	362853
Titres reçus en pension livrée	626141	93096	-	-	134148	3684	857069
Titres de transaction	520938	70394	23	27	39379	2657	633418
Titres de placement	257805	100977	107055	1090	37849	30103	534879
Titres d'investissement	331950	143199	31378	362	111274	27680	645843
Comptes de régularisation et divers	658337	174939	47698	423	52749	59965	994111
Prêts subordonnés, titres de part., activité de portefeuille	323349	60774	4820	5	140915	35881	565744
Immobilisations	47557	23119	12949	598	4009	3828	92060
Crédit-bail et assimilés, loc. Simple	22313	3438	-	-	339936	4996	370683
Actionnaires ou associés	87	3	-	-	1215	33	1338
<b>Total de l'actif</b>	<b>8061019</b>	<b>2696391</b>	<b>1031525</b>	<b>14584</b>	<b>1726424</b>	<b>1315579</b>	<b>14845522</b>
<b>Passif</b>							
Banques centrales, CCP	14894	1292	316	5	110	17	16634
Éts de crédit	2496691	287888	90423	1713	592791	260101	3729607
Valeurs données en pension	374960	46700	363	387	83937	15626	521973
Comptes créditeurs de la clientèle	1090967	574048	97332	1568	70971	6415	1841301
Comptes d'épargne à régime spécial	474246	846449	694590	150	1997	1160	2018592
Bons de caisse et bons d'épargne	58455	76128	44676	1889	17	36	181201
Autres ressources émanant de la client.	45853	53365	30214	59	3974	757	134222
Titres donnés en pension livrée	742863	134414	1334	-	137645	170	1016426
Dettes représentées par un titre	1504821	343788	10243	5946	448462	794199	3107459
Comptes de régularisation et divers	676790	124299	14398	549	117220	82701	1015957
Subventions fonds publics affectés et dépôts de garantie à caractère mutuel	102	707	2	73	13665	48036	62585
Provisions	83361	19746	2548	76	14111	14443	134285
Dettes subordonnées	194996	33812	87	11	46682	16068	291656
Fonds pour risques bancaires généraux	18282	21595	5662	70	1145	11107	57861
Réserves	172937	78766	20518	588	106336	20701	399846
Capital	121193	55259	18779	1491	89463	47997	334182
Report a nouveau (+ / -)	-10392	-1865	40	9	-2102	-3955	-18265
<b>Total du passif</b>	<b>8061019</b>	<b>2696391</b>	<b>1031525</b>	<b>14584</b>	<b>1726424</b>	<b>1315579</b>	<b>14845522</b>
<b>Hors-bilan</b>							
Engagements faveur Éts de crédit	635598	113248	3204	-	72973	69390	894413
Engagements reçus d'Éts de crédit	612929	105774	15739	70	265475	21287	1021274
Engagements de finan. Faveur client.	634065	167840	22196	66	149993	72207	1046367
Engagements d'ordre de la clientèle	503714	77697	2380	3	230256	72150	886200
Engagements reçus de la clientèle	280984	26972	48938	375	13677	54429	425375
Titres à recevoir	273419	26260	288	-	41314	369	341650
Titre à livrer	275103	10929	113	-	37362	-	323507
Engagements sur instr. Fi. À terme	33800040	2715609	28743	5483	1237927	526529	38314331

(1) Y compris les maisons de titres.

## SITUATION CUMULÉE DES BANQUES

à fin juin 1995 - ENSEMBLE DE L'ACTIVITÉ (en millions de francs)

	Métropole	Départements et territoires d'outre-mer	Étranger	Total (après compensation)
<b>ACTIF</b>				
CAISSE, BANQUES CENTRALES, C.C.P.	20213	1383	7060	28656
ETABLISSEMENTS DE CREDIT	2613735	11509	997306	3182815
dont: comptes ordinaires	175521	4077	28261	198547
comptes et prêts à terme	2392981	7202	955522	2926780
VALEURS RECUES EN PENSION	300828	834	4775	306437
CREDITS A LA CLIENTELE	2061090	33260	534002	2628352
dont: crédits à la client.non financière	1914026	29861	473226	2417112
prêts à la client. Financière	12940	2	43728	56670
COMPTES ORDINAIRES DEBITEURS	304676	6598	23368	334642
TITRES RECUS EN PENSION LIVREE	596750	-	199019	795769
TITRES DE TRANSACTION	520937	150	112214	633301
TITRES DE PLACEMENT	257805	238	70309	328352
TITRES D'INVESTISSEMENT	330450	55	184449	514954
COMPTES DE REGULARISATION ET DIVERS	661229	3510	114202	742342
PRETS SUBORDONNES, TITRES DE PARTICIPATION, ACTIVITE PORTEF., DOTATION ETRANGER	323349	235	2822	305397
IMMOBILISATIONS	47557	1140	4431	53128
CREDIT-BAIL ET ASSIMILES, LOCATION SIMPLE	22313	324	1469	24106
ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	87	-	-	87
<b>TOTAL</b>	<b>8061019</b>	<b>59236</b>	<b>2255426</b>	<b>9878338</b>
<b>PASSIF</b>				
BANQUES CENTRALES, CCP	14894	22	2481	17397
ETABLISSEMENTS DE CREDIT	2496691	9014	1270607	3337573
dont : comptes ordinaires	197745	1951	34334	224565
comptes et emprunts à terme	2246773	6759	1219636	3045468
VALEURS DONNEES EN PENSION	374960	2169	5783	382911
COMPTES CREDITEURS DE LA CLIENTELE:	1090967	28980	332977	1452924
dont: comptes ordinaires	587726	15249	30752	633727
comptes à terme	475738	13447	298547	787732
COMPTES D'EPARGNE A REGIME SPECIAL	474246	9218	3262	486726
BONS DE CAISSE ET BONS D'EPARGNE	58454	2079	87	60620
AUTRES RESSOURCES EMANANT DE LA CLIENTELE	45853	482	38277	84611
TITRES DONNES EN PENSION LIVREE	712994	-	214351	927345
DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE	1503204	1963	180085	1685252
dont: T.C.N.	946335	1763	175002	1121484
obligations	501594	200	4915	506709
COMPTES DE REGULARISATION ET DIVERS	721252	1964	181933	846547
SUBVENTIONS, FONDS PUBLICS AFFECTES, DEPOTS DE GARANTIE A CARACTERE MUTUEL	102	47	-	149
PROVISIONS	83361	207	4732	88300
DETTES SUBORDONNEES	194848	229	7093	202170
FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	18281	366	837	19484
RESERVES	172938	1191	95	174224
CAPITAL	108366	1664	12827	122857
REPORT A NOUVEAU	-10392	- 359	-1	-10752
<b>TOTAL</b>	<b>8061019</b>	<b>59236</b>	<b>2255426</b>	<b>9878338</b>
<b>HORS-BILAN</b>				
ENGAGEMENTS EN FAVEUR D'ETABLISSEMENTS DE CREDIT	635598	648	129409	725598
ENGAGEMENTS RECUS D'ETABLISSEMENTS DE CREDIT	612929	3992	145440	692247
ENGAGEMENTS FINAN. EN FAVEUR DE LA CLIENT.	634065	2377	505788	1142231
GARANTIES D'ORDRE DE LA CLIENTELE	503714	5565	180040	669783
ENGAGEMENTS RECUS DE LA CLIENTELE	280984	174	85214	365897
TITRES A RECEVOIR	273419	-	52045	325464
TITRES A LIVRER	275103	13	56411	331527
ENGAGEMENTS SUR INSTR. FINANCIERS A TERME	33800040	375	8077631	41423320

## EMPLOIS CUMULÉS PAR CATÉGORIES DE BANQUES

à fin juin 1995 - ACTIVITE MÉTROPOLITAINE (en millions de francs)

	B.N.P. C.L. ET S.G.		BANQUES PARISIENNES		BANQUES DE PROVINCE	
	Montant	Variation annuelle en %	Montant	Variation annuelle en %	Montant	Variation annuelle en %
CAISSE, BANQUES CENTRALES, C.C.P.	10848	+ 62.2	4801	-19.7	2371	+41.9
ETABLISSEMENTS DE CREDIT	691896	+ 9.1	633971	+11.1	189721	+13.4
dont: Comptes ordinaires	49102	- 5.9	70082	- 7.3	13307	+1.2
Prêts et comptes à terme	623163	+ 10.5	552852	+ 13.9	174498	+14.3
VALEURS RECUES EN PENSION	47239	- 28.0	180202	- 12.8	38122	+21.2
CREDITS A LA CLIENTELE :	1001011	- 5.0	607026	- 5.3	223006	+4.5
dont: créd. à la cli. non finan.	942303	- 4.6	557642	- 3.6	207032	+4.8
COMPTES ORDINAIRES DEBITEURS	131774	- 7.8	89002	- 2.4	34330	-0.3
TITRES RECUS EN PENSION LIVREE	172494	+ 40.6	164118	+44.4	2910	+125.2
TITRES DE TRANSACTION	137320	- 14.1	125727	+16,5	7675	-23.4
TITRES DE PLACEMENT	71955	- 12.3	69520	+7.7	30197	+24.2
TITRES D'INVESTISSEMENT	86112	+ 50.3	103406	+3.8	46469	+45.9
COMPTES DE REGULARISATION ET DIVERS	381334	+ 48,4	134597	-4.1	34449	+0.6
PRETS SUIBORD.,TITRES DE PART., ACTIV. PORTEF., DOT. ETRANGER	150147	- 27.9	140115	+0.5	15159	+5.3
IMMOBILISATIONS	22229	+ 0.1	11894	+ 8,0	4456	-6.1
CREDIT-BAIL ET ASSIMILES, LOCATION SIMPLE	95	- 18.8	20954	-6.1	357	+15.2
ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	-	-	-	- 100.0	-	-
TOTAL GENERAL	2904454	+ 3.3	2285333	+3.2	629222	+10.5

	BANQUES DE MARCHÉ		AGENCES ET FILIALES DE BANQUES ETRANGERES		BANQUES AYANT LEUR SIEGE EN PRINCIPAUTE DE MONACO		ENSEMBLE DES BANQUES	
	Montant	Variation annuelle en %	Montant	Variation annuelle en %	Montant	Variation annuelle en %	Montant	Variation annuelle en %
CAISSE, BANQUES CENTRALES, C.C.P.	1 050	+ 177.8	1 077	- 69.5	65	+ 10.2	20 212	+10.4
ETABLISSEMENTS DE CREDIT	39977	+49.0	1016957	+ 13.4	41213	+10.4	2613735	+12.1
dont: Comptes ordinaires	7351	+29.8	33098	+ 11.7	2581	+1.2	175521	- 1.8
Prêts et comptes à terme	32377	+55.0	971812	+ 13.3	38279	+11.0	2392981	+13.1
VALEURS RECUES EN PENSION	9905	-28.0	25325	- 2.1	35	-81.5	300828	-12.4
CREDITS A LA CLIENTELE	9689	-57.0	214848	- 6.7	5511	-8.3	2061091	- 4.9
dont: créd. à la cli. non finan.	8975	-54.1	193188	- 6.1	4886	-9.3	1914026	- 4.0
COMPTES ORDINAIRES DEBITEURS	9529	-18.1	37862	+ 2.5	2180	-161.1	304677	- 4.7
TITRES RECUS EN PENSION LIVREE	250597	+ 181.1	35318	- 28.8	703	+55.2	626140	+66.1
TITRES DE TRANSACTION	241862	+ 85.0	8102	- 84.8	251	-62.4	520937	+12.7
TITRES DE PLACEMENT	54204	+14.1	30913	- 17.2	1015	+22.9	257804	+ 0.5
TITRES D'INVESTISSEMENT	41421	-18.0	53567	+ 23.3	976	+ 303.3	331951	+17.3
COMPTES DE REGULARISATION ET DIVERS	29296	+43.9	49984	- 9.2	679	+ 23.2	630339	+ 24.2
PRETS SUBORD. TITRES DE PART., ACTIV. PORTEF.,DOT. ETRANGER	4698	+13.8	13027	+ 14.8	204	- 32.5	323350	-14.4
IMMOBILISATIONS	190	-32.9	8477	- 5.5	310	- 3.1	47556	-
CREDIT-BAIL ET ASSIMILES, LOCATION SIMPLE	20	+11.1	886	+ 22.5	-	-	22312	- 5.0
ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	25	-	62	- 19.5	-	-	87	-46.3
TOTAL GENERAL	692 463	+ 65.71	496 405	+ 3.0	53 142	+7.2	8 061 019	+7.2

## RESSOURCES CUMULÉES PAR CATÉGORIES DE BANQUES

à fin juin 1995 - ACTIVITE MÉTROPOLITAINE (en millions de francs)

	B.N.P. C.L. ET S.G.		BANQUES PARISIENNES		BANQUES DE PROVINCE	
	Montant	Variation annuelle en %	Montant	Variation annuelle en %	Montant	Variation annuelle en %
BANQUES CENTRALES, C.C.P.	10500	+ 21.4	2989	+ 126.6	704	+0.4
ETABLISSEMENTS DE CREDIT	653153	-	593282	+7.5	164744	+11.6
dont: Comptes ordinaires	71250	- 21.1	63328	- 13.6	21436	+27.7
Emprunts et comptes à terme	558646	+ 2.7	517977	+ 10.6	140116	+9.5
VALEURS DONNEES EN PENSION	96060	- 9.6	197799	- 11.3	28832	+32.6
COMPTES CREDITEURS DE LA CLIENTELE	539177	+ 9.8	203259	+ 9.7	139016	+13.2
dont: Comptes ordinaires	336112	- 3.2	103493	- 5.4	93664	+1.2
Comptes à terme	182641	+ 42.8	96142	+ 32.4	43907	+53.8
COMPTES D'EPARGNE A REGIME SPECIAL	354838	+ 11.1	22969	+11.5	86298	+15.7
BONS DE CAISSE ET BONS D'EPARGNE	46560	+ 0.7	1989	-11.3	8139	-16.3
AUTRES RESSOURCES EMANANT DE LA CLIENTELE	21701	+ 42.8	7906	-22.2	5948	+13.6
TITRES DONNES EN PENSION LIVREE	176341	+ 50.5	188527	+40.7	12874	+10.4
DETTES REPRESENTÉES PAR UN TITRE	459260	- 7.4	670072	-6.4	123733	+8.8
dont: T.C.N.	253611	- 7.6	372391	-6.0	100841	+12.1
Obligations	186339	- 7.7	270627	-4.0	19092	-2.2
COMPTES DE REGULARISATION ET DIVERS	292412	+ 2.7	184952	+13.4	23529	-5.4
SUBVEN., FONDS PUBLICS AFFECTES, DEPOTS DE GARANTIE A CARAC. MUTUEL	-	-	100	-39.0	2	+100.0
PROVISIONS	44163	- 17.3	23097	-5.8	4377	- 16.7
DETTES SUBORDONNEES	107609	+ 0.7	60097	-0.9	12225	- 10.8
FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	12079	- 21.1	3990	+12.6	1006	+24.8
RESERVES	71885	- 11.8	77364	+6.8	10996	+10.0
CAPITAL	16758	+ 9.5	56535	+5.5	8461	+13.5
REPORT A NOUVEAU	1958	+ 51.7	-9594	+25.3	-1662	+231.7
TOTAL GENERAL	2904454	+ 3.3	2 285 333	+3.2	629 222	+10.5

	BANQUES DE MARCHE		AGENCES ET FILIALES DE BANQUES ETRANGERES		BANQUES AYANT LEUR SIEGE EN PRINCIPAUTE DE MONACO		ENSEMBLE DES BANQUES	
	Montant	Variation annuelle en %	Montant	Variation annuelle en %	Montant	Variation annuelle en %	Montant	Variation annuelle en %
BANQUES CENTRALES, C.C.P.	29	-92.0	666	- 7.6	6	-57.1	14894	+26.5
ETABLISSEMENTS DE CREDIT	109452	+58.2	964137	+13.3	11923	-10.5	2496691	+ 9.2
dont : Comptes ordinaires	7706	+15.2	32860	+ 3.4	1166	-49.2	197746	-10.6
Emprunts et comptes à terme	100623	+62.5	918846	+ 13.3	10565	-2.4	2246773	+11.0
VALEURS DONNEES EN PENSION	23756	-24.5	28508	- 43.0	5	-28.6	374960	-13.3
COMPTES CREDITEURS DE LA CLIENTELE	7048	+4.1	165570	- 1.5	36897	+13.9	1090967	+ 8.4
dont: Comptes ordinaires	1631	-42.7	48836	- 3.8	3990	+4.1	587726	- 3.1
Comptes à terme	5219	+35.7	115265	- 0.3	32565	+14.3	475739	+ 26.2
COMPTES D'EPARGNE A REGIME SPECIAL	14	-70.8	9926	+ 15.2	201	+4.7	474246	+12.0
BONS DE CAISSE ET BONS D'EPARGNE	54	-20.6	1698	-1.7	16	+6.7	58456	- 2.6
AUTRES RESSOURCES EMANANT DE LA CLIENTELE	2610	-34.5	6906	-1.7	782	+ 111.9	45853	+ 9.2
TITRES DONNES EN PENSION LIVREE	323007	+ 114.2	42028	-6.9	86	- 21.1	742863	+61.9
DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE	89218	+ 8.9	162524	-2.8	13	+ 550.0	1504820	4.4
dont : T.C.N.	70911	+ 10.1	148569	-1.2	13	+ 550.0	946336	- 3.0
Obligations	15338	-4.3	10198	-7.1	-	-	501594	- 5.4
COMPTES DE REGULARISATION ET DIVERS	119996	+98.1	55348	36.0	553	+3.2	676790	+ 9.1
SUBVEN., FONDS PUBLICS AFFECTES, DEPOTS DE GARANTIE A CARAC. MUTUEL	-	- 100.0	-	-	-	-	102	-57.3
PROVISIONS	897	- 48.9	10660	- 14.6	168	17.6	83362	-14.6
DETTES SUBORDONNEES	3153	+ 17.2	11519	- 13.0	394	1.5	194997	- 1.3
FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	213	- 7.8	837	- 5.5	156	+9.1	18281	-12.6
RESERVES	5134	-7.6	7155	- 3.3	402	+6.6	172936	- 2.5
CAPITAL	6891	+ 77.6	31034	- 12.5	1514	+2.8	121193	+ 3.4
REPORT A NOUVEAU	991	- 162.7	-2111	- 28.1	26	-3.7	-10392	- 8.5
TOTAL GENERAL	692463	+ 65.7	1496405	+ 3.0	53142	+7.2	8061019	+ 7.2

## CONCOURS À L'ÉCONOMIE : ENSEMBLE DES ÉTABLISSEMENTS

ACTIVITÉ MÉTROPOLITAINE (en millions de francs)

EVOLUTION ET STRUCTURE DES CONCOURS PAR CATEGORIES	Juin 1994		Juin 1995		Variation en %
	Montant	en %	Montant	en %	
CREANCES COMMERCIALES	107 972	2.0	111 496	2.0	+ 3.3
CREDITS A L'EXPORTATION	116910	2.1	118029	2.2	+1.0
CREDITS DE TRESORERIE	950005	17.2	945433	17.3	-0.5
COMPTES ORDINAIRES DEBITEURS	353940	6.4	347072	6.4	-1.9
CREDITS A L'EQUIPEMENT	1498525	27.2	1501643	27.5	+0.2
CREDITS A L'HABITAT	1837439	33.2	1823439	33.3	-0.8
AFFACTURAGE (FINANCT ADHER.)	25472	0.5	30758	0.6	+ 20.8
OPERATIONS DE CREDIT-BAIL	333276	6.0	308609	5,6	- 7.4
PRETS SUBORDONNES	37595	0.7	33215	0.6	-11.7
AUTRES CONCOURS	258069	4.7	245879	4.5	- 4.7
TOTAL	5519203	100.0	5465573	100.0	- 1.0
Dont :					
Non résidents	428720	7.8	384359	7.0	-10.3
Sociétés résidentes	2368013	42.9	2323103	42.5	- 1.9
Entrepreneurs individuels résidents	517094	9.4	510589	9.3	- 1.3
Particuliers résidents	1808156	32.8	1829200	33.5	+ 1.2

## CONCOURS À L'ÉCONOMIE : BANQUES

ACTIVITÉ MÉTROPOLITAINE (en millions de francs)

EVOLUTION ET STRUCTURE DES CONCOURS PAR CATEGORIES	Juin 1994		Juin 1995		variation en %
	Montant	en %	Montant	en %	
CREANCES COMMERCIALES	81709	3.5	81953	3.6	+0.3
CREDITS A L'EXPORTATION	113762	4.8	114603	5.1	+0.7
CREDITS DE TRESORERIE	643486	27.4	621390	27.7	-3.4
COMPTES ORDINAIRES DEBITEURS	302776	12.9	292690	13.0	-3.3
CREDITS A L'EQUIPEMENT	413207	17.6	406429	18.1	-1.6
CREDITS A L'HABITAT	560142	23.9	528490	23.5	-5.7
AFFACTURAGE (FINANCT ADHER.)	4598	0.2	5375	0.2	+16.9
OPERATIONS DE CREDIT-BAIL	24063	1.0	22866	1.0	- 5.0
PRETS SUBORDONNES	23613	1.0	19928	0.9	-15.6
AUTRES CONCOURS	180161	7.7	155511	6.9	-13.7
TOTAL	2347517	100.0	2249235	100.0	- 4.2
Dont :					
Non résidents	329965	14.1	292901	13.0	-11.2
Sociétés résidentes	1255619	53.5	1183288	52.6	- 5.8
Entrepreneurs individuels résidents	157797	6.7	147097	6.5	- 6.8
Particuliers résidents	591799	25.2	591437	26.3	- 0.1

## CONCOURS À L'ÉCONOMIE : BANQUES MUTUALISTES ET COOPÉRATIVES

ACTIVITÉ MÉTROPOLITAINE (en millions de francs)

EVOLUTION ET STRUCTURE DES CONCOURS PAR CATEGORIES	Juin 1994		Juin 1995		Variation en %
	Montant	en %	Montant	en %	
CREANCES COMMERCIALES	25246	2.0	26005	2.0	+3.0
CREDITS A L'EXPORTATION	2488	0.2	2586	0.2	+3.9
CREDITS DE TRESORERIE	161769	12.6	173063	13.0	+ 7.0
COMPTES ORDINAIRES DEBITEURS	46013	3.6	47943	3.6	+4.2
CREDITS A L'EQUIPEMENT	456618	35.6	468217	35.1	+2.5
CREDITS A L'HABITAT	557058	43.4	582815	43.7	+ 4.6
AFFACTURAGE (FINANCT ADHER.)	-	-	-	-	-
OPERATIONS DE CREDIT-BAIL	3311	0.3	3504	0.3	+5.8
PRETS SUBORDONNES	2353	0.2	2424	0.2	+3.0
AUTRES CONCOURS	27367	2.1	25553	1.9	-6.6
TOTAL	1282223	100.0	1332110	100.0	+3.9
Dont :					
Non résidents	13806	1.1	13692	1.0	-0.8
Sociétés résidentes	360397	28.1	373711	28.1	+3.7
Entrepreneurs individuels résidents	303203	23.6	309035	23.2	+1.9
Particuliers résidents	540551	42.2	560526	42.1	+ 3.7

## CONCOURS À L'ÉCONOMIE : CAISSES D'ÉPARGNE ET DE PRÉVOYANCE

ACTIVITÉ MÉTROPOLITAINE (en millions de francs)

EVOLUTION ET STRUCTURE DES CONCOURS PAR CATEGORIES	Juin 1994		Juin 1995		Variation en %
	Montant	en %	Montant	en %	
CREANCES COMMERCIALES	346	0.1	510	0.2	+ 47.4
CREDITS A L'EXPORTATION	-	-	1	-	-
CREDITS DE TRESORERIE	17277	5.9	19477	6.2	+ 12.7
COMPTES ORDINAIRES DEBITEURS	2088	0.7	2364	0.8	+ 13.2
CREDITS A L'EQUIPEMENT	109840	37.2	121719	38.8	+ 10.8
CREDITS A L'HABITAT	165119	56.0	168429	53.6	+ 2.0
AFFACTURAGE (FINANCT ADHER.)	-	-	-	-	-
OPERATIONS DE CREDIT-BAIL	-	-	-	-	-
PRETS SUBORDONNES	112	-	103	-	- 7.9
AUTRES CONCOURS	222	0.1	1120	0.4	+ 403.7
<b>TOTAL</b>	<b>295004</b>	<b>100.0</b>	<b>313723</b>	<b>100.0</b>	<b>+6.3</b>
Dont:					
Non résidents	71	-	98	-	+39.2
Sociétés résidentes	25658	8.7	30309	9.7	+18.1
Entrepreneurs individuels résidents	7124	2.4	8194	52.6	+15.0
Particuliers résidents	176344	59.8	180529	57.5	+2.4

## CONCOURS À L'ÉCONOMIE : CRÉDIT MUNICIPAL

ACTIVITÉ MÉTROPOLITAINE (en millions de francs)

EVOLUTION ET STRUCTURE DES CONCOURS PAR CATEGORIES	Juin 1994		Juin 1995		Variation en %
	Montant	en %	Montant	en %	
CREANCES COMMERCIALES	-	-	-	-	-
CREDITS A L'EXPORTATION	-	-	-	-	-
CREDITS DE TRESORERIE	8274	92.5	7882	91.5	- 4.7
COMPTES ORDINAIRES DEBITEURS	118	1.3	77	0.9	-34.9
CREDITS A L'EQUIPEMENT	56	0.6	44	0.5	-20.2
CREDITS A L'HABITAT	233	2.6	205	2.4	-12.1
AFFACTURAGE (FINANCT ADHER.)	-	-	-	-	-
OPERATIONS DE CREDIT-BAIL	-	-	-	-	-
PRETS SUBORDONNES	-	-	-	-	-
AUTRES CONCOURS	273	3.0	409	4.7	+49.8
<b>TOTAL</b>	<b>8954</b>	<b>100.0</b>	<b>8617</b>	<b>100.0</b>	<b>- 3.8</b>
Dont :					
Non résidents	-	-	-	-	-
Sociétés résidentes	36	0.4	16	0.2	-55.6
Entrepreneurs individuels résidents	6	0.1	6	0.1	- 0.7
Particuliers résidents	9194	102.7	8721	101.2	- 5.1

## CONCOURS À L'ÉCONOMIE : SOCIÉTÉS FINANCIÈRES

ACTIVITÉ MÉTROPOLITAINE (en millions de francs)

EVOLUTION ET STRUCTURE DES CONCOURS PAR CATEGORIES	Juin 1994		Juin 1995		Variation en %
	Montant	en %	Montant	en %	
CREANCES COMMERCIALES	669	0.1	3 021	0.4	+ 351.9
CREDITS A L'EXPORTATION	503	0.1	517	0.1	+2.7
CREDITS DE TRESORERIE	102743	14.7	109068	15.8	+6.2
COMPTES ORDINAIRES DEBITEURS	1483	0.2	2021	0.3	+36.3
CREDITS A L'EQUIPEMENT	25567	3.7	22376	3.2	-12.5
CREDITS A L'HABITAT	213517	30.5	215825	31.3	+1.1
AFFACTURAGE (FINANCT ADHER.)	20874	3.0	25384	3.7	+21.6
OPERATIONS DE CREDIT-BAIL	301900	43.1	278646	40.4	-7.7
PRETS SUBORDONNES	1239	0.2	800	0.1	-35.4
AUTRES CONCOURS	30513	4.4	32740	4.7	+7.3
<b>TOTAL</b>	<b>699008</b>	<b>100.0</b>	<b>690398</b>	<b>100.0</b>	<b>-1.2</b>
Dont :					
Non résidents	5490	0.8	6628	1.0	+20.7
Sociétés résidentes	402538	57.6	431622	62.5	+7.2
Entrepreneurs individuels résidents	36299	5.2	33265	4.8	-8.4
Particuliers résidents	292728	41.9	298095	43.2	+1.8

(1) SOCIÉTÉS FINANCIÈRES y compris les maisons de titres.



## CONCOURS À L'ÉCONOMIE : INSTITUTIONS FINANCIÈRES SPÉCIALISÉES

ACTIVITÉ MÉTROPOLITAINE (en millions de francs)

EVOLUTION ET STRUCTURE DES CONCOURS PAR CATEGORIES	Juin 1994		Juin 1995		Variation en %
	Montant	en %	Montant	en %	
CREANCES COMMERCIALES	2	-	6	-	+184.2
CREDITS A L'EXPORTATION	157	-	322	-	+105.3
CREDITS DE TRESORERIE	16454	1.9	14554	1.7	- 11.6
COMPTES ORDINAIRES DEBITEURS	1462	0.2	1976	0.2	+35.2
CREDITS A L'EQUIPEMENT	493239	55.5	482858	55.5	- 2.1
CREDITS A L'HABITAT	341370	38.5	327676	37.6	- 4.0
AFFACTURAGE (FINANCT ADHER.)	-	-	-	-	-
OPERATIONS DE CREDIT-BAIL	4002	0.5	3593	0.4	- 10.2
PRETS SUBORDONNES	10278	1.2	9959	1.1	- 3.1
AUTRES CONCOURS	19533	2.2	30546	3.5	+ 56.4
TOTAL	886497	100.0	871490	100.0	- 1.7
Dont :					
Non résidents	79389	9.0	71040	8.2	- 10.5
Sociétés résidentes	323765	36.5	304157	34.9	- 6.1
Entrepreneurs individuels résidents	12665	1.4	12990	1.5	+ 2.6
Particuliers résidents	197541	22.3	189893	21.8	- 3.9

## SITUATIONS CUMULÉES POUR CERTAINES CATÉGORIES DE SOCIÉTÉS FINANCIÈRES

à fin juin 1995 - ACTIVITE MÉTROPOLITAINE (en millions de francs)

	COL 1	COL 2	COL 3	COL 4	COL 5	COL 6
<b>ACTIF</b>						
CAISSE, BANQUES CENTRALES, CCP	67	3	381	116	6	59
ETABLISSEMENTS DE CREDIT	32695	18408	12698	244551	36	505
dont : comptes ordinaires	9663	6198	5875	29428	6	485
comptes et prêts à terme	13147	12134	6650	118740	31	20
VALEURS RECUES EN PENSION	6060	-	830	8216	-	-
CREDITS A LA CLIENTELE:	315175	8592	116087	55164	573	9696
dont: crédits à la client. non financ.	232030	8371	111502	51191	475	9022
prêts à la client. financière	238	5	9	40	-	-
COMPTES ORDINAIRES DEBITEURS	225	257	585	1101	2	-
TITRES RECUS EN PENSION LIVREE	-	88	-	84	-	-
TITRES DE TRANSACTION	1210	28	-	522	-	22
TITRES DE PLACEMENT	4877	959	1239	13437	-	4
TITRES D'INVESTISSEMENT	1446	2096	408	10737	-	-
COMPTES DE REGULARISATION ET DIVERS	8304	6110	5076	16126	6	277
PRETS SUBORDONNES, TITRES DE PARTIC.,						
ACTIV. PORTEFEUILLE, DOT. ETRANGER	13803	12412	6034	101697	1	63
IMMOBILISATIONS	1293	396	642	736	3	153
CREDIT-BAIL ET ASSIMILES, LOCATION SIMPLE	527	236785	34834	68115	8	1131
ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	283	15	100	592	-	-
<b>TOTAL DE L'ACTIF</b>	<b>385964</b>	<b>286148</b>	<b>178915</b>	<b>521195</b>	<b>627</b>	<b>11909</b>
<b>PASSIF</b>						
BANQUES CENTRALES, CHEQUES POSTAUX	-	-	97	3	-	4
ETABLISSEMENTS DE CREDIT	161906	149883	83502	149450	62	7338
dont: comptes ordinaires	8562	5917	6078	26410	-	123
comptes et emprunts à terme	132108	140096	77350	88147	62	7207
VALEURS DONNEES EN PENSION	56627	90	20004	6554	403	2231
COMPTES CREDITEURS DE LA CLIENTELE	42926	3084	3777	15290	-	71
dont : Comptes ordinaires	381	241	1680	2586	-	3
Comptes à terme	42306	2125	1266	3586	-	-
COMPTES D'EPARGNE A REGIME SPECIAL	1882	-	-	-	-	-
BONS DE CAISSE ET BONS D'EPARGNE	-	1	-	16	-	-
AUTRES RESSOURCES EMANANT CLIENTELE	462	-	-	652	-	-
TITRES DONNES EN PENSION LIVREE	-	-	-	1778	-	-
DETTES REPRESENTÉES PAR UN TITRE	44880	59595	35604	214385	20	-
dont : Titres de créances négociables	3657	19428	22657	34759	-	-
Obligations	26809	31026	11452	167496	-	-
COMPTES DE REGULARISATION ET DIVERS	10895	21652	16391	25010	20	697
SUBVENTIONS, FONDS PUBLICS AFFECTES, DEPOTS						
DE GARANTIE A CARACT. MUTUEL	2837	3394	731	5583	-	276
PROVISIONS	6460	994	1187	4840	13	96
DETTES SUBORDONNEES	30537	1993	2938	7586	-	9
FONDS POUR RISQUES BANC. GENERAUX	192	83	266	464	-	16
RESERVES	12504	20451	7889	55987	29	718
CAPITAL	16608	24994	5779	34164	65	444
REPORT A NOUVEAU	-2753	-67	749	-569	14	9
<b>TOTAL DU PASSIF</b>	<b>385964</b>	<b>286148</b>	<b>178915</b>	<b>521195</b>	<b>627</b>	<b>11909</b>
<b>HORS-BILAN</b>						
ENGAGTS EN FAVEUR D'ETS DE CREDIT	3368	2284	3201	54690	-	26
ENGAGTS RECUS D'ETS DE CREDIT	74885	83386	27972	63088	53	3714
ENGAGTS DE FINANCT EN FAV. CLIENTELE	15883	10599	114882	8629	6	535
GARANTIES D'ORDRE DE LA CLIENTELE	103069	504	9278	47689	-	124
ENGAGTS RECUS DE LA CLIENTELE	3210	2746	2395	3056	48	163
TITRES A RECEVOIR	3	-	-	892	-	-
TITRES A LIVRER	18	-	32	54	-	-
ENGAGTS SUR INSTR. FINANC. A TERME	34310	51614	108482	163202	190	765

(\*) SOCIÉTÉS FINANCIÈRES hors sociétés de caution mutuelle et maisons de titres.

COL 1 : FINANCEMENT IMMOBILIER (HORS CREDIT-BAIL)

COL 2: CREDIT-BAIL IMMOBILIER

COL 3: FINANCEMENT DE LA CONSOMMATION

COL 4: FINANCEMENT DES ENTREPRISES

COL 5: SOCIÉTÉS FINANCIERES MONACO

COL 6: SOCIÉTÉS FINANCIERES DOM-TOM

## SITUATIONS CUMULÉES DES SOCIÉTÉS DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL, DES AUTRES INSTITUTIONS FINANCIÈRES SPÉCIALISÉES ET DES MAISONS DE TITRES

à fin juin 1995 - ACTIVITE MÉTROPOLITAINE (en millions de francs)

	S.D.R.		AUTRES I.F.S.		MAISONS DE TITRES	
	montant	Variation annuelle en %	Montant	Variation annuelle en %	Montant	Variation annuelle en %
<b>ACTIF</b>						
CAISSE, BANQUES CENTRALES, CCP	1	-84.1	838	+1.5	196	-70.3
ETABLISSEMENTS DE CREDIT	17741	-4.5	194829	+2.8	31999	-18.3
dont : comptes ordinaires	2140	+0.7	25210	+18.7	12815	-31.4
comptes et prêts à terme	13271	- 5,7	167999	+1.0	19178	-6.5
VALEURS RECUES EN PENSION	-	-	21456	-13.5	75	-3.0
CREDITS A LA CLIENTELE:	17187	-15.4	875891	-1.2	2554	+56.8
dont: crédits à la client. non financ	14413	-14.0	841741	-1.4	2500	+83.4
prêts à la client. financière	2	+295.7	3432	-6.1	1	-80.6
COMPTES ORDINAIRES DEBITEURS	9	-52.5	1986	+30.4	2131	+ 258.7
TITRES RECUS EN PENSION LIVREE	-	-	3684	+ 352.7	133976	+20.6
TITRES DE TRANSACTION	457	+167.4	2199	+ 274.2	37507	-37.7
TITRES DE PLACEMENT	2234	+43.9	27868	+32.4	16418	+11.1
TITRES D'INVESTISSEMENT	305	+48.9	27375	+59.3	9711	-5.4
COMPTES DE REGULARISATION ET DIVERS	1460	-7.9	75319	+4.4	15688	-15.8
PRETS SUBORDONNES, TITRES DE PARTIC.						
ACTIV. PORTEFEUILLE, DOT. ETRANGER	2062	-18.7	33819	+ 1,2	6889	-2.8
IMMOBILISATIONS	158	+3.1	3670	+9.3	764	+3.1
CREDIT-BAÏL ET ASSIMILES, LOCATION SIMPLE	69	+0.7	4926	-10.4	-	-23.4
ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	33	+2668.3	-	-	55	-
<b>TOTAL DE L'ACTIF</b>	<b>41 717</b>	<b>-7.7</b>	<b>1 273 861</b>	<b>+1.3</b>	<b>257 964</b>	<b>-2.7</b>
<b>PASSIF</b>						
BANQUES CENTRALES, CHEQUES POSTAUX		-100.0	17	-93.3	10	-87.3
ETABLISSEMENTS DE CREDIT	32475	-5.4	219056	+1.5	36097	-12.8
dont: comptes ordinaires	103	+396.1	14669	+17.7	8199	-26.2
comptes et emprunts à terme	31488	-8.1	202743	-	27895	-7.9
VALEURS DONNEES EN PENSION	-	-	15626	+18.2	662	-38.5
COMPTES CREDITEURS DE LA CLIENTELE	197	-22.3	6117	+10.3	5583	+64.5
dont: Comptes ordinaires	22	3.0	1786	2.2	2895	+7.3
Comptes à terme	113	2.2	2352	34.6	2626	+ 282.1
COMPTES D'EPARGNE A REGIME SPECIAL	-	-	1160	+23.7	115	+28.3
BONS DE CAISSE ET BONS D'EPARGNE	-	-	36	-22.2	-	-
AUTRES RESSOURCES EMANANT CLIENTELE	-	100.0	657	+12.0	2651	+28.0
TITRES DONNES EN PENSION LIVREE	-	-	170	-66.8	135867	+12.1
DETTES REPRESENTÉES PAR UN TITRE	4533	19.4	789666	+1.2	7316	-33.2
dont: Titres de créances négociable	475	+115.9	104668	+10.7	597	-84.3
Obligations	4058	-24.9	682183	-0.2	6700	-5.6
COMPTES DE REGULARISATION ET DIVERS	1425	-13.8	90047	-0.4	51572	-22.4
SUBVENTIONS, FONDS PUBLICS AFFECTES						
DEPOTS DE GARANTIE A CARACT. MUTUEL	446	-14.2	47591	-0.7	-	-
PROVISIONS	1104	+125.2	13339	+18.2	499	+29.9
DETTES SUBORDONNEES	368	+259.1	15700	+6.7	1108	+26.4
FONDS POUR RISQUES BANC, GENERAUX	349	+33.9	10758	-10.4	126	+34.1
RESERVES	1286	-17.8	19415	+5.6	9216	-1.1
CAPITAL	2169	-1.6	45827	-1.5	6573	-7.4
REPORT A NOUVEAU	-2635	+45.1	-1320	+78.0	568	+9.5
<b>TOTAL DU PASSIF</b>	<b>41717</b>	<b>-7.7</b>	<b>1273861</b>	<b>+1.3</b>	<b>257964</b>	<b>-2.7</b>
<b>HORS-BILAN</b>						
ENGAGTS EN FAVEUR D'ETS DE CREDIT	2301	+3.4	67089	-2.3	6566	- 1.1
ENGAGTS RECUS D'ETS DE CREDIT	1154	-26.4	20133	-18.2	10275	- 45.8
ENGAGTS DE FINANCT EN FAV. CLIENTELE	455	-15.8	71752	+12.2	-	-
GARANTIES D'ORDRE DE LA CLIENTELE	14225	+3.9	57926	+15.1	21362	+ 61.7
ENGAGTS RECUS DE LA CLIENTELE	365	+21.0	54064	-22.1	2084	- 53.2
TITRES A RECEVOIR	12	-	357	-52.0	40419	- 38.8
TITRES A LIVRER	-	-	-	- 100.0	37258	- 50.3
ENGAGTS SUR INSTR. FINANC. A TERME	743	+3.2	525787	+ 12.8	878319	- 12.6

## TEXTES

Les textes parus au cours du semestre écoulé sont publiés dans cette rubrique. Ils comprennent :

- les instructions de la Commission bancaire n° 95-03 et 95-04 ;
- les lettres du gouverneur de la Banque de France, du président de la Commission bancaire ou du secrétaire général de la Commission bancaire à la profession et qui revêtent une importance particulière.

Figure également la liste des textes en vigueur au 15 novembre 1995.

### 1. **INSTRUCTION N° 95-03 relative à la distribution des concours assortis d'un taux inférieur au seuil déclaratif modifiant l'instruction n° 94-09 relative aux documents destinés à la Commission bancaire**

---

La Commission bancaire,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 modifiée relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment ses articles 37 et 40 ;

Vu la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier ;

Vu l'instruction n° 94-09 du 17 octobre 1994 relative aux documents destinés à la Commission bancaire,

Décide :

#### **Article 1er**

---

Le recueil BAFI, joint en annexe à l'instruction n° 94-09 susvisée, est complété par l'état relatif aux concours octroyés — mod 4098 — et sa notice, joints à la présente instruction.

#### **Article 2**

---

L'état — mod 4098 —, établi à chaque fin de trimestre, est adressé à la Commission bancaire dans les mêmes délais que les états périodiques et pour la première fois à l'échéance du 31 décembre 1995.

Paris, le 3 octobre 1995

Le président de la Commission bancaire

Signé : J.-C. TRICHET

### 2. **ANNEXE À L'INSTRUCTION N° 95-03 : CONCOURS OCTROYÉS À LA CLIENTÈLE NON FINANCIÈRE — mod 4098**

---

#### **PRÉSENTATION**

---

Le document — mod 4098 — recense des informations sur les nouveaux concours octroyés, en francs uniquement, au cours du trimestre, assortis d'un taux (ou d'une marge) inférieur(e) au seuil déclaratif — défini ci-après au descriptif des colonnes —.

Les établissements adressent également au secrétariat général de la Commission bancaire tout commentaire

## CONTENU

---

### Feuillet 1

---

Le feuillet 1 recense, au cours du premier mois du trimestre, les concours octroyés à un taux (ou une marge) inférieur(e) au seuil déclaratif ainsi que l'ensemble des concours.

### Lignes

---

Les informations sont demandées en distinguant les opérations consenties à taux fixe et celles qui sont consenties à taux variable ou révisable et concernent les concours à la clientèle non financière, dont la nomenclature figure au chapitre 4 du recueil Bafi. On distingue :

– les entreprises, qui regroupent les sociétés et quasi-sociétés non financières et les entrepreneurs individuels, pour lesquelles sont recensées trois catégories de concours de durée initiale supérieure à 1 an : équipement (hors prêts bonifiés complètement administrés et prêts sur ressources Codevi), prêts sur fonds Codevi, habitat (notamment crédits promoteurs), crédit-bail et assimilé (hors location simple).

Une distinction est opérée pour les concours octroyés aux entreprises dont le chiffre d'affaires hors-taxes est inférieur à 500 millions de francs. Cette information n'est fournie que pour autant qu'elle soit significative et peut être obtenue par le recours à des méthodes statistiques ;

– les particuliers, qui regroupent les personnes physiques à l'exclusion des entrepreneurs individuels et du personnel de l'établissement, pour lesquels sont recensées trois catégories de concours : trésorerie (hors découverts et utilisations d'ouvertures de crédits permanents), habitat (hors « Prêts aidés à l'accession à la propriété PAP et PAJ » et « Prêts d'épargne-logement »), crédit-bail et assimilé (location avec option d'achat, hors location simple) ;

– les administrations publiques locales et administrations de sécurité sociale pour lesquelles sont recensés les concours de toutes natures.

Ne sont pas concernées, les opérations réalisées avec les entreprises d'assurance et de capitalisation, les administrations publiques (hors administrations locales et de sécurité sociale) et les administrations privées.

La dernière ligne recense, pour le mois concerné, la production nouvelle totale des concours définis ci-dessus qu'ils soient ou non assortis d'un taux (ou d'une marge) inférieur(e) au seuil déclaratif. Cette information peut être obtenue par le recours à des méthodes statistiques.

### Colonnes

---

Les colonnes recensent les informations sur la production nouvelle.

– La production nouvelle est appréciée à la date de mise à disposition des fonds, sauf pour les ouvertures de crédit où les établissements retiendront la date de signature et pour les crédits à l'habitat relevant de la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 où la production sera appréciée par rapport à la date d'émission de l'offre de crédit. Les établissements peuvent toutefois apprécier la notion de production nouvelle en fonction des critères de gestion interne qu'ils auraient pu définir.

– Pour les concours à taux variable ou révisable, dont l'index de référence est un index de marché (PIBOR, TAM,...), la production nouvelle est déclarée dès lors que la marge par rapport à l'index de référence est inférieure à 60 points de base.

– Pour les concours à taux fixe, la production nouvelle est déclarée dès lors que le taux facial nominal des concours (hors frais annexes de toutes natures, assurance ou garantie...) y compris les commissions d'engagement (pour les ouvertures de crédit) est inférieur au taux de seuil déclaratif.

– Les concours à taux variable ou révisable dont l'index de référence n'est pas un index de marché sont assimilés à des concours à taux fixe.

– Pour les concours à taux fixe, le taux de seuil déclaratif est déterminé par interpolation linéaire des taux observés le dernier jour ouvré de chaque mois et majorés de 60 points de base sur les bons du trésor à taux fixe (BTF) et les bons du Trésor à intérêts annuels précomptés (BTAN) jusqu'à 5 ans et sur les obligations assimilables du Trésor (OAT) à partir de 6 ans. Les taux ainsi déterminés s'appliquent pour l'ensemble du mois écoulé.

– Les taux des concours constituant la production nouvelle du mois sont à comparer aux taux de seuil déclaratif sur la base de la durée initiale des concours, en retenant la durée la plus proche.

#### Exemple :

- un prêt à 7,2 ans de durée initiale est à comparer au taux à 7 ans,
- des prêts à 7,5 ou 7,6 ans de durée initiale sont à comparer au taux à 8 ans.

– Pour les opérations de crédit-bail et assimilé, les informations sont fournies en appliquant la méthode habituellement utilisée pour déterminer l'encours financier dans le cadre de la comptabilité dite « financière ».

La colonne 1 recense, en unités, le nombre de concours nouveaux consentis au cours du mois, répondant aux caractéristiques définies ci-dessus.

La colonne 2 recense, en milliers de francs, la production nouvelle.

La colonne 3 recense le taux moyen pondéré des concours à taux fixe recensés en colonne 2. Le taux moyen pondéré correspond, pour chaque ligne de la colonne 3, aux taux de la production nouvelle pondérés par le pourcentage de la production concernée dans cette catégorie.

La colonne 4 recense la marge moyenne pondérée des concours à taux variable ou révisable (dont l'index de référence est un index de marché) recensés en colonne 2. La marge moyenne pondérée correspond, pour chaque ligne de la colonne 4, aux marges sur la production nouvelle pondérées par le pourcentage de la production concernée dans cette catégorie.

La colonne 5 recense le taux (ou la marge) minimum consenti(e) au cours du mois.

Sur le support magnétique, les taux (en colonnes 3 à 5) sont mentionnés avec 2 décimales, même s'il s'agit de zéros.

<u>Exemple</u> :	Taux	Valeur sur le support
	7,15 %	715
	7,1 %	710
	7,0 %	700

## **Feuille 2**

---

Le feuillet 2 recense les mêmes informations qu'au feuillet 1 pour la production nouvelle au cours du deuxième mois du trimestre.

## **Feuille 3**

---

Le feuillet 3 recense les mêmes informations qu'au feuillet 1 pour la production nouvelle au cours du troisième mois du trimestre.

## **RÈGLES DE REMISE**

---

### **Établissements remettants**

---

Tous les établissements de crédit (y compris les succursales d'établissements ayant leur siège social dans un État de l'Espace économique européen – EEE), à l'exception des maisons de titres et des sociétés de caution.

### **Territorialité**

---

Le document concerne l'activité en métropole.

### **Monnaie**

---

Le document regroupe les opérations en francs.

### **Périodicité**

---

Remise trimestrielle.



	Code Poste	Nombre de concours consentis	Montants en milliers de francs	Taux nominal moyen pondéré en %	Marge moyenne pondérée en %	Taux (ou marge) minimum en %
		1	2	3	4	5
<b>NOUVEAUX CONCOURS OCTROYÉS</b>						
<b>ASSORTIS D'UN TAUX (OU</b>						
<b>D'UNE MARGE) INFÉRIEUR(E)</b>						
<b>AU SEUIL DÉCLARATIF</b>						
<b>CONCOURS À TAUX FIXE</b>						
Concours aux entreprises						
– Crédits à l'équipement (hors prêts						
Codevi)	010	.....	.....	.....	//////	.....
– Crédits sur fonds Codevi	011	.....	.....	.....	//////	.....
– Crédits à l'habitat	012	.....	.....	.....	//////	.....
– Crédit-bail et assimilé	013	.....	.....	.....	//////	.....
dont chiffre d'affaires < 500 MF						
– Crédits à l'équipement (hors prêts						
Codevi)	020	.....	.....	.....	//////	.....
– Crédits sur fonds Codevi	021	.....	.....	.....	//////	.....
– Crédits à l'habitat	022	.....	.....	.....	//////	.....
– Crédit-bail et assimilé	023	.....	.....	.....	//////	.....
Concours aux particuliers						
– Crédits de trésorerie	030	.....	.....	.....	//////	.....
– Crédits à l'habitat	031	.....	.....	.....	//////	.....
– Crédit-bail et assimilé	032	.....	.....	.....	//////	.....
Concours aux administrations						
publiques locales et de sécurité						
sociale	040	.....	.....	.....	//////	.....
<b>CONCOURS À TAUX VARIABLE</b>						
Concours aux entreprises						
– Crédits à l'équipement	050	.....	.....	//////	.....	.....
– Crédits à l'habitat	051	.....	.....	//////	.....	.....
– Crédit-bail et assimilé	052	.....	.....	//////	.....	.....
dont chiffre d'affaires < 500 MF						
– Crédits à l'équipement	060	.....	.....	//////	.....	.....
– Crédits à l'habitat	061	.....	.....	//////	.....	.....
– Crédit-bail et assimilé	062	.....	.....	//////	.....	.....
Concours aux particuliers						
– Crédits de trésorerie	070	.....	.....	//////	.....	.....
– Crédits à l'habitat	071	.....	.....	//////	.....	.....
– Crédit-bail et assimilé	072	.....	.....	//////	.....	.....
Concours aux administrations						
publiques locales et de sécurité						
sociale	080	.....	.....	//////	.....	.....
<b>TOTAL DES CONCOURS</b>						
<b>OCTROYÉS À TAUX (OU</b>						
<b>MARGE) INFÉRIEUR(E) AU</b>						
<b>SEUIL DÉCLARATIF</b>						
TOTAL DE LA PRODUCTION	090	.....	.....	//////	//////	//////
NOUVELLE DU MOIS	100	.....	.....	//////	//////	//////
(des concours retracés ci-dessus						
assortis ou non d'un taux — ou d'une						
marge — inférieur(e) au seuil						
déclaratif)						

Les colonnes 3 à 5 sont servies avec deux décimales





	Code Poste	Nombre de concours consentis	Montants en milliers de francs	Taux nominal moyen pondéré en %	Marge moyenne pondérée en %	Taux (ou marge) minimum en %
		1	2	3	4	5
<b>NOUVEAUX CONCOURS OCTROYÉS</b>						
<b>ASSORTIS D'UN TAUX (OU D'UNE MARGE) INFÉRIEUR(E) AU SEUIL DÉCLARATIF</b>						
<b>CONCOURS À TAUX FIXE</b>						
Concours aux entreprises						
– Crédits à l'équipement (hors prêts Codevi)						
	111	.....	.....	.....	//////	.....
– Crédits sur fonds Codevi						
	111	.....	.....	.....	//////	.....
– Crédits à l'habitat						
	112	.....	.....	.....	//////	.....
– Crédit-bail et assimilé						
	113	.....	.....	.....	//////	.....
dont chiffre d'affaires < 500 MF						
– Crédits à l'équipement (hors prêts Codevi)						
	120	.....	.....	.....	//////	.....
– Crédits sur fonds Codevi						
	121	.....	.....	.....	//////	.....
– Crédits à l'habitat						
	122	.....	.....	.....	//////	.....
– Crédit-bail et assimilé						
	123	.....	.....	.....	//////	.....
Concours aux particuliers						
– Crédits de trésorerie						
	130	.....	.....	.....	//////	.....
– Crédits à l'habitat						
	131	.....	.....	.....	//////	.....
– Crédit-bail et assimilé						
	132	.....	.....	.....	//////	.....
Concours aux administrations publiques locales et de sécurité sociale						
	140	.....	.....	.....	//////	.....
<b>CONCOURS À TAUX VARIABLE</b>						
Concours aux entreprises						
– Crédits à l'équipement						
	150	.....	.....	//////	.....	.....
– Crédits à l'habitat						
	151	.....	.....	//////	.....	.....
– Crédit-bail et assimilé						
	152	.....	.....	//////	.....	.....
dont chiffre d'affaires < 500 MF						
– Crédits à l'équipement						
	160	.....	.....	//////	.....	.....
– Crédits à l'habitat						
	161	.....	.....	//////	.....	.....
– Crédit-bail et assimilé						
	162	.....	.....	//////	.....	.....
Concours aux particuliers						
– Crédits de trésorerie						
	170	.....	.....	//////	.....	.....
– Crédits à l'habitat						
	171	.....	.....	//////	.....	.....
– Crédit-bail et assimilé						
	172	.....	.....	//////	.....	.....
Concours aux administrations publiques locales et de sécurité sociale						
	180	.....	.....	//////	.....	.....
<b>TOTAL DES CONCOURS OCTROYÉS À TAUX (OU MARGE) INFÉRIEUR(E) AU SEUIL DÉCLARATIF</b>						
	190	.....	.....	//////	//////	//////
<b>TOTAL DE LA PRODUCTION NOUVELLE DU MOIS</b>						
	200	.....	.....	//////	//////	//////
(des concours retracés ci-dessus assortis ou non d'un taux — ou d'une marge — inférieur(e) au seuil déclaratif)						

Les colonnes 3 à 5 sont servies avec deux décimales



	Code Poste	Nombre de concours consentis	Montants en milliers de francs	Taux nominal moyen pondéré en %	Marge moyenne pondérée en %	Taux (ou marge) minimum en %
		1	2	3	4	5
<b>NOUVEAUX CONCOURS OCTROYÉS</b>						
<b>ASSORTIS D'UN TAUX (OU D'UNE MARGE) INFÉRIEUR(E) AU SEUIL DÉCLARATIF</b>						
<b>CONCOURS À TAUX FIXE</b>						
Concours aux entreprises						
– Crédits à l'équipement (hors prêts Codevi)						
	211	.....	.....	.....	//////	.....
– Crédits sur fonds Codevi						
	211	.....	.....	.....	//////	.....
– Crédits à l'habitat						
	212	.....	.....	.....	//////	.....
– Crédit-bail et assimilé						
	213	.....	.....	.....	//////	.....
dont chiffre d'affaires < 500 MF						
– Crédits à l'équipement (hors prêts Codevi)						
	220	.....	.....	.....	//////	.....
– Crédits sur fonds Codevi						
	221	.....	.....	.....	//////	.....
– Crédits à l'habitat						
	222	.....	.....	.....	//////	.....
– Crédit-bail et assimilé						
	223	.....	.....	.....	//////	.....
Concours aux particuliers						
– Crédits de trésorerie						
	230	.....	.....	.....	//////	.....
– Crédits à l'habitat						
	231	.....	.....	.....	//////	.....
– Crédit-bail et assimilé						
	232	.....	.....	.....	//////	.....
Concours aux administrations publiques locales et de sécurité sociale						
	240	.....	.....	.....	//////	.....
<b>CONCOURS À TAUX VARIABLE</b>						
Concours aux entreprises						
– Crédits à l'équipement						
	250	.....	.....	//////	.....	.....
– Crédits à l'habitat						
	251	.....	.....	//////	.....	.....
– Crédit-bail et assimilé						
	252	.....	.....	//////	.....	.....
dont chiffre d'affaires < 500 MF						
– Crédits à l'équipement						
	260	.....	.....	//////	.....	.....
– Crédits à l'habitat						
	261	.....	.....	//////	.....	.....
– Crédit-bail et assimilé						
	262	.....	.....	//////	.....	.....
Concours aux particuliers						
– Crédits de trésorerie						
	270	.....	.....	//////	.....	.....
– Crédits à l'habitat						
	271	.....	.....	//////	.....	.....
– Crédit-bail et assimilé						
	272	.....	.....	//////	.....	.....
Concours aux administrations publiques locales et de sécurité sociale						
	280	.....	.....	//////	.....	.....
<b>TOTAL DES CONCOURS OCTROYÉS À TAUX (OU MARGE) INFÉRIEUR(E) AU SEUIL DÉCLARATIF</b>						
	290	.....	.....	//////	//////	//////
<b>TOTAL DE LA PRODUCTION NOUVELLE DU MOIS</b>						
	300	.....	.....	//////	//////	//////
(des concours retracés ci-dessus assortis ou non d'un taux — ou d'une marge — inférieur(e) au seuil déclaratif)						

Les colonnes 3 à 5 sont servies avec deux décimales

### **3. INSTRUCTION N° 95-04 relative au prêt à 0 % ministère du logement modifiant l'instruction n° 94-09 relative aux documents destinés à la Commission bancaire**

---

La Commission bancaire,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 modifiée susvisée relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment son article 40 ;

Vu le décret n° 95-1064 du 29 septembre 1995 modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant création d'une aide de l'Etat à l'accession à la propriété pour l'acquisition d'une résidence principale ;

Vu l'instruction n° 94-02 du 21 janvier 1994 relative à la détermination des établissements de crédit soumis à l'obligation de transmettre chaque mois des états périodiques ;

Vu l'instruction n° 94-09 du 17 octobre 1994 relative aux documents destinés à la Commission bancaire,

Décide :

#### **Article 1er**

---

Les prêts à 0 % ministère du logement sont enregistrés dans le compte 20519 "Autres prêts réglementés" et doivent être recensés sur les états -mod. 4014- et -mod. 4015- pour la première fois à l'échéance du 31 décembre 1995.

Sur les feuillets BEO - 01 de l'état — mod 4014 — et BFO - 01 de l'état — mod 4015 —, dont les nouveaux modèles sont annexés à la présente instruction, est créé un nouveau poste B5V intitulé « Prêts à 0 % ministère du logement ».

À compter de l'échéance du 31 décembre 1995, les contrôles interdocuments sont modifiés conformément aux tableaux annexés à la présente instruction.

#### **Article 2**

---

Les établissements de crédit soumis à l'obligation de transmettre chaque mois l'état — mod 4014 —, conformément à l'instruction n° 94-02 susvisée, doivent faire figurer les prêts à 0 % ministère du logement sur la ligne B5W intitulée « Autres prêts réglementés » pour leurs remises jusqu'à l'échéance de novembre 1995.

#### **Article 3**

---

La subvention versée par l'État aux établissements de crédit, destinée à compenser l'absence d'intérêt, est enregistrée dans le compte 3882 « produits constatés d'avance » et rapportée au résultat de l'établissement de crédit sur la durée du prêt concerné au compte 70215 « Intérêts sur crédits à l'habitat ».

Paris, le 27 octobre 1995

Le Président de la Commission bancaire

Signé :  
H. HANNOUN



	Code poste	MONTANTS	
		Résidents	Non résidents
		1	2
<b>ACTIF</b>			
<b>CRÉANCES COMMERCIALES</b>			
– Escompte et opérations assimilées	B11	.....	.....
– Loi Dailly	B12	.....	.....
– Autres créances commerciales	B19	.....	.....
<b>CRÉDITS À L'EXPORTATION</b>			
– Mobilisation de créances nées sur l'étranger	B25	.....	.....
– Crédits fournisseurs	B26	.....	.....
– Crédits commerciaux à des non-résidents	B27	.....	.....
– Autres crédits à l'exportation	B29	.....	.....
<b>CRÉDITS DE TRÉSORERIE</b>			
– Ventes à tempérament	B3F	.....	.....
– Prêts personnels	B3G	.....	.....
– Différés de remboursement liés à l'usage de cartes de paiement	B3H	.....	.....
– Utilisation d'ouvertures de crédit permanent	B3J	.....	.....
– Utilisation de facilités d'émission non représentées par un titre (MOFF, ...)	B3K	.....	.....
– Crédit global d'exploitation	B3L	.....	.....
– Crédits de financement de stocks	B3M	.....	.....
– Avances sur avoirs financiers			
. Avances sur comptes à terme et bons de caisse	B3P	.....	.....
. Autres avances sur avoirs financiers	B3Q	.....	.....
– Autres crédits de trésorerie	B3Z	.....	.....
<b>CRÉDITS À L'ÉQUIPEMENT</b>			
– Crédits sur fonds publics affectés			
. Crédits sur fonds publics pour le compte de l'État	B4G	.....	.....
. Autres crédits sur fonds publics affectés	B4H	.....	.....
– Crédits sur fonds CODEVI (PBE)	B4P	.....	.....
– Autres crédits à l'équipement	B4Z	.....	.....
<b>CRÉDITS À L'HABITAT</b>			
– Crédits investisseurs			
. Prêts non réglementés	B5G	.....	.....
. Prêts aux organismes d'HLM	B5H	.....	.....
. Prêts locatifs aidés (PLA)	B5J	.....	.....
. Prêts locatifs intermédiaires (PLI)	B5K	.....	.....
. Prêts aidés à l'accession à la propriété (PAP et PAJ)	B5L	.....	.....
. Prêts conventionnés			
<i>Prêts immobiliers conventionnés (PIC)</i>	B5N	.....	.....
<i>Prêts conventionnés</i>	B5P	.....	.....
. Prêts bancaires conventionnés (PBC)	B5Q	.....	.....
. Prêts d'épargne-logement	B5R	.....	.....
. Prêts à 0 % ministère du logement	B5V	.....	.....
. Autres prêts réglementés	B5W	.....	.....
– Crédits promoteurs	B60	.....	.....
<b>AUTRES CRÉDITS À LA CLIENTELE</b>	B7A	.....	.....
<b>AFFACTURAGE</b> (financement des adhérents)	B76	.....	.....
<b>VALEURS RECUES EN PENSION</b>	B85	.....	.....
<b>COMPTES ORDINAIRES DÉBITEURS</b>	B89	.....	.....
<b>PRÊTS SUBORDONNÉS À TERME</b>	F03	.....	.....
<b>PRÊTS SUBORDONNÉS À DURÉE INDÉTERMINÉE</b>	F05	.....	.....
<b>PARTS DANS LES SOCIÉTÉS CIVILES IMMOBILIÈRES DE PROMOTION</b>	F20	.....	.....
<b>APPELS DE FONDS ET AVANCES EN COMPTES</b>	F40	.....	.....
<b>COURANTS DANS LES SOCIÉTÉS CIVILES IMMOBILIÈRES</b>	F73	.....	.....
<b>CRÉDIT-BAIL ET OPÉRATIONS ASSIMILÉES</b> (encours financiers)			
<b>ACTIF</b> (Données complémentaires)			
<b>CRÉDITS ACCORDÉS À DES AGENTS RÉSIDANT DANS LES DOM TOM</b>	010	.....	.....
<b>CRÉDITS HYPOTHÉCAIRES ÉLIGIBLES AU MARCHÉ</b>			

<b>HYPOTHÉCAIRE</b>	020	.....	.....
<b>CRÉDITS HYPOTHÉCAIRES NON ÉLIGIBLES AU MARCHÉ HYPOTHÉCAIRE</b>	030	.....	.....
<b>CRÉDITS LIÉS À DES CRÉANCES COMMERCIALES : loi</b> Dailly sous la forme garantie, créances commerciales, mobilisations de créances sur l'étranger, affacturage (déduction faite des billets à ordre et des dépôts indisponibles)	040	.....	.....
<b>PRÊTS BONIFIÉS PAR L'ÉTAT</b>	050	.....	.....





	Code poste	MONTANTS	
		Non-résidents CEE 1	Non-résidents hors CEE 2
<b>ACTIF</b>			
<b>CRÉANCES COMMERCIALES</b>			
– Escompte et opérations assimilées	B11	.....	.....
– Loi Dailly	B12	.....	.....
– Autres créances commerciales	B19	.....	.....
<b>CRÉDITS À L'EXPORTATION</b>			
– Mobilisation de créances nées sur l'étranger	B25	.....	.....
– Crédits fournisseurs	B26	.....	.....
– Crédits commerciaux à des non-résidents	B27	.....	.....
– Autres crédits à l'exportation	B29	.....	.....
<b>CRÉDITS DE TRÉSORERIE</b>			
– Ventes à tempérament	B3F	.....	.....
– Prêts personnels	B3G	.....	.....
– Différés de remboursement liés à l'usage de cartes de paiement	B3H	.....	.....
– Utilisation d'ouvertures de crédit permanent	B3J	.....	.....
– Utilisation de facilités d'émission non représentées par un titre (MOFF,...)	B3K	.....	.....
– Crédit global d'exploitation	B3L	.....	.....
– Crédits de financement de stocks	B3M	.....	.....
– Avances sur avoirs financiers			
. Avances sur comptes à terme et bons de caisse	B3P	.....	.....
. Autres avances sur avoirs financiers	B3Q	.....	.....
– Autres crédits de trésorerie	B3Z	.....	.....
<b>CRÉDITS À L'ÉQUIPEMENT</b>			
– Crédits sur fonds publics affectés			
. Crédits sur fonds publics pour le compte de l'État	B4G	.....	.....
. Autres crédits sur fonds publics affectés	B4H	.....	.....
– Crédits sur fonds CODEVI (PBE)	B4P	.....	.....
– Autres crédits à l'équipement	B4Z	.....	.....
<b>CRÉDITS À L'HABITAT</b>			
– Crédits investisseurs			
. Prêts non réglementés	B5G	.....	.....
. Prêts locatifs intermédiaires (PLI)	B5K	.....	.....
. Prêts aidés à l'accession à la propriété (PAP et PAJ)	B5L	.....	.....
. Prêts conventionnés			
<i>Prêts immobiliers conventionnés (PIC)</i>	B5N	.....	.....
<i>Prêts conventionnés</i>	B5P	.....	.....
. Prêts bancaires conventionnés (PBC)	B5Q	.....	.....
. Prêts d'épargne-logement	B5R	.....	.....
. Prêts à 0 % ministère du logement	B5V	.....	.....
. Autres prêts réglementés	B5W	.....	.....
– Crédits promoteurs	B60	.....	.....
<b>AUTRES CRÉDITS À LA CLIENTELE</b>	B7A	.....	.....
<b>AFFACTURAGE</b> (financement des adhérents)	B76	.....	.....
<b>VALEURS RECUES EN PENSION</b>	B85	.....	.....
<b>COMPTES ORDINAIRES DÉBITEURS</b>	B89	.....	.....
<b>PRETS SUBORDONNÉS À TERME</b>	F03	.....	.....
<b>PRETS SUBORDONNÉS À DURÉE INDÉTERMINÉE</b>	F05	.....	.....
<b>PARTS DANS LES SOCIÉTÉS CIVILES IMMOBILIERES DE PROMOTION</b>	F20	.....	.....
<b>APPELS DE FONDS ET AVANCES EN COMPTES COURANTS DANS LES SOCIÉTÉS CIVILES IMMOBILIERES</b>	F40	.....	.....
<b>CRÉDIT-BAIL ET OPÉRATIONS ASSIMILÉES</b> (encours financiers)	F73	.....	.....
<b>ACTIF</b> (Données complémentaires)			
<b>CRÉDITS ACCORDÉS À DES AGENTS RÉSIDANT DANS LES DOM TOM</b>	010	.....	.....
<b>CRÉDITS HYPOTHÉCAIRES ÉLIGIBLES AU MARCHÉ HYPOTHÉCAIRE</b>	020	.....	.....
<b>CRÉDITS HYPOTHÉCAIRES NON ÉLIGIBLES AU</b>			

<b>MARCHÉ HYPOTHÉCAIRE</b>	030	.....	.....
<b>CRÉDITS LIÉS À DES CRÉANCES COMMERCIALES</b> : loi Daily sous la forme garantie, créances commerciales, mobilisations de créances sur l'étranger, affacturage (déduction faite des billets à ordre et des dépôts indisponibles)	040	.....	.....
<b>PRÊTS BONIFIÉS PAR L'ÉTAT</b>	050	.....	

### MODIFICATIONS DES CONTRÔLES INTERDOCUMENTS à compter du 31 décembre 1995

#### Contrôle du document 4014/4000

Contrôles modifiés (francs résidents)

— mod 4014 — document BEO	Opérateur	— mod 4000 — document AA0
<b>Feuille 01 – colonne 1</b>		<b>Feuille 01 – colonne 2</b>
B5G + B5H + B5J + B5K + B5L + B5N + B5P + B5Q + B5R + <b>B5V</b> + B5W + B60	=	B5A

Mêmes contrôles pour les francs non-résidents, les devises résidents et les devises non-résidents en substituant aux colonnes mentionnées les colonnes correspondantes des états.

#### Contrôle du document 4015/4000

Contrôles modifiés (francs)

— mod 4015 — document BFO	Opérateur	— mod 4000 — document AA0
<b>Feuille 01 – colonnes 1 + 2</b>		<b>Feuille 01 – colonne 3</b>
B5G + B5K + B5L + B5N + B5P + B5Q + B5R + <b>B5V</b> + B5W + B60	≤	B5A

Mêmes contrôles pour les devises en substituant la colonne 5 à la colonne 3 du document 4000 (AA0).

#### 4. Lettre en date du 18 juillet 1995 du gouverneur de la Banque de France, président de la Commission bancaire, au président de l'Association française des établissements de crédit

Monsieur le Président,

J'avais demandé au secrétaire général de la Commission bancaire de faire procéder par l'intermédiaire des succursales locales et régionales de la Banque de France à une enquête sur les conditions comparées d'octroi des prêts à la clientèle sur l'ensemble du territoire. Les premiers résultats de cette enquête, complétés par des informations de caractère plus global obtenues auprès des directions commerciales des grands établissements de crédit et des principaux organes centraux, font apparaître un certain nombre de points importants.

La faiblesse de la demande de crédit est confirmée. Eu égard aux capacités de distribution du système bancaire, il en résulte une forte compression des marges qui s'accompagne d'un amenuisement des différences de taux normalement liées à la durée et à l'importance du risque encouru et aussi d'une moindre exigence dans les garanties demandées, cette double évolution se révélant assurément critiquable au regard d'une approche saine du risque. On observe aussi une tendance répandue à développer une approche globale de la clientèle, de préférence à une approche par produit, sans que les instruments de gestion et de contrôle adaptés à une telle démarche soient disponibles. Enfin, les établissements de crédit se déclarent quasi unanimement mus par le seul souci de défendre leurs propres parts de marché, bien que des comportements plus agressifs aient pu être observés et qu'un certain nombre d'actions commerciales contestables aient été relevées localement.

Ce constat me conduit à insister sur les dangers que présenteraient pour le système bancaire français le maintien d'une telle situation et la poursuite des pratiques actuelles.

J'estime donc devoir rappeler que la fonction de distribution de crédits reste l'activité de base d'un système bancaire au sein d'une économie et qu'il importe dès lors que les conditions de taux qui sont appliquées à la clientèle soient fixées par les établissements de façon à intégrer le coût de la ressource, les coûts opératoires, la couverture normale du risque ainsi qu'une rémunération minimale des fonds propres. C'est seulement ainsi que l'on peut considérer qu'un établissement opère dans les conditions d'une exploitation saine.

J'ai demandé d'ores et déjà au secrétariat général de la Commission bancaire, dans le cadre de l'article 37 de la loi

bancaire — aux termes duquel précisément la Commission bancaire « examine les conditions d'exploitation des établissements et veille à la qualité de leur situation financière » — d'apporter le plus grand soin à l'examen des taux pratiqués en matière de crédits, notamment à l'occasion de ses enquêtes sur place.

En outre, mon attention ayant été attirée sur les dangers que constituent, pour un exercice sain de la concurrence, des présentations de caractère publicitaire insuffisamment descriptives de la réalité des conditions offertes, je vous invite à communiquer à vos adhérents un très ferme message de prudence et de rigueur en la matière.

Sur le plan de la gestion même des établissements, j'attache la plus grande importance à ce que ceux-ci se dotent des instruments de connaissance, de suivi et de contrôle indispensables à l'exercice du commerce de banque dans l'environnement concurrentiel actuel. À ce titre, je compte proposer prochainement au ministre de l'Économie et des Finances, président du Comité de la réglementation bancaire, l'élaboration d'un dispositif comportant des obligations formalisées réglementairement et qui viendrait compléter les règles existantes en matière de contrôle interne, en introduisant un volet consacré à la préservation de conditions saines de tarification des crédits visant au maintien dans la durée d'une situation convenable de solvabilité.

En attendant que l'ensemble des établissements disposent des instruments nécessaires à une connaissance suffisamment précise et complète du coût et du rendement de leurs opérations de crédit, je vous demande d'inviter vos adhérents à informer désormais leur conseil d'administration et leurs commissaires aux comptes, selon une périodicité trimestrielle, du volume, de la nature et des conditions des concours aux particuliers et des crédits à moyen et long terme aux entreprises et aux professionnels nouvellement octroyés, dès lors que ceux-ci seraient assortis de taux inférieurs au taux d'un placement sans risque de même durée, majoré forfaitairement de 60 points de base ; cette majoration correspond à l'exigence minimale de couverture par des fonds propres selon la réglementation en vigueur aussi bien à l'échelon national qu'à l'échelon européen et international.

Les mêmes informations, accompagnées d'éléments statistiques sur la production de prêts, devront être communiquées à la Commission bancaire, selon les modalités pratiques qu'elle fixera, conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi du 24 janvier 1984.

Il importe enfin que les dirigeants des établissements de crédit veillent, notamment en recourant à l'intervention des organes de contrôle interne, à ce que les orientations et les directives qu'ils donnent en matière de conditions d'octroi des crédits à la clientèle soient très strictement suivies par leurs réseaux respectifs.

J'attends de l'ensemble des membres de la profession que, par une discipline individuelle pleinement respectueuse des règles de bonne gestion qui s'attachent normalement à la distribution de crédit, ils contribuent au rétablissement et au maintien sur la Place de comportements plus sains qui permettent à l'ensemble des établissements bien gérés d'exercer leur activité dans des conditions normales d'exploitation et donc de sécurité.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

## **5. Lettre en date du 7 août 1995 du gouverneur de la Banque de France, président de la Commission bancaire, au président de l'Association française des établissements de crédit**

---

Monsieur le Président,

La mise en oeuvre de l'amendement à l'Accord relatif au ratio international de solvabilité adopté en juillet 1994, suppose, conformément aux conclusions du Comité de Bâle, une concertation des autorités nationales de contrôle sur la validité et l'opposabilité en cas de faillite des règles de compensation prévues par les différents accords-cadres utilisés par les banques ayant une importante activité internationale.

À cet effet, il a été demandé au secrétaire général de la Commission bancaire des précisions sur les modalités concrètes d'application de l'Accord et notamment quels contrats pouvaient donner lieu à une prise en compte prudentielle des montants nets des dettes et créances réciproques.

En l'état du droit français, et eu égard notamment aux dispositions de l'article 2 de la loi du 28 mars 1885, qui prévoit l'opposabilité aux entreprises faisant l'objet d'une procédure collective des dispositions contractuelles respectant les principes généraux d'une convention-cadre de place nationale et internationale, j'estime, sous réserve de l'interprétation souveraine par les tribunaux des dispositions législatives précitées, que les contrats conformes aux principes généraux de l'une des conventions-cadres énumérées dans l'annexe ci-jointe peuvent être considérés comme satisfaisants, en France, aux conditions prévues au point c) 1) de l'amendement à l'Accord.

Bien entendu, conformément aux termes de l'Accord, aucun contrat comportant des clauses de forfait (« walkaway clauses ») ne pourra être pris en compte pour l'appréciation du ratio international de solvabilité.

Je vous précise en outre que, dans l'attente d'une coordination internationale ultérieure relative à l'application de l'Accord de Bâle aux conventions multi-succursales, les conventions qui couvriront des succursales situées dans des pays où l'efficacité de la convention-cadre n'est pas certaine ne pourront pas être considérées comme conformes à l'Accord, sauf s'il est assuré que l'inexécution de l'Accord dans certains pays ne pourra pas remettre en cause la

compensation des obligations dont la prise en compte prudentielle du solde net est sollicitée. À cet effet il faudra à tout le moins que la convention-cadre prévoise expressément ce cas de figure et que les établissements disposent d'avis juridiques confirmant la validité et l'opposabilité de telles clauses en cas d'ouverture d'une procédure collective.

Je vous saurais gré de bien vouloir communiquer la présente lettre aux associations professionnelles et aux organes centraux en leur demandant de la transmettre à leurs adhérents ou affiliés.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

## 6. CONVENTIONS-CADRES SUSCEPTIBLES DE PERMETTRE LA PRISE EN COMPTE PRUDENTIELLE DES MONTANTS NETS

### 6.1. CONVENTION-CADRE NATIONALE

Convention-cadre de l'Association française des banques (AFB) relative aux opérations du marché à terme

### 6.2. CONVENTIONS-CADRES INTERNATIONALES

Conventions-cadres de l'Association internationale sur les contrats d'échange et les produits dérivés (International Swaps Dealers Association - ISDA)

Convention-cadre du Marché des changes international (International foreign exchange Master agreement - IFEMA)

Convention-cadre du Marché international des options sur devises (International Currency options market - ICOM)

Convention-cadre sur la Compensation et la novation de contrats de change de devises (Foreign exchange netting and close-out agreement - FXNET)

## 7. INSTRUCTIONS, NOTES ET LETTRES DE LA COMMISSION BANCAIRE

TABLEAU SYNOPTIQUE DES TEXTES EN VIGUEUR AU 15 NOVEMBRE 1995

Références 1	Dates 2	Objet 3
<b>INSTRUCTIONS DE LA COMMISSION BANCAIRE</b>		
86-03	10.01.86	Règle de liquidité des sommes reçues de la clientèle
86-05 modifiée par l'instruction 91-06	21.02.86	Modalités d'application du règlement 85-12 du Comité de la réglementation bancaire relatif à la consolidation des comptes des établissements de crédit, des établissements visés à l'article 99 de la loi 84-46 et des compagnies financières
87-03 modifiée par l'instruction 93-01	23.01.87	Coefficient de fonds propres et de ressources permanentes
88-03 modifiée par l'instruction 93-01	22.04.88	Rapports de liquidité
89-03	20.04.89	Conditions de prise en compte des accords de refinancement dans le calcul de la liquidité
89-05 modifiée par l'instruction 93-01	12.08.89	Surveillance des positions de change
90-01 – modifiée par les instructions 91-02 et 94-03	01.04.90	Calcul des fonds propres
91-02 – abroge les instructions 85-07 et 86-11	22.03.91	Ratio de solvabilité

– modifiée par les instructions 93-01 et 94-03

91-04 abroge l'instruction 88-02	19.04.91	Surveillance des risques encourus sur les instruments à terme et du risque de taux d'intérêt sur les opérations de marché
91-06 modifie l'instruction 86-05	14.06.91	Comptes consolidés
93-01 – abroge la lettre BAFI 92-03 – modifie les instructions 87-03, 88-03, 89-05, 91-02 et 95-02	29.01.93	Transmission à la Commission bancaire par les établissements de crédit de leurs comptes annuels, de documents périodiques ainsi que d'informations diverses
93-02 modifiée par l'instruction 94-10	09.12.93	Détermination des taux d'actualisation devant être pris en compte pour les calculs relatifs à l'évaluation des contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises
94-01 abroge l'instruction 91-03	21.01.94	Contrôle des grands risques
94-02 abroge l'instruction 89-08	21.01.94	Détermination des établissements de crédit soumis à l'obligation de transmettre chaque mois des états périodiques
94-03 – modifie les instruction 90-01 et 91-02	14.03.94	Calcul des fonds propres. Calcul du ratio de solvabilité
94-04 abroge l'instruction 88-01	14.03.94	Comptabilisation des opérations sur instruments financiers à terme de taux d'intérêt
94-05 abroge l'instruction 89-04	14.03.94	Comptabilisation des opérations en devises
94-06 – abroge l'instruction 89-06 – modifiée par l'instruction 95-01	14.03.94	Comptabilisation des opérations de cession d'éléments d'actif ou de titrisation
94-07 abroge l'instruction 90-03	14.03.94	Comptabilisation des opérations sur titres
94-08 abroge l'instruction 90-02	14.03.94	Comptabilisation des opérations relatives aux plans d'épargne populaire
94-09 abroge les instructions 90-04, 91-01, 91-05, 92-01	17.10.94	Documents destinés à la Commission bancaire (Recueil Bafi)
94-10 modifie l'instruction 93-02	16.12.94	Relative à la détermination des taux d'actualisation devant être pris en compte pour les calculs relatifs à l'évaluation des contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises
95-01 modifie l'instruction 94-06	30.01.95	Relative à la comptabilisation des opérations de cession d'éléments d'actif ou de titrisation
95-02 modifie l'instruction 93-01	24.02.95	Relative à la transmission à la Commission bancaire par les établissements de crédit et les compagnies financières de leurs comptes annuels, de documents prudentiels ainsi que d'informations diverses
95-03 modifie l'instruction 94-09	03.10.95	Relative à la distribution des concours assortis d'un taux inférieur au seuil déclaratif
95-04 modifie l'instruction 94-09	27.10.95	Relative au prêt à 0 % ministère du logement

## NOTES DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA COMMISSION BANCAIRE

89-03	23.08.89	Mise en application des ratios de surveillance des positions de change
90-06	29.09.90	Modification de l'imprimé mod 3007 « Surveillance des positions de change »
91-07	05.12.91	Acheminement du courrier pour le secrétariat général de la Commission bancaire
91-08	20.12.91	Modification de l'imprimé mod 3008 « Éléments de calcul du ratio de solvabilité » à compter de la déclaration au 31.12.91
92-09	16.06.92	Comptabilisation et traitement prudentiel des engagements donnés à des OPCVM à garantie de capital ou de rendement
92-10	18.08.92	Comptabilisation du plan d'épargne en actions
92-11	31.12.92	Mise en application anticipée des nouvelles dispositions concernant

		la surveillance des positions de change
94-02	17.10.94	Recueil Bafi
95-01	15.02.95	Comptes de résultat

## LETTRES D'INFORMATION BAFI DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA COMMISSION BANCAIRE

92-02	07.12.92	Tables de concordance et éléments de rapprochement
93-01	28.01.93	Recommandations aux établissements de crédit
93-02	11.03.93	– Précision quant à la prise en compte des titres du marché interbancaire acquis dans l'état 4028 et dans le coefficient de liquidité. – Table de concordance entre le PCEC et le coefficient de fonds propres et de ressources permanentes.
93-03 (consolidés)	30.06.93	Relative au tableau d'activité et de résultats semestriels  et à la situation trimestrielle publiable
93-04	30.06.93	– Précisions et corrections – Modifications
93-05	20.09.93	– Concordance PCEC/documents publiés – Contrôles sur les documents publiés
93-06	15.12.93	Mises au point relatives aux contrôles pris en compte par la Commission bancaire ainsi que des précisions diverses
94-01	28.06.94	Précisions et assouplissements de contrôles
95-01	21.06.95	– Précisions relatives à certains états – Assouplissements de certains contrôles – Corrections apportées au recueil Bafi

### 36.17 code SGCB

#### Le serveur Minitel du secrétariat général de la Commission bancaire

Pour tous les établissements de crédit ainsi que pour les groupes globalisés :

- les cinq dernières situations trimestrielles
- les trois derniers comptes de résultat
- les trois dernières situations de fin d'année

Les informations récentes et les communiqués du secrétariat général de la Commission bancaire

Les taux de l'usure en vigueur.

Bulletin de la Commission bancaire n° 13

Dépôt légal : 4<sup>e</sup> trimestre 1995

Rédacteur en chef : Didier PÉNY

Impression : Maulde et Renou

#### Avertissement :

la reproduction totale ou partielle des études ou données chiffrées contenues dans cette publication est autorisée sous réserve de l'indication de la source.



### **1 (Commentaire déroulant - Commentaire)**

Les obligations convertibles sont traitées comme des titres de créances ou comme des titres de propriété en fonction de la manière dont elles se négocient.

### **2 (Commentaire déroulant - Commentaire)**

La duration mesure la durée de vie moyenne des flux actualisés d'intérêt et de capital d'un titre de créance.

### **3 (Commentaire déroulant - Commentaire)**

La duration modifiée mesure la sensibilité du prix d'un titre de créance à la variation du taux d'intérêt.

### **4 (Commentaire déroulant - Commentaire)**

Le delta mesure la sensibilité du prix d'une option par rapport au cours du sous-jacent. Le gamma mesure la sensibilité du delta par rapport au cours du sous-jacent et le vega mesure la sensibilité du prix d'une option par rapport à la volatilité du sous-jacent.

### **5 (Commentaire déroulant - Commentaire)**

Les actions prioritaires non convertibles sont assimilées à des titres de créances, compte tenu de leur nature particulière.

### **6 (Commentaire déroulant - Commentaire)**

Source : Banque de France – Direction des Établissements de crédit.

### **7 (Commentaire déroulant - Commentaire)**

On rappelle qu'il s'agit des établissements qui détiennent : soit une succursale dans l'Espace économique européen, soit une filiale dans l'Espace économique européen ou une implantation (filiale ou succursale) hors Espace économique européen, dont le total de situation dépasse 1 milliard de francs.

### **8 (Commentaire déroulant - Commentaire)**

Sont considérées comme filiales pour cette étude, les établissements de crédit ou les établissements financiers dont les comptes sont intégrés globalement dans ceux de leurs groupes bancaires respectifs — c'est-à-dire, dans le cas général, les sociétés que ces derniers contrôlent à plus de 50 %.

### **9 (Commentaire déroulant - Commentaire)**

Les données fournies sur les effectifs et les guichets comprenaient un certain nombre d'anomalies qu'il n'a pas toujours été possible de corriger. Les chiffres doivent donc être interprétés avec une certaine prudence.

### **10 (Commentaire déroulant - Commentaire)**

Les données fournies sur les effectifs et les guichets comprenaient un certain nombre d'anomalies qu'il n'a pas toujours été possible de corriger. Les chiffres doivent donc être interprétés avec une certaine prudence.

### **11 (Commentaire déroulant - Commentaire)**

Les activités ont été codifiées de la façon suivante : 4 pour le métier le plus important, 3 puis 2 pour ceux qui, tout en étant significatifs, revêtent, d'une façon décroissante, une moindre ampleur, enfin 1 pour les autres métiers.

### **12 (Commentaire déroulant - Commentaire)**

Voir Bulletin de la Commission bancaire n° 11 de novembre 1994.

### **13 (Commentaire déroulant - Commentaire)**

Voir bulletin de la Commission bancaire n° 11 de novembre 1994.

### **14 (Commentaire déroulant - Commentaire)**

Date de parution des bulletins de la

Commission bancaire:

n° 1 : novembre 1989

n° 2 : avril 1990

n° 3 : novembre 1990

n° 4 : avril 1991

n° 5 novembre 1991

n° 6 avril 1992

n° 7 novembre 1992

n° 8 avril 1993

n° 9 novembre 1993

n° 10 avril 1994

n° 11 novembre 1994

n° 12 avril 1995

n° 13 novembre 1995

n° 14 avril 1996

n° 15 novembre 1996

n° 16 avril 1997

n°17 novembre 1997

## **15 (Commentaire déroulant - Commentaire)**

SGCB : secrétariat général de la Commission bancaire.